

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 14^e SEANCE

Séance du Vendredi 25 Avril 1980.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET

1. — Procès-verbal (p. 1524).
2. — Candidatures à un organisme extra-parlementaire (p. 1524).
3. — Questions orales (p. 1524).
 - Contrôle des valeurs locatives cadastrales* (p. 1524).
Question de Mlle Irma Rapuzzi. — Mlle Irma Rapuzzi, M. Maurice Papon, ministre du budget.
 - Conservation des oiseaux sauvages* (p. 1526).
Question de M. Anicet Le Pors. — MM. Anicet Le Pors, François Delmas, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie.
 - Projet de rénovation de la ville de Sèvres* (p. 1527).
Question de M. Guy Schmaus. — MM. Guy Schmaus, François Delmas, secrétaire d'Etat.
 - Intervention dans l'ordre des questions* (p. 1528).
 - Projet de création d'une Société d'aménagement de la Garonne* (p. 1528).
Question de M. Henri Caillavet. — MM. Henri Caillavet, François Delmas, secrétaire d'Etat.
 - Solution aux problèmes des « motards »* (p. 1529).
Question de M. Guy Schmaus. — MM. Guy Schmaus, Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.

Stationnement des nomades dans les départements de la grande couronne de la région parisienne (p. 1530).

Question de M. Jean Colin. — MM. Jean Colin, le ministre de l'intérieur.

Agrément préalable des maîtres nageurs sauveteurs enseignant la natation scolaire (p. 1531).

Question de M. Jean Colin. — MM. Jean Colin, le ministre de l'intérieur.

Circulaire du 30 novembre 1979 sur la présentation d'un candidat à l'élection présidentielle (p. 1532).

Question de M. Henri Caillavet. — MM. Henri Caillavet, le ministre de l'intérieur.

Services publics en milieu rural (p. 1534).

Question de M. Jean Cluzel. — MM. Jean Cluzel, le ministre de l'intérieur.

Effectifs de police dans les villes, notamment du département des Hauts-de-Seine (p. 1535).

Question de M. Charles Pasqua. — MM. Charles Pasqua, le ministre de l'intérieur.

Fonctionnement de la commission locale d'aménagement et d'urbanisme de l'arrondissement de Valenciennes (p. 1537).

Question de M. Hector Viron. — MM. Hector Viron, le ministre de l'intérieur.

Lutte contre la prostitution et le proxénétisme (p. 1539).

Question de Mme Cécile Goldet. — Mme Cécile Goldet, M. Jean-Paul Mouro, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la justice.

Mise en place des conseils de prud'hommes (p. 1540).

Question de M. Charles Lederman. — MM. Charles Lederman, Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat.

Réforme de l'Agence nationale pour l'emploi (p. 1543).

Question de M. Hector Viron. — MM. Hector Viron, Jean Matteoli, ministre du travail et de la participation.

Interversion dans l'ordre des questions (p. 1544).

Problèmes posés par le nettoyage du métro parisien (p. 1544).

Question de Mme Cécile Goldet. — Mme Cécile Goldet, M. le ministre du travail.

Renvoi de questions (p. 1545).

4. — **Nominations à un organisme extra-parlementaire** (p. 1545).

5. — **Dépôt de questions orales avec débat** (p. 1545).

6. — **Renvoi pour avis** (p. 1546).

7. — **Ordre du jour** (p. 1546).

PRESIDENCE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

CANDIDATURES

A UN ORGANISME EXTRA-PARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle que M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, a demandé au Sénat de procéder à la désignation de quatre membres — deux titulaires et deux suppléants — en vue de le représenter au sein de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence (loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, décret n° 59-49 du 3 janvier 1959 et décret n° 60-676 du 15 juillet 1960).

La commission des affaires culturelles a fait connaître à la présidence qu'elle propose les candidatures de MM. Jacques Carat et René Tinant comme membres titulaires ; de MM. Michel Miroudot et Guy Schmaus comme membres suppléants.

Ces candidatures ont été affichées.

Elles seront ratifiées, s'il n'y a pas d'opposition, à l'expiration d'un délai d'une heure conformément à l'article 9 du règlement.

— 3 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses à des questions orales sans débat.

CONTRÔLE DES VALEURS LOCATIVES CADASTRALES

M. le président. La parole est à Mlle Rapuzzi, pour rappeler les termes de sa question n° 2634.

Mlle Irma Rapuzzi. Je voudrais d'abord vous remercier, monsieur le ministre, d'avoir bien voulu accepter que cette question orale soit reportée à ce matin.

M. le président me rappelle que, s'agissant d'une question orale sans débat, je ne saurais développer trop longuement les raisons qui m'ont conduite à vous demander, monsieur le ministre, d'accepter de revoir les conditions d'application de la législation en matière de fixation des valeurs locatives des logements, notamment l'interprétation à donner aux articles 1516 et 1517 du code général des impôts.

Croyez bien, monsieur le président, que ce n'est pas pour le plaisir d'occuper inutilement cette tribune que je souhaite insister le plus possible sur l'importance de la situation créée par l'interprétation actuelle des articles 1516 et 1517 du code général des impôts dans un certain nombre de régions de notre pays, plus particulièrement dans les grandes villes.

Je pourrais faire appel, si besoin était — mais je sais, monsieur le ministre, que vous connaissez bien ces problèmes — au témoignage d'un bon nombre de maires de nos grandes villes, où des difficultés extrêmement graves sont nées du fait des conditions d'application de la législation en la matière.

Ma question reflète de façon très nette l'objet de notre préoccupation commune, j'insiste sur ce point, quant à la nécessité de mettre en œuvre une procédure systématique de contrôle des valeurs locatives cadastrales appliquées notamment aux ensembles du secteur social, qui permettrait, sans contrevenir aux dispositions légales prises en la matière, de redresser un certain nombre d'anomalies flagrantes et maintes fois dénoncées.

Les textes relatifs à la mise à jour périodique des valeurs locatives, par application de l'article 1516 du code général des impôts, devraient permettre également la constatation annuelle des changements survenus dans la situation des logements en vertu de la loi du 18 juillet 1974, codifiée dans l'article 1517 du code général des impôts ; mais en fait les révisions prévues tant aux articles 1516 que 1517 n'ont pas encore été mises en application. Pourtant le premier texte remonte à 1970. La loi prévoyait une actualisation fréquente ; or la première actualisation envisagée pourrait intervenir en 1981, et encore cela n'est point certain.

Ma première question, monsieur le ministre, est la suivante : êtes-vous disposé à faire en sorte que les procédures de révision et d'actualisation des valeurs locatives prévues par les textes puissent jouer sans nouveau délai, ce qui est indispensable pour permettre l'application pure et simple du texte ? Des circulaires adressées par votre administration aux directions générales des impôts départementaux ont abouti à un véritable blocage des situations.

Dans la ville que je connais le mieux, et en tant que présidente de la commission communale des impôts locaux, je suis amenée à suivre constamment le déroulement des interventions engagées. A l'heure actuelle, et j'ai ici un tableau statistique que je peux vous fournir, sur quarante-neuf grands ensembles locatifs — je laisse de côté les réclamations individuelles — pour lesquels les associations de locataires ont demandé la révision de la valeur locative attribuée à leur logement, seuls quinze de ces ensembles ont vu aboutir leur demande.

Quinze décisions favorables sur quarante-neuf dossiers, cela prouve à l'évidence un blocage. Cette situation ne doit pas être particulière à la ville que je représente. Les assujettis estiment être victimes d'une injustice et, dans bien des cas, mais je n'insisterai pas sur ce point car tel n'est pas mon propos, la situation est devenue explosive. Je suppose d'ailleurs que les rapports des hauts fonctionnaires de votre administration portent témoignage de cette situation.

Il ne saurait cependant être question de mettre en cause ni l'impartialité ni la bonne volonté de vos services. Nous travaillons avec eux dans des conditions de parfaite loyauté et dans un esprit de totale coopération, mais ils sont prisonniers des textes qu'ils ont la charge d'appliquer et leur marge d'appréciation est insuffisante.

Telle est la situation pour les grands ensembles locatifs, les ensembles sociaux, les logements d'H. L. M. qui accueillent des familles d'immigrés, des familles dont les conditions d'existence sont extrêmement modestes. J'ajoute que plusieurs dizaines de milliers de réclamations ont dû être instruites par vos services, mais les textes ont été rédigés de telle façon qu'ils ne tiennent pas suffisamment compte des conditions locales d'habitat, de construction des logements, de leur caractère de vétusté ou de l'environnement.

Les commissions communales des impôts sont là, en principe, pour corriger les erreurs commises, pour les signaler à l'administration, et aider à l'instruction des dossiers. Si tel est bien

leur rôle en principe, en réalité, les commissions communales des impôts ne sont, jusqu'à présent, que des chambres d'enregistrement.

Si j'avais eu le temps, j'aurais pu verser au dossier un document irréfutable, une lettre adressée le 2 mars 1977 par le directeur de l'office d'H. L. M. du département des Bouches-du-Rhône — l'office public d'aménagement et de construction — au directeur des services fiscaux, soulignant notamment que les logements d'H. L. M. construits après la guerre, dans le courant des années soixante, l'ont été dans des conditions telles que la qualité de la vie dans ces logements, les conditions de confort, voire de sécurité, ne sont pas ce qu'elles auraient dû être théoriquement. Je ne donnerai pas lecture de cette lettre, mais, si vous le voulez bien, monsieur le ministre, je vous en ferai parvenir une copie pour que vous puissiez apprécier que mon intervention n'est nullement inspirée par le désir de participer à une « guérilla » contre l'administration des impôts. Ne voyez, monsieur le ministre, dans mon insistance — ce sera ma conclusion — aucune suspicion sur l'impartialité de votre administration, encore moins la volonté, par ce biais, d'affaiblir son autorité, surtout dans les conditions actuelles.

Mon souci, partagé par de nombreux maires, surtout de grandes villes, est de permettre le déblocage d'une situation devenue dans certains cas explosive. Les mesures nécessaires, il vous appartient, à vous seul, de les prendre.

Elles peuvent se résumer ainsi : premièrement, application sans nouveau délai ni retard de la législation, j'entends la loi de 1970 et celle de 1974 codifiées dans les articles 1516 et 1517 du code général des impôts ; deuxièmement, règlement, dans le sens le plus libéral possible, des réclamations en suspens sur l'actualisation et, dans certains cas, la révision des valeurs locatives arrêtées jusqu'ici, unilatéralement — j'y insiste — par votre administration.

Je le répète, quelle que soit la bonne volonté de l'administration des services fiscaux, actuellement, les commissions communales des impôts voient leur rôle réduit à celui de chambres d'enregistrement. Il faudrait, ce serait suffisant, que vous donniez des instructions afin que le rôle, sinon le pouvoir, de ces commissions soit élargi pour qu'en cas de recours contentieux des assujettis, leur avis soit pris en considération par l'autorité chargée d'instruire leurs dossiers, ce qui n'est pas le cas actuellement. C'est éminemment souhaitable. Acceptez-vous, monsieur le ministre, de donner des instructions dans ce sens ? L'intervention d'aucun texte de loi n'est nécessaire. Il s'agit seulement d'interpréter libéralement la législation en cours.

Enfin et surtout, compte tenu de l'inadéquation des textes d'application des articles 1516 et 1517 du code général des impôts — cette inadéquation est maintenant établie de façon irréfutable, après cinq ans d'application — nous demandons une meilleure prise en compte par la loi des caractéristiques techniques, régionales, locales et sociales des logements, ainsi que la prise en compte des difficultés d'existence des plus défavorisés de nos concitoyens.

Pour ce faire, un seul moyen : il faut l'intervention de la loi. Un article de la loi de finances ou d'une loi de finances rectificative pourrait y suffire. La loi sur la fiscalité locale permet d'ailleurs d'effectuer un premier pas dans ce sens, grâce à l'abattement facultatif de 15 p. 100 de la valeur locative, mais ce texte trop vague et trop général ne permet pas d'apporter une solution à tous les problèmes posés. Or il doit être mis fin aux injustices criantes de l'imposition à la taxe d'habitation, faute de quoi, c'est le principe même de cette imposition qui serait mis en question.

Cette constatation est suffisamment importante et sérieuse pour que, monsieur le ministre, vous acceptiez de considérer ma proposition avec le maximum de compréhension.

M. le président. Mademoiselle Rapuzzi, nous avons mis en quelque sorte la charrue avant les bœufs. M. le ministre va vous répondre, mais il sera sans doute inutile que vous repreniez la parole, puisque vous avez déjà utilisé un quart d'heure pour exposer votre question.

La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. La question que vous avez posée, mademoiselle, est effectivement importante puisqu'elle concerne les contribuables et que, par définition, les problèmes se rapportant à cette catégorie de citoyens sont toujours très sensibles.

Vous mettez en doute l'aptitude de la réglementation actuelle à permettre un classement réaliste des locaux d'habitation à caractère social et vous vous interrogez fort opportunément sur la possibilité d'effectuer un contrôle systématique des valeurs locatives cadastrales appliquées à ce type d'ensembles.

Sur le premier point, je puis rappeler qu'en ce qui concerne le calcul des valeurs locatives cadastrales des propriétés bâties, les locaux d'habitation font, comme vous le savez, l'objet d'un classement entre diverses catégories, chacune étant définie par référence à un type d'appartement précis et significatif au plan de la commune. Dès lors, le classement s'effectue par répartition et par rapport à cette référence, et la commission communale peut utiliser — je le souligne — jusqu'à quinze catégories.

La réglementation en vigueur ainsi rappelée me paraît donc suffisamment souple pour opérer un classement très fin des logements en fonction de leur valeur d'usage réelle.

Cette réglementation permet en outre d'effectuer des changements de classement annuels si le besoin s'en fait sentir, puisque la loi du 18 juillet 1974 a supprimé le principe de la fixité des évaluations entre deux révisions générales. Ainsi, il peut être tenu compte des changements de consistance — agrandissement ou division de logements — ou des changements de caractéristiques physiques — amélioration ou au contraire dégradation de l'habitat.

Par suite, rien ne s'oppose à ce que, chaque année, les changements d'ordre qualitatif liés, par exemple, à une modification importante de l'entretien de l'immeuble, soient effectivement pris en compte, sauf à observer que, pour être constatés dans des documents d'assiette, les changements de caractéristiques physiques doivent, selon les termes mêmes de l'article 1617 du code général des impôts, « entraîner une modification de plus d'un dixième de la valeur locative ».

Mlle Irma Rapuzzi. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à Mlle Rapuzzi, avec l'autorisation de M. le ministre.

Mlle Irma Rapuzzi. Votre administration est-elle en mesure, monsieur le ministre, de faire procéder aux évaluations sur place de ces changements dans la limite des 10 p. 100 ?

S'il s'agit d'une petite commune, qui ne compte que quelques centaines de logements, l'inspecteur local des impôts pourrait peut-être effectuer ces évaluations. Mais dans une ville comme la mienne, qui compte plus de 450 000 logements recensés, votre administration dispose-t-elle des moyens techniques et en personnel pour les réaliser ? J'affirme que non.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je puis vous répondre, mademoiselle, que, dans le cadre des règles générales qui ont été posées et que je rappelle, l'administration est effectivement en mesure, lorsque ces règles l'imposent, de réexaminer chaque cas particulier qui aura fait l'objet d'une requête ou d'une réclamation. Ma réponse sur ce point est donc affirmative.

Le dispositif que je viens de rappeler présente d'ailleurs plusieurs avantages. Il peut être mis en œuvre sans aucun formalisme, par exemple sur simple demande des intéressés auprès du service local. Il relève aussi bien de l'initiative de l'administration que de celle des redevables des taxes directes locales. Enfin, il tient le plus grand compte d'une réalité qui, par essence, est évidemment variable d'un ensemble à l'autre, d'autant plus que de nombreux immeubles du secteur social bénéficient depuis plusieurs années, et avec l'aide de l'Etat, d'un effort de réhabilitation très significatif. Outre la charge de travail supplémentaire considérable — c'est l'aspect négatif du problème que vous avez évoqué — que représenterait un contrôle systématique de tous les logements sociaux, qui dépasserait effectivement les moyens de l'administration et ses possibilités en effectifs, une telle mesure aurait au surplus pour effet et pour conséquence de retarder considérablement la solution des cas qui sont soumis à l'administration fiscale.

Il n'est donc pas envisagé de recourir à un mécanisme de contrôle systématique de ce genre. Mais j'ai prescrit à l'administration fiscale de procéder avec une particulière attention à l'examen des requêtes émanant des occupants des logements sociaux. Ces différents dispositifs devraient, me semble-t-il, per-

mettre d'aller efficacement dans le sens que vous souhaitez et de faire en sorte que les procédures actuelles, qui se sont tout de même précisées et diversifiées, ne génèrent ni injustice ni blocage.

Tout cela me paraît maintenant possible, puisqu'il n'y a plus de fixité et que l'on peut procéder en cas de besoin à des réexamens cas par cas.

Les révisions générales supposent naturellement une tâche considérable et leur planification doit tenir compte, c'est évident, de nos moyens administratifs. Mais le principe de la non-fixité des évaluations entre deux révisions devrait permettre de remédier aux difficultés que vous signalez. M'inspirant de votre intervention, je vais renouveler les instructions que j'avais données au service dont vous avez bien voulu reconnaître à la fois le labeur et la loyauté, ce dont je vous remercie.

M. le président. La parole est à Mlle Rapuzzi.

Mlle Irma Rapuzzi. Sur la forme, M. le ministre m'a fait une réponse extrêmement conciliante, mais je regrette que, sur le fond, il n'ait pas accepté de suivre les propositions que je lui ai suggérées. Il nous appartiendra de voir sous quelle autre forme nous pourrions reprendre cette question.

M. le président. Je rappelle que la présente séance est consacrée à des questions orales sans débat. Les auteurs des questions doivent d'abord rappeler brièvement les termes de leur question ; ils ont ensuite cinq minutes pour répondre au Gouvernement.

CONSERVATION DES OISEAUX SAUVAGES

M. le président. La parole est à M. Le Pors, pour rappeler les termes de sa question n° 2598.

M. Anicet Le Pors. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai demandé à M. le ministre de l'environnement quelles mesures il comptait prendre pour que le Gouvernement français s'oppose formellement à l'application de la directive de Bruxelles du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, cette directive me semblant porter une atteinte grave aux chasses dites traditionnelles en France.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. François Delmas, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Environnement). Monsieur le sénateur, rappelant la directive du 2 avril 1979, vous vous étonnez de son contenu et vous manifestez quelque inquiétude devant la perspective de son application en France.

Je précise d'abord que cette directive ne sera, selon ses termes mêmes, applicable dans notre pays que dans un délai de deux ans. Vous avez, à très juste titre — permettez-moi de partager votre sentiment — rappelé que le droit de chasse est l'une des conquêtes de la Révolution de 1789. Mais la chasse est loin d'être la seule concernée par la raréfaction de certaines espèces dites sauvages. Je dirai même qu'elle l'est très peu.

Vous manifestez quelque inquiétude que j'avoue ne pas comprendre. J'ai eu le privilège de participer à la négociation et à l'élaboration de cette directive du 2 avril 1979, et j'avais le sentiment que nous avions parfaitement défendu et garanti les usages et les traditions des chasseurs français. En effet, chez nos partenaires des Neuf et en France, la conception de la chasse n'est pas du tout la même. Chez nous, la chasse est démocratique. Elle est ouverte aux couches les plus populaires de la population.

M. Guy Schmaus. A condition qu'elles en aient les moyens !

M. François Delmas, secrétaire d'Etat. De nombreuses espèces peuvent être chassées.

Certains de nos partenaires auraient souhaité que le caractère commercial de la chasse fût reconnu, alors qu'il ne l'est pas chez nous, et que la chasse de certaines espèces, traditionnelle en France, notamment de la tourterelle et de l'alouette, fût interdite dans notre pays. Il a fallu des discussions assez acharnées pour que nous obtenions le maintien de la chasse à la tourterelle et à l'alouette.

Pour le reste, nous avons obtenu que le caractère non commercial du gibier chassé dans notre pays soit étendu dans les autres pays de la Communauté. Cela me paraît très appréciable.

Les chasseurs français ont été associés et ont participé très activement à la négociation de la directive du 2 avril 1979.

Il est vrai que la chasse de printemps, qui correspond à la période de nidification des oiseaux, n'est pas souhaitable. Elle est interdite en France, et elle l'était bien avant la négociation de la directive du 2 avril 1979, dans l'intérêt du maintien de l'espèce et donc dans l'intérêt des chasseurs qui, en général, le comprennent parfaitement.

Il reste une chasse dite traditionnelle mais qui, en réalité, n'en est pas une ; il s'agit de la chasse à la palombe, qui ne ressortit pas au domaine d'application de la directive du 2 avril 1979 parce que, dans de nombreux départements, la palombe est considérée comme un nuisible. Elle échappe donc à la réglementation sur la chasse des espèces sauvages.

Je crois, peut-être avec naïveté mais avec conviction, que la directive du 2 avril 1979, loin de porter atteinte aux traditions et aux droits légitimes des chasseurs français, les défend avec efficacité dans la mesure où nous avons obtenu que ce soit notre régime juridique en matière de chasse qui soit étendu à nos partenaires européens et non pas le contraire.

M. le président. La parole est à M. Le Pors.

M. Anicet Le Pors. Monsieur le secrétaire d'Etat, tout d'abord, je prends acte de l'analyse que vous venez de faire. Je pense, effectivement, qu'elle intéressera des dizaines, voire des centaines de milliers de chasseurs.

Vous vous plaignez de ne pas avoir été compris, cela me semble assez évident.

J'ai pris bonne note que vous considérez vous-même que la raréfaction de certaines espèces n'est pas due à l'activité de chasse. Vous avez posé le problème en des termes que j'approuve, c'est-à-dire savoir si la chasse a un caractère démocratique ou de plus en plus commercial, et c'est cela qui est apparu dans cette directive de Bruxelles ainsi qu'au cours des discussions qui ont abouti à sa rédaction puis à son adoption par les instances communautaires.

Vous avez adopté une conclusion optimiste selon laquelle ce sont les autres qui iraient dans notre sens. Il ne semble pas que ce soit l'avis des chasseurs.

Ces derniers considèrent que la mise en œuvre de la directive de Bruxelles n° 79-409 du 2 avril 1979 porterait une atteinte grave et intolérable aux chasses traditionnelles en France. Ils se sont constitués, vous le savez, en une union nationale de défense des chasses traditionnelles françaises et ils ont organisé le 12 avril, à Bordeaux, le plus grand rassemblement réalisé jusqu'à maintenant pour la défense de leur activité, puisque quelque 20 000 personnes y participaient.

Il est utile, à mon avis, et vous l'avez noté vous-même, de rappeler que la chasse est un acquis historique de la Révolution de 1789. Aujourd'hui, on compte un peu plus de deux millions de chasseurs en France ; c'est dire l'importance très grande de la pratique cynégétique.

Les chasses traditionnelles, ce sont les plus populaires, celles qui apparaissent comme les plus démocratiques. En effet, les chasses classiques au gibier sédentaire : lapin, lièvre, faisan, perdreau, sont de plus en plus marquées du sceau de la privatisation. C'est bien la question fondamentale que vous avez évoquée. Ainsi, certains départements comme le Loir-et-Cher sont pratiquement couverts de chasses privées réservées à quelques privilégiés de la fortune, et l'évolution que nous observons nous fait craindre une extension de cette réalité.

En revanche, les chasses dites « traditionnelles », c'est-à-dire les chasses à gibier migrateur, sont difficilement « privatisables », encore que dans certains secteurs la main-mise de l'argent commence à devenir évidente. Ces chasses sont liées aux us et coutumes, varient d'un endroit à un autre, sont très enracinées dans les traditions locales. Ainsi, en Gironde, la chasse à la tourterelle — lors de sa migration aller et retour — est une pratique très populaire. La palombe, la bécasse, le gibier d'eau suscitent les mêmes engouements dans les lieux où ils passent de façon immuable, que ce soit dans les Landes, au Pays basque, dans le Béarn ou ailleurs.

La directive de Bruxelles s'appuie sur la raréfaction de certaines espèces, ce qui est une réalité. Mais ces espèces ne sont nullement chassées et ne sont pas considérées comme gibiers. Leur raréfaction tout comme les difficultés rencontrées par bon nombre de migrateurs sont dues essentiellement aux phénomènes de pollution industrielle : à l'utilisation massive de pes-

ticides, insecticides et désherbants — imposée aux paysans par les trusts chimiques — à l'urbanisation anarchique, qui fait reculer de plus en plus la vie sauvage, enfin, aux bouleversements de la nature tels que les assèchements intempestifs de marais, sources de vie intense, et zones de halte-repos indispensables aux migrateurs. Les voilà les causes !

Mais, d'une constatation particulière pour certaines espèces, on fait abusivement une généralité pour pratiquement toutes les espèces en accusant les chasseurs d'être les responsables de tous les maux.

Une insidieuse campagne télévisée, entre autres, vise, en accusant les chasseurs, à détourner des véritables causes. Des aberrations sont véhiculées et le débat à Bruxelles sur la directive a donné lieu à une véritable cascade de stupidités sur ce sujet. Mme Veil n'a-t-elle pas, en écho, comparé les chasseurs de palombes aux « massacreurs de bébés phoques » ?

Il faut rétablir la vérité. Des études sérieuses de scientifiques à l'abri des soupçons ont montré que la pression de la chasse sur les migrateurs n'excède pas 2 p. 100 en moyenne pour toutes les espèces. Cela remet en place les faux arguments utilisés.

A titre d'exemple, la directive veut limiter la chasse à la palombe alors que, justement, celle-ci est en sensible augmentation, se retrouve même dans les villes, à Paris notamment, et est classée comme nuisible pour les dégâts qu'elle cause aux récoltes dans certaines régions ; cela remet les choses en place. Il en est de même pour les limicoles — vanneaux, pluviers — qui, d'année en année, étendent leur répartition géographique ainsi que leur population.

Alors, la directive de Bruxelles, quant au fond, est nulle et ne règle en rien le problème de la raréfaction de certaines espèces. La rupture des équilibres écologiques, la protection de la faune et de la flore sensibilisent de plus en plus le grand public.

Depuis plusieurs années, est menée officiellement une campagne antichasse mensongère et excessivement dangereuse, car elle permet d'éviter les vrais problèmes. Elle a, en effet, pour but de masquer les véritables causes de la décimation quelquefois, de la raréfaction en tout cas de certaines espèces, non chassées du reste.

Cependant, il apparaît qu'un des objectifs non avoué de cette directive est d'uniformiser par le bas au niveau européen, de casser les particularismes nationaux et régionaux pour mieux dominer, écraser.

Il s'agit bien là d'une pratique populaire. C'est à cela, surtout, nous semble-t-il, qu'on veut porter atteinte au travers du prétexte pratique et démagogique de la défense des oiseaux.

C'est pour ces raisons qu'il faut absolument, de notre point de vue, rejeter — et non pas simplement situer en perspective à deux ans — la directive de Bruxelles. En automne dernier, des dizaines de milliers de chasseurs se sont élevés avec juste raison contre ladite directive.

Le 12 avril, à Bordeaux, comme je le signalais tout à l'heure, ils ont manifesté pour exiger non pas des dérogations dans le cadre de la directive, mais le refus pur et simple, le rejet de cette directive, ce qui serait la seule réponse concrète à leurs préoccupations.

Les communistes, depuis le début, ont été avec les chasseurs pour la défense d'une pratique nationale. Ils sont d'autant plus avec eux que cette directive est une autre illustration concrète des dangers de la supranationalité.

M. Guy Schmaus. Très bien !

PROJET DE RÉNOVATION DE LA VILLE DE SÈVRES

M. le président. La parole est à M. Schmaus, pour rappeler les termes de sa question n° 2680.

M. Guy Schmaus. Monsieur le président, j'ai appelé l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le projet de rénovation de la ville de Sèvres, dans les Hauts-de-Seine.

J'ai, en effet, évoqué le refus du ministre d'accorder une subvention d'équilibre. Ce refus apparaît comme une discrimination à l'encontre du conseil municipal et des Sévriens.

J'ai demandé, en conséquence, à M. le ministre de reconsidérer sa position et d'accorder les crédits nécessaires à la réalisation de cette indispensable opération.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. François Delmas, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Environnement). Monsieur le sénateur, vous vous étonnez et vous regrettez le refus du fonds d'aménagement urbain — F. A. U. — d'accorder une subvention d'équilibre à un projet de rénovation de la ville de Sèvres et vous estimez que ce refus trouverait non pas sa justification, mais son explication dans je ne sais quel esprit de discrimination.

C'est une erreur. Le fonds d'aménagement urbain s'interdit, ce qui est évidemment naturel, toute discrimination. Mais il s'est imposé une règle, c'est de ne participer financièrement à des opérations de rénovation que lorsque sa participation lui est demandée avant l'adoption du projet, c'est-à-dire qu'il ne veut pas intervenir *a posteriori* pour un projet à la responsabilité duquel il n'a pas été associé, quand un déficit apparaît en fin d'opération.

Dans le cas de Sèvres, permettez-moi de rappeler que le fonds d'aménagement urbain n'a pas fait preuve de discrimination puisque, le 3 juillet 1978, il a accordé une subvention de 769 053 francs pour les espaces verts et sportifs de l'opération « Montespan-Danton » et que, le 6 février 1979, il attribuait une subvention complémentaire portant le total de la subvention du fonds à 13 632 500 francs pour l'opération « îlot du Centre ».

Il n'en va pas de même pour l'opération « Carrefour - Ville-d'Avray », à la décision de laquelle il n'a pas été associé et qu'il n'a pas approuvée. La ville de Sèvres a pris les décisions qu'elle a cru opportunes dans sa souveraineté. Mais aujourd'hui que l'on est en présence d'un déficit, il n'est pas normal qu'elle demande et il ne serait pas normal que le F. A. U. lui accorde une subvention qui aurait pour but de prendre en charge ce déficit.

Les élus locaux ne peuvent à la fois réclamer la liberté et refuser la responsabilité. La municipalité de Sèvres a voulu cette opération ; elle l'a maintenue et développée, à notre avis, contre toute raison. Les résultats de sa gestion sont là : un trou financier sans aucun bénéfice social ou architectural. C'est navrant. Mais que la municipalité ne vienne pas dire que c'est la faute de l'Etat. La municipalité a fait ce qu'elle a voulu, et l'Etat lui a donné ni plus ni moins que ce à quoi elle a droit. Ce n'est pas aux contribuables des communes bien gérées de venir sans règle ni raison payer des dépenses que nous estimons déraisonnables et qui seraient le résultat d'une mauvaise gestion.

M. le président. La parole est à M. Schmaus.

M. Guy Schmaus. Comme vous le pensez, monsieur le secrétaire d'Etat, je conteste énergiquement votre réponse.

Je crois que vous allez un peu loin lorsque vous parlez de mauvaise gestion de la municipalité de Sèvres et je veux, tout d'abord, prouver qu'il y a bien eu discrimination. Je vais donner quelques exemples.

Il a fallu dix mois — je dis bien dix mois — de sollicitations diverses — courriers, conférences de presse, jusqu'à une démonstration de rue — pour que M. d'Ornano, dont je regrette vivement l'absence ce matin, consente enfin à accorder une audience aux élus municipaux de Sèvres conduits par le maire, mon ami Roger Fajnzylberg.

J'ai personnellement écrit à ce sujet au ministre de l'environnement le 12 octobre 1979, voilà donc six mois. Ce courrier est resté sans réponse. Je n'ai pas eu de réponse non plus à ma question écrite du 6 février dernier, il y a donc plus de deux mois. Pourtant, leur objet était simple et clair : rencontrer le ministre pour lui exposer les problèmes concernant la rénovation de l'îlot Ville-d'Avray, à Sèvres.

En vérité, pour vous, le défaut majeur de Sèvres est d'être administrée par une municipalité d'union de la gauche, dirigée par un maire communiste.

Le représentant de la nation que je suis n'a pas droit, lui non plus, à la plus élémentaire correction dès lors qu'il est communiste.

Monsieur le secrétaire d'Etat, ce comportement me paraît au demeurant plus choquant qu'efficace car, à Sèvres, beaucoup

d'yeux se sont ouverts et jugent sévèrement le caractère à la fois injuste et discriminatoire de votre politique, et votre réponse de ce matin, par ses outrances, en est l'illustration.

M. Anicet Le Pors. Très bien !

M. Guy Schmaus. Vous accumulez les obstacles et prétextes pour refuser les subventions nécessaires. Or, la ville et sa population — c'est reconnu unanimement — ont besoin de cette rénovation, et le temps perdu coûte très cher. En effet, les différents projets qui ont été constitués, après de très nombreuses consultations engagées avec la population et les associations, comprendront la construction de logements sociaux, de surfaces de bureaux et de commerces, ce qui aura pour résultat de créer des emplois, des équipements d'intérêt général, le tout s'insérant de façon satisfaisante dans le site.

De son côté, et contrairement à ce que vous avez affirmé, la direction départementale de l'équipement a, dès l'origine, été associée à l'élaboration des projets de cette opération de rénovation, qu'elle a approuvée.

De surcroît, M. d'Ornano lui-même a admis que le dossier était bon.

Par conséquent, étant donné l'ancienneté de ce dossier et sa conformité — j'y insiste — avec les règlements édictés par l'administration, rien, absolument rien ne saurait justifier le refus d'une subvention d'équilibre.

Cependant, compte tenu de la nécessité absolue d'engager au plus vite les travaux de cette opération, le conseil municipal a constitué, conformément aux demandes formulées par les pouvoirs publics, trois séries de dossiers.

Premièrement, un dossier présenté par la société d'économie mixte concernant des subventions pour surcharges foncières destinées aux constructions sociales. Il s'agit là d'opérations utiles, nécessaires, même indispensables.

Deuxièmement, plusieurs dossiers concernant des subventions pour des équipements spécifiques d'intérêt général : un parking public, un marché couvert, un cheminement piétonnier, un espace vert.

Troisièmement, un dossier concernant l'attribution d'un prêt bonifié de 16 millions de francs du fonds national d'aménagement foncier et urbain, le F.N.A.F.U. Ce prêt permettrait à la municipalité de se doter de fonds nécessaires pour que les travaux démarrent dans les meilleurs délais.

Ainsi, c'est à Sèvens que l'on est dans son bon droit, contrairement à ce que vous avez indiqué, monsieur le secrétaire d'Etat. Les Sévriens, leurs élus et leurs associations le savent. Ils sont à la fois vigilants et actifs. Ils sauront, avec notre appui, faire tout ce qu'il faut pour obtenir que ce bon droit soit enfin concrètement reconnu.

M. Anicet Le Pors. Très bien !

INTERVERSION DANS L'ORDRE DES QUESTIONS

M. le président. En accord avec le Gouvernement, M. Caillavet demande que sa question n° 2599 soit appelée immédiatement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

PROJET DE CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT DE LA GARONNE

M. le président. En conséquence, la parole est à M. Caillavet, pour rappeler les termes de sa question n° 2599.

M. Henri Caillavet. Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis heureux de vous saluer au nom de notre sympathie personnelle.

J'ai posé une question qui me paraît importante. Puisque vous êtes un homme du Sud, comme moi, vous en comprendrez, j'en suis sûr, l'intérêt.

Nous disposons d'un grand axe fluvial, la Garonne, qu'il faudrait aménager. J'ai déjà souhaité, par le dépôt d'une proposition de loi, que l'on accordât à ce fleuve ce qui, en d'autres temps, a été octroyé au Rhône, c'est-à-dire une société d'aménagement en vue de parvenir tout à la fois à son développement économique et à son développement social.

En effet, la Garonne est un fleuve tumultueux mais il sera capable, lorsqu'il sera discipliné, d'apporter la richesse à une région quelque peu déshéritée. Tel est l'objet de cette question orale à laquelle je souhaite que vous puissiez me répondre aussi complètement que possible.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. François Delmas, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Environnement). Monsieur le sénateur, voilà déjà fort longtemps, au mois de mai 1979, vous aviez déposé une proposition de loi n° 319 tendant à l'aménagement de la Garonne et, par votre question orale qui date du 25 octobre 1979, vous avez interrogé le Gouvernement sur ses intentions en insistant sur trois points : d'abord sur la nécessité de travaux à entreprendre sur la Garonne que vous avez énumérés ; ensuite, sur la nécessité d'une coordination de ces travaux en faisant la proposition de l'instauration d'une société d'aménagement ; enfin, sur l'opportunité de faire appel à la Communauté pour qu'elle s'intéresse à l'aménagement d'un très grand fleuve, non seulement du Midi, mais aussi de la France et de l'Europe.

Vous avez éprouvé certainement quelque satisfaction en entendant le Président de la République, le 17 novembre 1979, reprendre très exactement l'ensemble de vos propositions et indiquer que le plan du grand Sud-Ouest devrait prendre en charge, ou en tout cas faciliter très largement, les différentes opérations qui ont en elles-mêmes une cohérence évidente, qu'il s'agisse du maintien de la ressource nécessaire pour la vie économique des populations, qu'il s'agisse de la défense contre les inondations, qu'il s'agisse éventuellement de production d'énergie électrique, qu'il s'agisse de la défense contre la pollution, qu'il s'agisse de la préservation du milieu, qu'il s'agisse de la flore et du paysage, qu'il s'agisse en un mot de l'existence d'un très grand, je dirai même d'un magnifique fleuve qui constitue la colonne vertébrale de tout le grand Sud-Ouest.

Le problème se pose — c'est un des éléments les plus importants de votre question — de savoir quel sera le maître d'ouvrage, le responsable, l'animateur. Vous insistez, à juste titre, sur la nécessité d'une coordination. On assiste à une déperdition d'énergie, à un gaspillage de moyens, à une perte de temps évidente lorsque chacun, dans son secteur et avec le cloisonnement qui est une des traditions des vieux Gaulois, tire à hue et à dia, et non pas toujours dans le même sens. D'où la nécessité d'une coordination.

Vous avez rappelé que celle-ci avait été assurée, dans le cas du Rhône, par la Compagnie nationale du Rhône, créée par le président Edouard Herriot, si mes souvenirs sont exacts.

Un problème analogue se pose aujourd'hui pour la Loire, comme il s'est posé hier pour l'Adour. Pour la Loire, à la demande des élus locaux, on s'oriente, sur l'initiative même de M. le Président de la République, vers la formule d'une entente interdépartementale, laquelle s'est révélée assez efficace pour l'Adour, si les renseignements qui m'ont été donnés sont exacts.

En ce qui concerne la Garonne, un schéma de développement des ressources en eau et de reconquête de leur qualité, qui est un des éléments du programme dont vous avez donné les grandes lignes, a déjà été approuvé par un C. I. A. N. E. — comité interministériel d'action pour la nature et l'environnement — du 14 février 1978. Je rappellerai également que les agences et les organes de bassin ont déjà des responsabilités effectives en la matière.

La décision qui vient d'être prise, que je crois réaliste et efficace, et qui n'engage pas l'avenir, est une mission, confiée par M. d'Ornano à un ingénieur général des ponts et chaussées, de préparer — vous apprécierez la date — pour le 30 juin prochain, c'est-à-dire pour une échéance relativement proche, une étude qui consistera d'abord à rassembler les éléments et les travaux existants — et Dieu sait s'il y en a car c'est un très vieux problème — et ensuite à proposer des méthodes et des moyens, bien entendu en liaison avec les élus nationaux et les élus locaux, car une entreprise de cette nature n'a de signification que si elle peut faire état et prendre en compte les propositions de ceux qui ont la charge et la responsabilité de ces régions en leur apportant les moyens et le concours de la nation et aussi, nous l'espérons, de la Communauté.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de l'importance de votre réponse. Je prends donc acte qu'un texte législatif que j'ai déposé devant le Sénat voilà

bientôt sept ans — j'insiste sur le délai — voit enfin la réalisation d'une partie de ses propositions puisque le Gouvernement a confié à un ingénieur des ponts et chaussées le soin de coordonner l'ensemble des études qui ont été entreprises et de les rassembler en vue de prendre une décision.

Si j'ai demandé, par cette question orale sans débat, à vous entendre, c'est parce que j'avais cru comprendre, dans les déclarations de M. le Président de la République à Mazamet, qu'il ne s'agissait, en ce qui concerne l'axe fluvial de la Garonne, que d'un aménagement paysager. Or, à mes yeux, l'essentiel, au-delà de l'environnement, c'est bien évidemment la réalité économique.

La Garonne est un fleuve impétueux. Monsieur le président, vous le savez autant que moi-même puisque vous représentez une région située en aval, qui reçoit toutes nos eaux. Il faut donc contenir les inondations et, partant, avoir la possibilité, en amont, dans les affluents, de réaliser des bassins.

Il faut aménager l'hydraulique car notre région est quelque peu sèche. Nous manquons d'eau et, cependant, nous avons des terres fertiles.

Nous manquons d'énergie. Nous pourrions donc éventuellement, au-delà de Golfech, profiter de l'écoulement de ce fleuve pour obtenir de l'énergie hydraulique soit grâce au poids de l'eau, soit au fil de l'eau.

Nous pourrions également profiter des possibilités de navigabilité du fleuve. J'en ai souvenance, mon père, qui était un responsable départemental, me disait que, aux environs de 1904 ou 1905, on descendait la Garonne en bateau d'Agen à Bordeaux. Grâce à cette navigabilité nouvelle, nous pouvons imaginer que des usines de sous-traitance non polluantes pourraient être implantées le long des berges, ce qui serait nécessaire puisque nous n'avons pas d'autre ressource que le « pétrole vert ».

Ce sont tous ces problèmes que j'avais voulu soulever avec ma question orale. Mieux vaut tard que jamais. C'est peut-être la chance de vous avoir connu qui fait qu'aujourd'hui j'ai pour partie satisfaction.

Dans ces conditions, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demanderai, à titre personnel, de bien vouloir me tenir au courant du développement de cette étude. Je ne tire aucune vanité de ma proposition. J'ai été simplement en quelque sorte un précurseur.

Enfin, si nous pouvions obtenir des crédits communautaires — comme vous le savez, j'ai été longtemps président de la commission de l'agriculture au Parlement européen et j'en suis encore le vice-président — si nous pouvions profiter des avantages du Feder — fonds européen de développement régional — cette grande entreprise qu'est l'aménagement de la Garonne apporterait dès lors à cette région du Sud-Ouest, qui est actuellement enserrée mais qui serait désenclavée par les grands axes que l'Europe lance sur l'Espagne, le bénéfice d'un épanouissement auquel elle a droit.

En tout cas, je vous remercie pour la réponse positive que vous venez de formuler.

M. Jean Colin. Très bien !

SOLUTION AUX PROBLÈMES DES « MOTARDS »

M. le président. La parole est à M. Schmaus, pour rappeler les termes de sa question n° 2610.

M. Guy Schmaus. J'avais attiré l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur ses déclarations selon lesquelles « si les motards continuent de manifester, il envisage la confiscation de leurs engins », et je soulignais qu'il s'agissait là d'une véritable déclaration de guerre contre les motards qui s'opposent légitimement à l'institution d'une vignette moto et du nouveau permis de conduire.

J'indiquais que cette menace n'apparaissait pas fondée juridiquement. J'invitais M. le ministre de l'intérieur à me donner des explications complémentaires à ce sujet et je lui demandais également s'il ne croyait pas que la solution au problème posé par les manifestations de motards ne devait pas résider dans une politique gouvernementale réellement conforme aux intérêts de ceux-ci.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur Schmaus, le devoir du Gouvernement, en ce domaine comme en bien d'autres, est difficile car il ne s'agit pas de considérer une seule face du problème, mais bien ses deux données qui sont apparemment contradictoires et qu'il faut s'efforcer de rendre complémentaires. Or, de ces deux données, vous en avez souligné une en oubliant l'autre.

Le devoir du Gouvernement est donc de concilier des aspirations tout à la fois légitimes et opposées entre les riverains qui aspirent à la tranquillité, les usagers de la route à leur sécurité et les adeptes du sport motocycliste qui souhaitent s'y adonner sans contrainte.

C'est la raison pour laquelle lorsque ceux qui pratiquent la moto le font dans des conditions peu compatibles avec la tranquillité et la sécurité des autres, l'article 43-3 du code pénal prévoit que le tribunal peut prononcer, à titre de peine principale, une ou plusieurs sanctions pénales déterminées, notamment la confiscation d'un ou de plusieurs véhicules dont le prévenu est propriétaire.

En outre, le préfet peut, en application de l'article R. 286 du code de la route, prescrire la mise en fourrière d'un véhicule en cas d'infraction aux dispositions de l'article L. 7 du même code.

Cela étant, pour l'immense majorité des motards qui considèrent la moto comme un sport, le Gouvernement a conduit une politique en leur faveur, dont vous parlerait plus savamment mon collègue chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs et dont les principales mesures sont les suivantes.

Un circuit de vitesse a été créé à Tremblay-lès-Gonesse. Le ministère de l'intérieur a d'ailleurs contribué au financement de son accès.

La gratuité du péage sur les autoroutes est accordé aux motards qui se rendent à une grande manifestation motocycliste telle que celle des vingt-quatre heures du Mans, qui a eu lieu les samedi 19 et dimanche 20 avril 1980.

Des terrains et des installations militaires seront mis à la disposition des « motards » pour la pratique de la « moto verte ».

Dans le domaine de la sécurité, il a été décidé de ne plus pratiquer de rainurages sur les autoroutes et de supprimer progressivement les rainures longitudinales existantes, notamment sur l'autoroute du Sud dans sa section concédée et sur l'autoroute du Nord dans sa partie non concédée.

Des glissières de sécurité seront aménagées à l'emplacement de certains points dangereux.

Des recommandations d'ordre technique vont être données aux collectivités locales pour augmenter l'adhérence des marquages par saupoudrage d'agrégats sur les routes dont elles ont la charge ou l'entretien.

Les communes seront incitées à créer des aires de stationnement réservées aux motos et équipées de dispositifs d'ancrage.

Compte tenu du nombre des vols de motos, les parquets ont des instructions permanentes afin qu'une grande diligence soit apportée dans la poursuite et le jugement des auteurs de ces infractions.

De plus, une concertation a été établie entre les associations motocyclistes et les services de police afin de freiner ce type de délit.

Pour ce qui concerne l'initiation des jeunes par des motards expérimentés, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs vient d'accorder son agrément, au plan national, à deux associations : l'association multisportive de Tremblay-lès-Gonesse et la Moto baladeuse. Ces deux associations sont chargées de réaliser des opérations d'information et des stages.

J'ajoute que les compagnies républicaines de sécurité, dans le cadre de leur action permanente d'éducation routière, ont réalisé une piste d'initiation à la conduite des motos. Chaque année, près de 65 000 jeunes sont initiés à la conduite des vélomoteurs et aux principales règles du code de la route.

L'ensemble de ces mesures constitue bien, me semble-t-il, une politique, qui doit permettre d'harmoniser, je le répète, les aspirations légitimes des fervents de la moto avec le souci du ministère de l'intérieur, et du ministre en particulier, de préserver la tranquillité des riverains et la sécurité de ceux qui se trouvent sur les routes.

M. le président. La parole est à M. Schmaus.

M. Guy Schmaus. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse. Sans l'approuver, bien entendu, elle me semble constituer le témoignage des premiers reculs du Gouvernement, reculs dus à l'action des motards et dont je vous donne acte.

Cependant les motards sont toujours en colère, ce qui les a conduit non seulement à créer leur fédération, mais surtout à dire pourquoi, à leur manière à eux. Et au lieu de les écouter, sinon de les comprendre, vous n'avez su, monsieur le ministre, qu'attenter à leur liberté et à leur porte-monnaie en négligeant leur sécurité. Vous avez prétendu leur interdire de manifester, c'est-à-dire les priver d'un droit reconnu par la Constitution. Un motard, par définition, se déplace avec son engin.

A propos de la menace proférée par vous de leur confisquer leurs engins, monsieur le ministre, votre réponse m'a paru embarrassée. Les motards sont des citoyens, jeunes pour la plupart. Or, votre comportement discriminatoire et agressif ne peut qu'accroître leur colère.

Pourquoi avoir envoyé des bataillons de C.R.S. contre les motards qui se rendaient tranquillement à la récente semaine de la jeunesse alors qu'ils voulaient présenter leurs revendications au Président de la République ?

Pourquoi le Premier ministre ne répond-il pas aux propositions de concertation exprimées dans une lettre de la Fédération française des motards en colère en date du 26 novembre 1979 ?

Pourquoi, plus généralement, les pouvoirs publics ignorent-ils encore un certain nombre de leurs revendications essentielles ? N'ont-ils pas fait preuve de leur sens des responsabilités en organisant des manifestations puissantes sans incident ni accident ?

D'ailleurs, malgré vos menaces, les manifestations ont continué et elles continueront, dans l'ordre et l'autodiscipline, tant que les pouvoirs publics, tant que le Gouvernement ne prendra pas en considération les multiples motifs de leur légitime colère.

J'ai dit, voilà un instant, que vous vous en prenez à leur porte-monnaie. A la T.V.A. de 33 p. 100, au prix exorbitant des primes d'assurances, s'est ajoutée l'institution d'une vignette pour les grosses cylindrées. J'ai déjà eu l'occasion de m'élever contre cet impôt anti-jeune lors de la discussion budgétaire.

Trois raisons fondent notre opposition.

Il n'y a pas de différence d'origine sociale entre les possesseurs de grosse et de petite cylindrée ; cet impôt est d'un rendement dérisoire ; enfin, accepter la vignette pour les grosses cylindrées, c'est accepter, à terme, son extension à toutes les motos.

Au demeurant, les motards l'ont bien compris. Pour eux, la solidarité n'est pas un vain mot. Déjà, des dizaines de milliers d'« antivignettes » sont diffusées qui expriment à la fois leur refus d'acheter la vignette à la fin de cette année et leur volonté de collecter les fonds nécessaires à la défense de leurs camarades le moment venu.

J'en arrive à la grave question de la sécurité. Il n'est absolument pas question de sous-estimer la réalité, mais il faut en finir avec les statistiques manipulées. Il convient, en effet, de préciser le taux de responsabilité des accidents de la route catégorie par catégorie.

Allez-vous, monsieur le ministre, procéder à une étude sérieuse des causes des accidents, car la présentation actuelle des tués sur deux roues, toutes catégories confondues, est le prétexte invoqué par les compagnies d'assurances pour exiger des tarifs prohibitifs ?

Quant aux nouveaux permis, décidés sans aucune concertation avec les motards, ils placent la notion de culpabilité du pilote avant celle de la conduite et contraindront les futurs motards à des frais considérables.

La fédération des motards en colère considère que, dès l'école, l'enseignement et la formation des usagers de la route devraient remplacer la situation actuelle à dominante répressive.

Cette association demande, en outre, que les bandes fixées sur les routes soient en matière antidérapante. Ils demandent la modification des rainurages, des panneaux de signalisation pour les motards aux endroits dangereux, des rails de sécurité jusqu'au sol, là où ils sont nécessaires.

Enfin, les motards réclament l'abaissement à 7 p. 100 de la T.V.A. sur les équipements de première sécurité : casques, vêtements de cuir, bottes et gants.

Telles sont quelques-unes des propositions des motards qu'ils souhaitent discuter avec les pouvoirs publics. Allez-vous rester sourd à leur volonté de concertation ? Si oui, ils manifesteront encore jusqu'à ce que vous les entendiez. D'ailleurs, ce sont bien les actions des motards qui vous ont contraint à baisser de 40 p. 100 le prix des péages.

Les motards connaissent très bien la bonne route du succès !

Est-il besoin d'ajouter que les sénateurs communistes sont à leurs côtés ?

STATIONNEMENT DES NOMADES DANS LES DÉPARTEMENTS DE LA GRANDE COURONNE DE LA RÉGION PARISIENNE

M. le président. La parole est à M. Colin, pour rappeler les termes de sa question n° 2639.

M. Jean Colin. Ma question a pour objet de protester une nouvelle fois contre la situation absolument intolérable provoquée par l'implantation abusive de nomades ou de personnes présumées telles dans les communes de banlieue.

Je demande à M. le ministre s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à cette situation.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le sénateur, le stationnement des gens du voyage dans les zones urbanisées, et plus particulièrement dans la région parisienne, pose de nombreuses difficultés sur le plan de l'accueil des populations itinérantes et de la réalisation de terrains équipés leur permettant de séjourner dans des conditions satisfaisantes.

Une circulaire interministérielle en cours de signature rappellera aux autorités locales les mesures nécessaires à l'amélioration des conditions d'accueil ainsi que les modalités de financement d'aires de stationnement pour les gens du voyage.

Lorsqu'il n'y a pas de terrain aménagé, les maires sont tenus, en vertu d'une jurisprudence constante, de laisser stationner les gens du voyage au minimum quarante-huit heures sur le territoire de leur commune.

Cependant, en cas de troubles sérieux à l'ordre public, ils peuvent toujours utiliser leurs pouvoirs de police pour rétablir la tranquillité et la sécurité publiques.

Les personnes de nationalité étrangère circulant en France sont soumises à la réglementation applicable aux étrangers et ne peuvent donc résider sur notre territoire, sans titre de séjour, que pendant une période n'excédant pas trois mois. La loi du 10 janvier 1980, qui a modifié l'ordonnance du 2 novembre 1945, prévoit que l'expulsion pourra être prononcée contre l'étranger se maintenant irrégulièrement en France au-delà d'un délai de trois mois à compter de son entrée. Dans ces conditions, l'arrêté d'expulsion peut être exécuté d'office par escorte à la frontière ; en outre, l'infraction à l'arrêté d'expulsion est un délit punissable de trois mois à six mois de prison.

Enfin, des instructions ont rappelé aux préfets l'obligation de ne délivrer des carnets de circulation qu'aux personnes justifiant de ressources suffisantes.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Monsieur le ministre, ce n'est pas la première fois que je suis conduit à vous entretenir des difficultés très graves qu'entraîne l'envahissement de certaines banlieues, notamment autour de Paris, par des groupes marginaux qui, sous le couvert de la réglementation que vous venez de rappeler et qui protège les véritables nomades, provoquent d'énormes perturbations pour la tranquillité et le mode de vie des habitants. Cela nous ramène un peu au débat précédent, au cours duquel vous avez donné l'assurance que vous étiez très soucieux de la tranquillité des populations.

Ce n'est pas la première fois non plus que je dois me contenter, je ne dirai même pas d'apaisements mais d'un simple rappel d'une réglementation qui, à mon sens, est très largement dépassée.

Je devine les raisons de cette contradiction entre nos deux thèses : nous ne parlons pas le même langage, nous ne faisons pas le même raisonnement et, surtout, nous ne traitons pas le même problème.

Nous ne faisons pas les mêmes analyses parce que nous différons, d'emblée, sur le constat du phénomène que je vous signale.

Vous demeurez dans le domaine des principes, et je parle au nom des réalités.

Vous nous demandez de supporter avec patience une gêne minime, et je vous dis que nous avons dépassé depuis fort longtemps les limites du supportable.

Vous invoquez des principes respectables de justice, de tolérance et de liberté de choix pour chacun quant à son mode de vie, mais je constate que leur application conduit à un sans-gêne inadmissible, à des abus criants, à l'envahissement de certains quartiers, à la mise en place d'un état de fait où la loi est devenue tout à fait absente dans la mesure où la police, excédée, découragée, n'a plus le goût ni les moyens d'intervenir.

Vous insistez sur des données, au reste fort sympathiques, d'un folklore à mon avis déjà lointain, sur la poésie qui s'exprime à travers la notion de « gens du voyage ». Pour un peu, nous en serions à Hector Malot et nous céderions à l'attendrissement !

Mais la réalité, malheureusement, est tout à fait différente. Il ne s'agit pas seulement d'éléments respectables et courageux qui ont choisi de vivre selon un mode de vie différent du nôtre — comme c'est leur droit — et de gens qui se déplacent en permanence. Non, ce n'est plus cela du tout. Certes, il existe encore des nomades qui entrent dans une telle catégorie et qui répondent à une telle définition. Ceux-là ne posent apparemment aucun problème. Mais ils sont devenus très minoritaires.

Ceux que je condamne, ce sont ceux qui ne voyagent pas et qui, aussitôt délogés — et au prix de quel mal ! — d'un secteur se réinstallent quelques kilomètres plus loin.

Ceux que je condamne, ce sont ceux qui apportent dans nos quartiers de banlieue l'insécurité et la crainte, ceux qui se regroupent en masses compactes de 50 ou 60 caravanes qui les rendent inexpulsables, ceux qui vivent en parasites, en exploitant la crédulité publique, et qui veulent toujours rester à proximité de la grande ville où ils se livrent à des activités douteuses.

Ceux-là semblent en marge de toute norme. Ils ne sont ni contrôlés, ni inquiétés, ni même surveillés. La police n'en a, malheureusement, plus les moyens dans nos banlieues. Ceux-là sont au-dessus de nos lois. Certes, ils savent s'en servir en cas de besoin, mais ils s'en affranchissent aussi si cela leur convient.

C'est une sorte de catégorie de privilégiés à qui l'on ne demande plus rien et qui vivent à nos crochets car, comme vous l'avez souligné tout à l'heure, monsieur le ministre — et je l'avais d'ailleurs indiqué dans le texte de ma question — ils viennent souvent de pays lointains, même pas frontaliers avec la France, laquelle est considérée par eux comme une contrée à exploiter.

Interrogez donc nos commissaires de police, monsieur le ministre. Ils vous diront qu'après un certain nombre de mois, quelquefois même d'années en raison de la lourdeur des procédures d'expulsion, ces indésirables retournent dans leur pays d'origine où ils cèdent à des parents ou à des amis à la fois leur matériel et la manière de s'en servir.

Et lorsque après des semaines de palabres ils consentent à changer d'emplacement pour aller, comme je le disais tout à l'heure, un tout petit peu plus loin, alors ils laissent un spectacle de désolation avec des charretées d'immondices et le saccage de tout ce qui se trouvait à proximité.

C'est contre ces intrus, monsieur le ministre, que nous vous demandons protection. Dans le simple respect des règlements actuels, mais avec une rigueur accrue dans leur observation et des moyens supplémentaires pour les faire jouer, nous en finirions sans doute bien vite avec des abus qui ne sont plus tolérables.

La certitude que l'on peut y parvenir aisément dans des conditions relativement faciles, le souci d'appeler votre attention sur un problème dont l'ampleur ne me semble même pas soupçonnée, le désir que j'ai d'obtenir enfin, à votre échelon, un concours actif, m'ont conduit à présenter à nouveau une interpellation sur ce sujet.

J'espère, cette fois, qu'il en résultera les effets que j'en attends, et je vous en remercie, monsieur le ministre.

AGRÈMENT PRÉALABLE DES MAÎTRES NAGEURS SAUVETEURS
ENSEIGNANT LA NATATION SCOLAIRE

M. le président. La parole est à M. Colin, pour rappeler les termes de sa question n° 2685.

M. Jean Colin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je suis amené à demander à M. le ministre de l'intérieur des explications sur des circulaires ministérielles qui émanent, non pas de ses services, mais du ministère de l'éducation et qui concernent la natation scolaire.

A mon sens, en traitant directement le cas des maîtres nageurs sauveteurs qui sont des agents municipaux, ces circulaires tendent abusivement à empiéter sur les compétences des municipalités.

Je souhaiterais savoir si l'on va abroger de telles circulaires, lesquelles ont, d'ailleurs, déclenché beaucoup de protestations qui me semblent tout à fait justifiées.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le sénateur, l'enseignement de la natation à l'école primaire est assuré par l'instituteur dans le cadre de son horaire hebdomadaire d'éducation physique. Il peut être assisté, dans l'exercice de cette tâche, par des maîtres nageurs communaux.

Le maire décide librement s'il y a lieu ou non de mettre ces derniers, en tant que de besoin, à la disposition du ministère de l'éducation. Il lui appartient donc d'apprécier pleinement les conséquences de cette décision dont il juge seul de l'opportunité.

Le concours que la commune accorde facultativement pour l'enseignement de la natation n'apporte pas de modification au statut des agents. Ils demeurent des agents communaux soumis aux règles de leur emploi. Le fait qu'ils donnent des leçons de natation n'a pas pour conséquence d'en faire des fonctionnaires du ministère de l'éducation. Il n'y a donc pas substitution de pouvoirs, les agents continuant à dépendre directement du maire.

L'agrément qui a été demandé par les services de la jeunesse, des sports et des loisirs et ceux de l'éducation a pour objet principal de décharger la commune de toute responsabilité en cas d'accident pendant les leçons de natation. Il ne confère à ces agents aucune qualification complémentaire.

Cependant, afin de clarifier au mieux les conditions de participation des maîtres nageurs communaux à la diffusion de la natation aux élèves de l'enseignement du premier degré, une circulaire modifiant celles qui ont été diffusées par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs et le ministère de l'éducation, notamment celle du 27 avril 1979, va prochainement être adressée aux autorités compétentes de ces deux départements ministériels, de manière qu'elles puissent éventuellement modifier, dans un souci de clarification, l'état de choses existant.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Je vous remercie, monsieur le ministre, des indications que vous venez de me fournir, encore qu'elles soient relativement sommaires et qu'elles reportent l'espoir sur des textes futurs, qui, je l'espère, paraîtront dans un avenir proche.

Toutefois, je voudrais exposer, peut-être plus largement que vous ne l'avez fait, le problème tel qu'il est apparu. Il est apparu comme un problème irritant car, à un moment où l'on prône le développement des responsabilités des collectivités locales — formule à laquelle, nous le savons, vous êtes particulièrement attaché — à un moment où le Sénat vient de voter un texte qui, à cet égard, est un monument, il n'est pas mauvais que vienne en discussion cette question orale qui, en la matière, pose un sérieux problème de fond, les choses paraissant aller à rebours de l'évolution naturelle découlant de la loi que nous avons votée ces jours-ci.

Ma question se rapporte en effet à des circulaires ministérielles qui émanent de deux ministères, celui de l'éducation et celui de la jeunesse, des sports et des loisirs : d'abord, la circulaire du 25 mai 1967, qui était suffisamment imprécise pour ne pas trop mettre le feu aux poudres ; ensuite, la circulaire beaucoup plus concrète, plus précise — je dirais même plus agressive — du 27 avril 1969, et qui a, très largement celle-là, aggravé les choses.

Ces circulaires me paraissent en effet avoir été prises avec une certaine inconscience, une certaine candeur, et porter gravement atteinte à la règle de l'autonomie communale. C'est pourquoi j'ai

tenu à en discuter avec le ministre de l'intérieur et je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir bien voulu venir au banc du Gouvernement pour me répondre. Je sais par avance quelle aurait été la réponse de votre collègue de l'éducation puisque d'autres sénateurs l'ont déjà interrogé sur ce point.

Que trouve-t-on dans ces textes qui, à mon sens, sont très critiquables ? On y trouve trois idées essentielles. D'abord, on y lit que les piscines municipales doivent être affectées prioritairement aux écoles primaires, ce qui signifie que, par un certain biais, l'Etat s'arroge le droit de disposer à son gré d'équipements communaux.

Certes, si l'on voit la réalité sur le terrain, pour l'utilisation des piscines, c'est bien ce qui se produit. Il est normal que les municipalités encouragent la pratique de la natation scolaire et que les piscines servent à cet objet. Mais que les municipalités le fassent de bon gré, de leur propre chef, après étude sur le terrain, c'est une chose. Que l'on prétende le leur imposer alors qu'il s'agit de leurs propres affaires et qu'elles sont chez elles, cela est tout à fait différent.

Deuxième remarque : on voit également apparaître, dans les textes, la notion de « planning d'utilisation des piscines », planning absolument essentiel, naturellement, mais dont on dit, dans la fameuse circulaire d'avril 1979, que son établissement incombe aux inspections départementales de l'éducation, de la jeunesse et des sports. Cela me paraît tout à fait déraisonnable et, pour la même raison, je conteste cette formule.

Le planning des équipements communaux n'a pas à être établi par des agents de l'Etat. C'est là une source de confusion supplémentaire alors que le texte sur les responsabilités locales cherche, au contraire, à bien séparer les compétences de l'Etat et des collectivités locales.

Une troisième disposition est, elle aussi, extrêmement critiquable. Il s'agit, cette fois, des maîtres nageurs sauveteurs. Dans la circulaire incriminée, on a créé la notion, que je ne conteste pas, d'équipe pédagogique, en mêlant toutefois, dans une sorte d'amalgame très contestable, l'enseignant proprement dit et le maître nageur sauveteur. On intègre donc, dans un circuit très curieux, l'enseignant, qui est un agent de l'Etat, avec les maîtres nageurs sauveteurs, qui sont des agents de la commune.

Ce qui a mis le feu aux poudres, cette fois, c'est qu'il est demandé aux maîtres nageurs de solliciter un agrément auprès des services académiques — ou des services de la jeunesse et des sports, ce qui revient à peu près au même. C'est, en somme, un brevet de capacité supplémentaire qui leur est demandé.

On aboutit de ce fait à une situation très curieuse. En effet, les intéressés ont déjà apporté la preuve qu'ils savaient enseigner la pratique de la natation, faute de quoi on peut supposer qu'ils n'auraient pas été admis à exercer leur profession et qu'ils n'auraient pas reçu ce brevet de maître nageur sauveteur qui leur permet non seulement de surveiller les piscines et de servir en tant qu'agents communaux, mais aussi d'être des enseignants à leur manière et de donner à tous ceux, jeunes gens ou adultes, qui souhaitent apprendre la natation, toute l'instruction nécessaire.

Du point de vue de la forme, sans doute aurait-on dû — mais j'espère que cela va se faire — consulter à la fois les maires et les agents communaux qui sont les maîtres nageurs sauveteurs.

Pour ce qui est des maires, je crois, monsieur le ministre, que vous avez été saisi d'une protestation assez vigoureuse émanant de l'association des maires de France qui, en la personne de son président que nous connaissons bien, vous a demandé de revoir cette question et de faire marche arrière, de manière que toute la confusion et toutes les contradictions que je viens de souligner puissent disparaître de la réglementation.

Quant aux maîtres nageurs sauveteurs, je ne vois pas pourquoi on pourrait leur donner des consignes à partir de Paris en leur demandant de solliciter cet agrément. Nous sommes là, c'est évident, hors du sens commun. A moins — mais la question ne mérite même pas d'être évoquée — que l'Etat qui veut avoir autorité sur les maîtres nageurs sauveteurs ne consente finalement à les payer, de même qu'il consentirait à payer une location pour l'usage des piscines municipales, puisque nous savons qu'il s'agit d'équipements communaux ?

Certes, si l'Etat consent à payer, à prendre les frais à sa charge, il pourra ensuite commander, donner des instructions et même exiger — comme cela a été fait par une circulaire —

une température de l'eau supérieure à 28 °C, ce qui est une notion tout à fait dépassée en une période où nous prônons partout les économies d'énergie. Mais jusque-là, monsieur le ministre, je pense que chacun doit rester maître chez soi ; les maires doivent demeurer maîtres de leur piscine et les enseignants continuer à dépendre de l'Etat.

C'est ce qui m'amène, en conclusion de toutes ces observations, à dire qu'il faut abroger — ou tout au moins remanier, si l'on veut sauver les apparences — ces malencontreuses circulaires.

Vous avez vous-même très largement entrouvert la porte et j'espère que, dans les mois qui viennent, la situation sera plus claire dans un domaine qui, jusque-là, nous préoccupait.

CIRCULAIRE DU 30 NOVEMBRE 1979 SUR LA PRÉSENTATION D'UN CANDIDAT A L'ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE

M. le président. La parole est à M. Caillavet, pour rappeler les termes de sa question n° 2652.

M. Henri Caillavet. Monsieur le ministre, je vous ai demandé, dans ma question, quels étaient les fondements juridiques qui vous autorisaient à saisir les préfets et à leur interdire de délivrer aux éventuels candidats à la présidence de la République les formulaires qui ont été établis par le Conseil constitutionnel.

Je crains, sauf meilleure information de votre part, que vous n'abusiez là de vos droits et que vous n'interprétiez dangereusement les textes.

Comme vous êtes juriste et que vous avez la responsabilité d'un ministère important, celui de l'intérieur, croyez — et j'apprécierai votre bonne foi — que j'écouterai avec attention et mesure les explications que vous ne manquerez pas de m'adresser.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur Caillavet, au cours de l'année 1976, vous le savez, différentes modifications ont été apportées aux conditions de présentation des candidats à l'élection présidentielle, afin de mieux garantir leur représentativité. C'est ainsi que la loi organique du 18 juin 1976 a porté de cent à cinq cents le nombre d'élus dont la signature est requise pour cette présentation.

La même loi dispose que si une candidature est retenue, le nom et la qualité des élus qui l'ont proposée sont rendus publics par le Conseil constitutionnel, dans la limite du nombre exigé pour que la candidature soit valable. Ce n'est pas à vous que je rappellerai que ces cinq cents doivent être répartis sur trente départements au moins avec 10 p. 100 au plus dans le même département.

Enfin, un décret du 4 août 1976 — et nous y voilà ! — prévoit que les présentations sont rédigées sur des formulaires imprimés, selon un modèle arrêté par le Conseil constitutionnel et non plus sur papier libre.

En application de ces dispositions, l'impression des formulaires a été confiée à l'imprimerie nationale et le ministère de l'intérieur en assure la mise en place dans les départements et dans les territoires d'outre-mer.

Cela étant, votre question, telle que j'en ai pris connaissance au *Journal officiel*, porte sur deux points : à qui doit-on remettre les formulaires ? A compter de quelle date doit avoir lieu cette remise ?

A ces deux questions le décret du 4 août 1976 ne donne pas de réponse précise. Tout au moins et contrairement à ce que vous semblez penser, il n'y est pas mentionné que les formulaires sont tenus à la disposition de tous les citoyens. Il n'est pas non plus indiqué qu'ils peuvent être remis à tout moment.

Les instructions auxquelles vous venez de vous référer, monsieur Caillavet, en m'en faisant amicalement reproche, qui ont été transmises aux préfets et aux chefs de territoire, ont un caractère conservatoire, ce qui est tout naturel puisque le scrutin n'aura lieu que dans un an.

Quant au fond, il appartient au Conseil constitutionnel, chargé, aux termes de l'article 46 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, auquel se réfère l'article 3-III de la loi du 6 novembre 1962, de veiller à la régularité de l'élection présidentielle et de donner son avis sur les modalités de remise des formulaires de présentation.

Je suis en mesure de vous indiquer, monsieur Caillavet, que cet avis a d'ores et déjà été demandé.

C'est au vu de cet avis que les instructions nécessaires seront ensuite données aux préfets et aux chefs de territoire, les indications auxquelles vous vous êtes référé n'ayant — je le répète — qu'un caractère purement conservatoire, tout naturel à plus d'un an du scrutin.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le ministre, je vous remercie de m'avoir répondu d'une façon très complète et avec votre courtoisie coutumière, à laquelle — vous le savez — nous sommes sensibles au Sénat. Au demeurant, nos rapports personnels restent toujours empreints d'une vive amitié. Mais je dois dire que vous n'avez pas complètement répondu à ma question, pourtant importante.

Depuis le début de l'année 1977, un formulaire a été établi par le Conseil constitutionnel. En voici un exemplaire. (*L'orateur montre le document.*) Ce formulaire se trouve dans les préfectures. D'ailleurs, le Conseil constitutionnel peut — c'est son droit — dès le lendemain d'une élection présidentielle, établir un autre formulaire.

D'autre part, vous me permettrez de vous dire que, dès le lendemain d'une élection présidentielle, un candidat a le droit, déjà, de se déclarer et de dire : « Dans sept ans, j'ai le souci de solliciter le suffrage de mes concitoyens ».

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Eh bien !

M. Henri Caillavet. Monsieur le ministre, à l'examen de l'ensemble des documents législatifs ou réglementaires, aucun texte, à moins que vous ne m'en indiquiez un tout de suite, ne donne aux préfets le pouvoir de remettre individuellement et uniquement à des élus — députés, conseillers généraux, maires — le formulaire.

C'est en cela que votre circulaire du 30 novembre 1979 est entachée d'erreur. Vous n'avez pas la faculté juridique de déclarer à un préfet : vous ne remettez qu'à un maire, à un député ou à un sénateur le formulaire dressé par le Conseil constitutionnel. Dans le cas contraire, vous dessaisiriez ce dernier d'une de ses prérogatives. Je vous renvoie, en effet, à l'article 3, alinéa 4, du décret du 4 août 1976, qui accorde au seul Conseil constitutionnel le soin de vérifier la régularité de l'ensemble des opérations électorales en ce qui concerne l'élection du Président de la République.

En adressant ce télégramme à vos préfets, vous, monsieur Bonnet, ministre de l'intérieur, dont nous connaissons l'esprit démocratique et la loyauté, vous avez en quelque sorte emprunté une voie dangereuse. Je vais vous expliquer brièvement pourquoi.

D'abord, on pourrait imaginer M. Caillavet candidat à la présidence de la République. En fait, je ne vois pas pourquoi je ne le serais pas. Après bientôt trente ans de vie parlementaire, connaissant un certain nombre de dossiers, ayant une position originale de dialogue dans l'opposition et de concertation avec la majorité, je pourrais peut-être faire plus de mal que vous ne le croyez. Mais je réserve bien évidemment l'avenir dans ce domaine. (*Sourires.*)

Supposez que je détienne ce document et que je l'aie déjà fait signer par un certain nombre de maires dans trente départements et moins de 10 p. 100 dans le mien. Le Conseil constitutionnel peut-il considérer que ce document n'est pas valable ? Auquel cas, j'encours l'invalidation. Après une campagne harassante, vous pourriez me sanctionner pour défaut de formalisme.

J'en arrive à un argument plus sérieux. Imaginons un préfet, auquel un maire viendra demander le formulaire dès le mois prochain, dès cette semaine. S'il s'agit d'un maire giscardien, il peut le lui donner. S'il s'agit d'un maire rocardien, il peut le faire également, mais on peut imaginer que le préfet ait lui aussi une tendance et que, se servant de votre télégramme, parce qu'il s'agit de M. Caillavet, il refuse de me délivrer l'ensemble de la documentation. Ainsi, un maire qui voudrait soutenir ma candidature ne pourra pas obtenir le formulaire.

C'est une hypothèse d'école, mais les préfets sont des hommes, des architectures moléculaires. Ils ont leurs passions, leurs réactions. Vous-même, moi-même, nous avons bien évidemment notre tempérament et notre susceptibilité, je devrais dire notre sensibilité.

Je veux éviter qu'avant l'ouverture de la campagne les préfets puissent décider seuls. Votre circulaire les invite à ne prendre aucune position, alors que vous n'avez pas le droit de le leur interdire. Je dis que c'est pire, monsieur le ministre.

Supposez que M. Jobert — il a déjà déclaré qu'il serait candidat — demande à bénéficier de ce formulaire. Il ne le peut pas, si le préfet, interprétant votre circulaire, déclare : non, je ne peux le donner qu'au moment de l'ouverture de la campagne électorale.

Vous imaginez quel tour de France il faudra faire. Il faudra envoyer des télégrammes à tous ceux qui veulent nous apporter leur concours. De ce fait, vous écarterez les candidatures de ceux qu'on pourrait appeler les « marginaux » — mais pas dans un sens péjoratif — ceux qui, *a priori*, ne semblent pas avoir toutes les chances d'être élus, au seul bénéfice des grandes formations, celles qu'autrefois d'aucuns ont appelées la « bande des quatre », puisque seuls les grands partis pourront désigner, en leur sein, les candidats possibles à la présidence de la République. Quant à M. Caillavet, isolé, membre de la gauche démocratique, il sera obligé, dans le mois qui précédera l'élection, de parcourir la France un peu comme un orphelin pour aller à la quête des formulaires.

C'est parce que je crains que vous n'ébréchiez, sans le vouloir, par le formalisme étroit de votre télégramme, le libre accès à la candidature que je vous ai posé cette question.

Monsieur le ministre, je prévoyais l'argument. Je vais vous renvoyer à un autre article, qui vous est opposable également : l'article 48 de la loi organique sur le Conseil constitutionnel, qui dispose que celui-ci peut désigner des délégués chargés de suivre sur place les opérations. Il s'agit donc des opérations électorales postérieures et non antérieures à l'ouverture de la campagne électorale.

Dans ces conditions, ne vous servez pas du Conseil constitutionnel, monsieur le ministre. Il peut intervenir non pas avant, mais seulement après l'ouverture de la campagne électorale. Votre argumentation de droit constitutionnel ? Si, en cette matière, je n'ai que quelques lueurs, elles me paraissent suffisamment éclairantes pour vous dire qu'elle n'est pas sérieuse.

Monsieur le ministre, précisément parce que je connais votre probité, je vous demande de faire en sorte que les préfets ne soient pas tenus par ce télégramme, qui contredit le fondement même du droit électoral français.

C'est parce que je suis persuadé de votre loyauté que je suis certain que vous entendrez mes observations et que vous prendrez toutes dispositions utiles pour permettre à tout citoyen français de poser, lorsqu'il le souhaite et dans les conditions requises par les textes législatifs, sa candidature à la présidence de la République, dans l'espoir que ce soit toujours le meilleur qui accède à la magistrature suprême.

MM. Jean Cluzel, Jean Cauchon et Charles Pasqua. Très bien !

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur Caillavet, je tiens d'abord à vous dire — vous avez qualifié cette idée d'hypothèse d'école — qu'aucune discrimination ne peut être faite par les préfets à l'égard de ceux que vous avez appelés les « marginaux » et, pour reprendre l'exemple dont vous vous êtes servi, le vôtre propre. Le moins que l'on puisse dire est que vous n'entrez pas dans cette catégorie, même si on l'entend dans l'acception plutôt sympathique du terme et non pas dans celle que donnait tout à l'heure M. Colin au mot « nomade ».

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. Henri Caillavet. Je me sens rassuré ! (*Sourires.*)

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je m'en réjouis.

Les préfets, dites-vous, ont leur sensibilité — c'est vrai — comme vous, comme moi, mais ils sont surtout les serviteurs de l'Etat et l'Etat, en l'occurrence le ministre de l'intérieur, leur interdira toujours toute discrimination entre les candidats.

Il convient que vous le sachiez, monsieur le sénateur. S'il vous plaît d'être candidat, je peux vous certifier que vous n'aurez pas plus de difficultés qu'un autre à obtenir tous les moyens de faire valoir cette candidature.

Cela étant, je reviens tout de même, bien que vous en ayez trouvé un autre, sur l'article 58 de la Constitution, qui dispose que « le Conseil constitutionnel veille à la régularité de

l'élection du Président de la République ». Je vous rappelle, en outre, que la loi du 6 novembre 1962 prévoit que « le Conseil constitutionnel veille à la régularité des opérations et examine les réclamations », etc.

C'est en application de ces dispositions et après le télégramme de caractère conservatoire intervenu en novembre, c'est-à-dire seize mois avant une élection présidentielle — nous sommes un certain nombre à penser qu'elle ne doit pas démarrer trop tôt si l'on veut que le pays puisse se préoccuper des problèmes essentiels à son avenir, surtout dans la conjoncture internationale que nous connaissons et que j'ai moins besoin de rappeler ce matin encore que je ne l'aurais fait hier — que le Conseil constitutionnel a été consulté par le Gouvernement sur les conditions de remise des formulaires de présentation des candidats.

Sans doute, estimez-vous que cette consultation n'est pas prévue expressément par les textes précités qui ne parlent que d'opérations électorales, mais les termes « opérations électorales » me semblent interprétés par vous d'une manière un peu trop restrictive.

L'organisation de l'élection présidentielle ne se limite pas au déroulement du scrutin. Elle englobe nécessairement les différentes phases, les différentes opérations qui la précèdent, telles que les présentations de candidatures et la convocation des électeurs. Il paraît de ce fait indispensable que le Conseil constitutionnel, chargé par la Constitution de veiller à la régularité de l'élection — et la régularité, elle s'attache, je le répète non seulement au scrutin, mais à un ensemble d'opérations qui peuvent prendre place avant le scrutin et pas seulement à celles qui peuvent s'inscrire après le scrutin — il est donc indispensable, dis-je, que le Conseil constitutionnel s'attache à un certain nombre d'opérations telles que les présentations de candidatures et la convocation des électeurs.

En lui demandant son avis sur les conditions de remise des formulaires — ce qui est fait, monsieur Caillavet, et ce qui me permet de vous dire que vous avez, en quelque sorte, par avance une assurance — le Gouvernement a donc eu le souci de respecter la compétence de cette haute juridiction et de garantir, comme il en a le devoir, la régularité de l'élection présidentielle.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Je vous remercie, monsieur le président, de me redonner la parole, mais la question est importante et la qualité morale de M. Bonnet m'invite, bien évidemment, à saisir l'ampleur de cette discussion.

Monsieur le ministre, vous ne m'avez tout de même pas répondu. Je vous dis que le formulaire existe. Il se trouve dans les préfectures, et il a été rédigé par le Conseil constitutionnel. Vous voulez saisir ce dernier pour qu'il vous dise : « J'ai déjà été saisi ». Cela ne me paraît pas acceptable et j'oserai vous dire, en mesurant mes termes, que cela n'est pas convenable, car le document existe. Vous n'avez donc pas à solliciter le Conseil constitutionnel. C'est lui qui l'a rédigé, c'est dire qu'il est en règle, puisque cet organisme est le droit vivant dans cette affaire. C'est lui qui exprime la volonté de la nation. Vous n'avez donc pas à saisir celui qui a déjà été saisi et qui a répondu.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Mais si !

M. Henri Caillavet. Non, monsieur le ministre. Je ne vais pas reprendre le débat, d'autant que M. Dailly pourrait désirer intervenir avec un certain nombre de nos collègues — mais il ne s'agit pas d'une question orale avec débat — et que M. le président a eu la complaisance de me laisser répondre au Gouvernement. Le Conseil constitutionnel a été consulté. J'admets que vous l'avez à nouveau consulté. Deux précautions valent mieux qu'une, c'est vrai.

Je prends acte avec satisfaction de votre invitation à me présenter librement comme candidat à la présidence de la République. C'est une invitation à laquelle je suis sensible, et je solliciterais votre signature pour appuyer ma candidature si j'étais un jour candidat. Ce serait pour moi un hommage respectueux auquel je serais parfaitement sensible. (*Sourires.*)

Mais pour autant, je veux débattre du droit et je vous demande, monsieur le ministre, de lire vos documents. Vous ne pouvez pas rapporter en preuve que, dans la loi du 6 novembre 1962,

dans la loi du 18 juin 1976, dans le décret du 14 mars 1964 et dans celui du 4 août 1976, il est dit que les préfets ont un quelconque rôle à jouer dans la délivrance des formulaires, comme vous le leur indiquez dans votre télégramme. Dans celui-ci vous leur dites qu'ils doivent remettre uniquement et individuellement aux élus désireux de patronner un candidat les formulaires. Cela ne figure nullement dans la loi.

Alors, je vous demande de respecter la loi et pas autre chose. C'est parce que je connais votre souci de légitimité que je suis certain qu'après ce libre propos, vous voudrez être convaincu par mon argumentation et pour rester fidèle à votre passé, que vous télégraphiez à vos préfets pour que l'on puisse remettre, en dehors des élus, à ceux qui veulent être éventuellement candidats, le formulaire rédigé par le Conseil constitutionnel que vous n'avez plus, au demeurant, à consulter.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je répondrai à M. Caillavet que j'attendrai pour ce faire de connaître l'avis du Conseil constitutionnel qui a, certes, été à l'origine du formulaire, mais qui n'a pas eu l'occasion de donner son sentiment sur les conditions de remise desdits formulaires.

S'agissant de l'intervention des préfets, vous vous doutez qu'elle a pour objet de déconcentrer l'opération, donc de faciliter les choses, et non pas de les compliquer.

SERVICES PUBLICS EN MILIEU RURAL

M. le président. La parole est à M. Cluzel, pour rappeler les termes de sa question n° 2655.

M. Jean Cluzel. Monsieur le président, j'ai demandé à M. le ministre de l'intérieur qu'il veuille bien exposer au Sénat les mesures que le Gouvernement envisage pour améliorer le réseau des services publics en milieu rural et, en particulier, quelles mesures le Gouvernement propose pour la mise en place « d'antennes polyvalentes » en faveur des services publics en milieu rural.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le sénateur, la politique de maintien et d'adaptation des services publics en milieu rural est une préoccupation importante du Gouvernement depuis déjà un certain nombre d'années et elle ne saurait être indifférente à quelqu'un qui est l'élu d'une zone rurale depuis plus de vingt-quatre ans.

Au niveau national, différents comités interministériels d'aménagement du territoire ont défini un certain nombre de mesures, dont celles tendant à encourager les initiatives de création d'agences de services publics. Des textes d'application ont été pris et un groupe interministériel a été créé.

Au niveau départemental, et sous l'égide de chaque comité départemental des services au public en zone rurale, créé par mes instructions des 15 mars 1978 et 5 juin 1979, des réflexions et des études sont conduites avec les élus locaux en vue de créer des agences de services publics ou de rendre polyvalents les services postaux.

A ce jour, quatre agences de services publics ont été créées dans les Hautes-Pyrénées, la Drôme et les Pyrénées-Atlantiques. Dans trois cas sur quatre, le fonds interministériel de développement et d'aménagement rural a décidé d'apporter une aide financière à leur mise en place.

La polyvalence postale a été étendue à la quasi-totalité des départements et plus de 3 000 bureaux, dont une trentaine dans votre département, monsieur Cluzel, procèdent, en totalité ou en partie, à des opérations telles que la diffusion d'informations concernant les offres d'emploi, les stages et les contrats formation provenant de l'Agence nationale pour l'emploi, la vente des différents documents fiscaux, la prise en charge des dossiers de cartes grises et passeports, les prêts de livres; la réception de dossiers de sécurité sociale, etc. Toutes ces démarches peuvent se faire dans les agences postales dites polyvalentes qui sont, me semble-t-il, l'instrument privilégié du maintien des services publics dans les zones rurales qui tendent à se dépeupler.

Les comités départementaux des services au public en zone rurale, notamment celui de l'Allier, ont donc toute latitude pour proposer au groupe interministériel compétent toute mesure tendant à faciliter la mise en place de nouvelles agences polyvalentes, ainsi que, plus généralement, toute action susceptible de lutter efficacement contre la dévitalisation de nos campagnes.

M. le président. La parole est à M. Cluzel.

M. Jean Cluzel. En vous remerciant, monsieur le ministre, des précisions que vous venez de nous donner, d'une façon générale et plus particulièrement pour l'Allier, je voudrais vous faire une citation : « Il est indispensable d'enrayer la tendance naturelle des administrations et des services publics à se concentrer dans les grands centres ou les chefs-lieux. Pour rester vivant et développer son nouvel équilibre, le milieu rural doit pouvoir compter sur la présence active des services publics. »

Monsieur le ministre, cette citation est de M. le Président de la République lui-même. Il l'a prononcée, le 8 février 1978, en conseil des ministres.

Deux ans après, où en sommes-nous ? Certes, j'ai pris bonne note des indications que vous m'avez données sur la création d'un groupe interministériel, sur les quelque 3 000 expériences en cours de services polyvalents et sur les autres expériences qui doivent être tentées.

Mais si l'on fait état de telles expériences que je ne nie pas, j'attends pour juger de leur efficacité qu'elles soient concluantes.

Je dois dire le sentiment de milliers d'élus de ces zones si défavorisées, car ils ressentent, croyez-le, monsieur le ministre, un sentiment d'impuissance et de découragement.

On feint, ici et là, de redécouvrir aujourd'hui les vertus du monde rural, du petit commerce et de l'artisanat rural, de l'utilité du bureau de poste ou de la caisse d'épargne, qui de tout temps ont été les lieux d'animation de nos pauvres provinces trop oubliées. Avouons qu'il est regrettable de constater qu'après avoir tout cassé on veuille reconstruire un milieu rural accueillant et vivace sans en prendre les moyens. Je crains qu'il en soit de nombreux villages comme de ces plantes qui, taillées à la mauvaise époque, meurent sans qu'aucun traitement y puisse rien, car alors il est trop tard.

Ce n'est pourtant pas faute de la part des élus d'avoir constamment lutté, qui pour maintenir une ligne de chemin de fer secondaire, qui pour conserver une recette postale, une perception — à ce sujet, monsieur le ministre, je vous ai saisi du problème particulier de la fermeture d'une perception dans le canton d'Huriel — ou bien encore pour le maintien d'une école.

Les écoles ? parlons-en. On prétend que leur disparition ne ferait que traduire le déclin démographique de nos campagnes. Nous prétendons que non : elle l'accélère. Une fermeture d'école accélère ce déclin démographique. Pourquoi ? Tout simplement parce que les jeunes ménages en âge d'avoir des enfants ne s'installent évidemment pas dans des communes sans école. Aujourd'hui, on nous tient deux discours contradictoires, dont l'un, malheureusement, a toujours le pas sur l'autre : d'une part, au nom de l'économie des deniers publics — ce que nous comprenons parfaitement — on veut « rentabiliser » les services publics ; d'autre part, on proclame que nos campagnes sont l'avenir de la France, et on a raison de le dire, mais encore faudrait-il en prendre les moyens.

Le service public doit-il être bien géré ? Certainement. Et les responsables doivent tout mettre en œuvre pour qu'il en soit ainsi ; est-ce en augmentant le désert rural que l'on y parviendra ? Je crois que l'on serait mieux inspiré, si l'on veut économiser les deniers publics, de prendre des leçons dans l'excellent livre de notre éminent collègue le président Bonnefous *A la recherche des milliards perdus*.

Or cette bonne gestion n'implique pas nécessairement la réduction des services offerts aux usagers. Je dirais même qu'elle ne l'implique pas du tout. Et si nous voulons que nos campagnes ne soient pas totalement vides et ne ressemblent pas, selon un mot célèbre, à des « déserts sans âmes », ne convient-il pas d'orienter les dépenses publiques vers l'installation de services publics complets et bien organisés en milieu rural plutôt que vers des constructions et des équipements nouveaux extrêmement coûteux dans les centres urbains ?

Je vous rappellerai ce qui s'est passé il y a quelques années pour le ministère de l'agriculture ainsi que pour le ministère de l'équipement lorsque l'on a concentré tous les ingénieurs en poste dans les milieux ruraux en milieu urbain.

Préfère-t-on qu'un cultivateur d'un bourg fasse chaque semaine le déplacement vers la préfecture pour accomplir des tâches administratives ou, au contraire, qu'il trouve en quelques instants sur place les services compétents ? Où s'exerce la bonne gestion ? Où se dégagent les économies de temps, d'argent et d'énergie ?

Vous nous avez donné des chiffres rassurants ; c'est bien, par rapport au néant précédent, mais c'est insuffisant. S'il est vrai qu'on a enfin donné aux préfets la possibilité de décider de l'installation de services polyvalents, encore faut-il que leur volonté n'aille pas en sens inverse d'autres volontés. Je veux parler de la coordination des politiques entre les services de l'Etat, d'un côté, et ceux des entreprises nationalisées, de l'autre. Il est donc impératif que la politique nationale d'aménagement du territoire s'impose aux uns et aux autres.

Mais peut-on raisonnablement prétendre encore qu'une telle coordination politique existe réellement, si l'on en juge par les exemples courants de véritables rafales de fermetures qui frappent les uns après les autres nos cantons ruraux ?

Il est grand temps de réparer les incohérences du passé. Les jeunes générations resteront ou non dans leur pays d'origine, au pays de leurs aînés, suivant que les pouvoirs publics et, avec eux, les entreprises nationalisées, auront ou non décidé de maintenir les structures nécessaires à la vie familiale et collective en milieu rural : il s'agit des services publics, certes, mais des initiatives doivent être aussi prises en faveur du maintien du commerce et de l'artisanat en milieu rural. Il y a bien des années que les élus demandent la même chose.

Je terminerai, monsieur le ministre de l'intérieur, en vous disant qu'il appartient au Gouvernement, si vous le voulez bien, de montrer par une action concrète et continue que vous nous avez entendus.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le sénateur, si le Gouvernement avait songé à la seule rentabilisation des services publics, il ne se serait pas borné à transférer 290 instituteurs du primaire vers le secondaire. Certes, des ajustements ont été rendus nécessaires par l'évolution démographique. On les connaît dans tous les départements, dans le mien comme dans le vôtre. Je voudrais seulement rappeler deux chiffres, qui sont éloquentes : par rapport à la rentrée 1969-1970, on comptait, à la rentrée 1979-1980, 36 000 enfants de moins dans les classes primaires et 33 000 instituteurs de plus. Qu'on ne vienne pas nous dire que l'Etat n'a pour but que de rentabiliser le service public !

En ce qui concerne le ministère de l'intérieur et le Parlement, vous reconnaîtrez sans doute, monsieur Cluzel, qu'à travers la dotation globale de fonctionnement, qui a été conçue dans un esprit de solidarité, les communes de moins de 2 000 habitants ont été spécialement aidées, ne serait-ce que par le concours particulier que constitue l'aide aux communes les plus défavorisées.

Si je m'en tiens aux statistiques qui m'ont été fournies par la direction générale des collectivités locales pour les communes de moins de 2 000 habitants, dans de nombreux départements on aura assisté, entre le 1^{er} janvier 1979 et le 31 décembre 1980, c'est-à-dire en deux ans, à un accroissement de 50 p. 100 des aides de l'Etat à leur fonctionnement. Je me devais de le souligner, d'autant qu'il s'agit, monsieur Cluzel, d'une œuvre qui nous est commune.

EFFECTIFS DE POLICE DANS LES VILLES,
NOTAMMENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

M. le président. La parole est à M. Pasqua, pour rappeler les termes de sa question n° 2669.

M. Charles Pasqua. Monsieur le ministre, j'ai souhaité vous entretenir des problèmes posés par la sécurité des citoyens dans le département des Hauts-de-Seine. Ce département a le triste privilège, avec la ville de Paris et deux autres départements de la petite couronne, d'enregistrer un taux de criminalité de 35 p. 100. C'est du moins ce qui ressortait des statistiques de 1977.

Il est vrai que, depuis, grâce notamment à des mesures de réorganisation intervenues dans cette région, plus particulièrement dans le département des Hauts-de-Seine, aux efforts

de la direction des services de police, auxquels je tiens à rendre hommage, et à la compétence de ses personnels, une plus grande efficacité a pu être constatée.

Ainsi, le taux de la criminalité a baissé et le département des Hauts-de-Seine, qui occupait le quatrième rang dans ce triste palmarès, se trouve désormais, semble-t-il, au dixième rang. Nous sommes donc sur la bonne voie.

Cependant, si la criminalité semble reculer, et si des moyens supplémentaires ont été accordés à ce département, notamment par vous-même, monsieur le ministre, puisque vous avez mis à la disposition du préfet des Hauts-de-Seine une compagnie de C. R. S., par roulement, ce qui permet un renforcement de la présence de personnels en tenue sur la voie publique — c'est évidemment la première mesure de dissuasion, la première mesure préventive — il n'en reste pas moins que, dans un certain nombre d'autres secteurs, la sécurité des citoyens n'est pas assurée comme elle devrait l'être.

L'efficacité des services de police — ce n'est pas au ministre de l'intérieur que je l'apprendrai — n'est pas seulement fonction de l'importance des effectifs, mais elle passe, bien sûr, par la présence d'effectifs suffisants. A ce titre, je dois dire que les effectifs attribués au département des Hauts-de-Seine sont insuffisants. Les représentants de tous les départements tiennent le même propos, j'en suis persuadé. M. le ministre de l'intérieur ne sera donc pas surpris que je le tiennne pour mon département.

Je voudrais prendre deux exemples. Pour la ville de Neuilly, dont la population est d'environ 70 000 habitants, savez-vous de quel effectif de police dispose le commissariat pour une intervention nocturne éventuelle ? De trois fonctionnaires. Prenons la circonscription administrative que je représente. Je sais que l'on peut discuter sur les chiffres, monsieur le ministre...

M. le président. Monsieur Pasqua, je vous ai donné la parole pour rappeler les termes de votre question. Je vous demande donc d'abréger.

M. Charles Pasqua. ... mais, malheureusement, les miens sont vrais, et il en est de même pour d'autres circonscriptions administratives. Depuis la création du département des Hauts-de-Seine, les élus de ce département ne se sont pas contentés de revendiquer des effectifs et davantage de moyens ; ils ont pris un certain nombre d'initiatives, voté des crédits supplémentaires. Le département a lui-même pourvu, en partie, aux équipements des forces de police lorsqu'il considérait qu'ils étaient insuffisants.

Je voudrais savoir maintenant ce que le Gouvernement compte faire, d'une part, pour renforcer les effectifs de police non seulement pour lutter contre la criminalité, mais également pour assurer la sécurité et la protection des personnes sur la voie publique, notamment le soir, et, d'autre part, pour remédier aux risques d'accident, qui sont de plus en plus nombreux.

Le Gouvernement doit connaître, comme moi, le nombre de points noirs existant dans les Hauts-de-Seine. Il y en a cent. Nous aurons besoin de moyens supplémentaires pour les faire disparaître.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. La France compte 456 circonscriptions de police urbaine dont les assises territoriales sont plus ou moins importantes et qui contrôlent des populations de densités très variables.

L'organisation des services y est nécessairement différente pour tenir compte, d'une part, du volume des missions, d'autre part, de l'importance numérique des effectifs, et il est bien certain, pour me référer au texte même de la question orale que vous avez posée, que la présence policière n'est pas assurée à Compiègne dans les mêmes conditions que dans les Hauts-de-Seine.

Pour ce département, les effectifs au 1^{er} janvier 1980 étaient les suivants : 328 policiers en civil, 3 244 en tenue et 95 cadres administratifs et vacataires.

Quatre commissaires de police — un par district — un officier de police judiciaire et un inspecteur ou enquêteur y sont de permanence à domicile. Les chiffres moyens des effectifs de gradés et gardiens des corps urbains réellement présents sur la voie publique ou dans les commissariats varient de neuf à dix-sept éléments par circonscription.

En outre, dans douze circonscriptions où fonctionnent des brigades de surveillance de la voie publique, des équipes composées de deux à quatre hommes assurent des patrouilles nocturnes.

Au plan départemental, un service de nuit est effectué par les brigades anti-criminalité — B. A. C. — dans les conditions suivantes : deux brigades composées de policiers en tenue et fortes, l'une de dix-sept hommes, l'autre de dix-huit, travaillent, la première de 22 heures à 4 h 30, la seconde de 23 h 30 à 6 h 40. Une brigade de fonctionnaires en civil, composée de quinze éléments, assure sa mission de 22 heures à 4 h 30. Les B. A. C. sont employées à l'échelon du département suivant les poussées de la délinquance et constituent un renfort appréciable pour les services locaux dans la lutte contre la criminalité.

J'ai eu l'occasion, monsieur le sénateur, de me rendre à plusieurs reprises dans les Hauts-de-Seine, notamment la nuit, au temps où l'un de vos compatriotes était encore directeur départemental des polices urbaines. J'ai pu constater que des efforts très particuliers d'aménagement du dispositif dans le sens d'une plus grande efficacité y avaient été réalisés. C'est sans doute ce qui explique que vous ne vous situiez plus — ce dont vous vous félicitez et moi avec vous — qu'au dixième rang pour le taux de criminalité, alors que vous étiez au quatrième. Ce résultat est dû très certainement, pour une large part, à la valeur du chef et de l'encadrement des polices, urbaine et autres, dans le département des Hauts-de-Seine.

Pour répondre à un autre aspect de votre question et pour ne pas lasser le Sénat par une énumération de chiffres qui serait fastidieuse, je vous remets sur l'instant — il est d'usage de dire : « je vous répondrai par écrit » — ce document qui vous permettra d'apprécier dans le détail, pour chaque ville de plus de 50 000 habitants, les effectifs de police présents la nuit. Vous constaterez aussi une légère divergence d'appréciation à propos de la ville de Neuilly, que vous avez citée.

Sur un plan général, il convient de noter que les polices urbaines disposaient, au 1^{er} janvier 1975, de 6 843 policiers en civil, 45 068 en tenue et 1 361 agents administratifs.

Au 1^{er} janvier 1980, ces effectifs se montaient à 7 709 civils — soit 866 en plus — 47 167 fonctionnaires en tenue — soit 2 099 en plus — et 2 952 cadres administratifs — soit 1 591 en plus.

Comme vous le savez, le renforcement des effectifs se poursuit dans le cadre de la mise en œuvre du programme de Blois.

Je voudrais une fois encore insister sur le fait que pour les effectifs *in globo* des forces de sécurité — c'est-à-dire gendarmerie et police — la France se trouve, avec la Belgique, en tête des pays comparables par leur évolution et par le degré de criminalité, si l'on rapporte le nombre de policiers au chiffre de la population du pays. Nous avons, en particulier, un nombre de gendarmes et de fonctionnaires de police sensiblement plus élevé en pourcentage par rapport au nombre d'habitants que la Grande-Bretagne et la République fédérale d'Allemagne, pour ne citer que ces deux pays.

Le renforcement des effectifs se poursuit donc dans le cadre prévu par le programme de Blois. Il s'accompagne d'un sensible effort de remise en service actif des trop nombreux policiers affectés à des tâches administratives et de leur utilisation de plus en plus importante, du moins lorsque les manifestations nous en laissent le loisir, à des tâches de sécurité. Cela a permis l'affectation dans les Hauts-de-Seine de la compagnie à laquelle vous avez fait allusion.

Si l'on compare les tâches respectives qui incombent aux compagnies républicaines de sécurité, depuis quelques années, il apparaît que la part consacrée au maintien de l'ordre public ne cesse de diminuer, et que la part consacrée à des tâches de sécurité ne cesse d'augmenter.

Je souhaite que les événements nous permettent d'accroître encore cette évolution.

M. le président. La parole est à M. Pasqua.

M. Charles Pasqua. J'ai rendu moi-même hommage, monsieur le ministre, à la compétence et aux efforts du personnel d'encadrement et des policiers des Hauts-de-Seine. Alors qu'il est de bon ton de critiquer la police, je tiens, en ce qui me concerne, à dire que l'ensemble des élus des Hauts-de-Seine et, j'en suis sûr, la population, apportent leur soutien et témoignent leur reconnaissance à ces fonctionnaires.

Cela étant, je ne veux naturellement pas engager une discussion sur les chiffres, monsieur le ministre, mais je crains que ceux-ci ne soient quelque peu optimistes. Je voudrais citer un exemple.

Voilà quelques mois, une manifestation s'est déroulée à Asnières à l'occasion d'un bal public et des incidents ont eu lieu. Une bande de jeunes voyous, comme cela arrive quelquefois, fait irruption, s'en prend au gérant de la buvette, aux assistants, etc. Naturellement, on fait appel aux forces de police. D'après vous, monsieur le ministre, au bout de combien de temps sont-elles intervenues ? Je vais répondre tout de suite parce que je ne pense pas que vous puissiez imaginer vous-même ce délai : deux heures. Elles sont intervenues deux heures après !

Pour quelle raison ? Parce que les forces affectées à ce district, qui couvre Gennevilliers, Asnières et Villeneuve-la-Garenne, soit 150 000 habitants — en retenant votre estimation, monsieur le ministre, et en considérant que votre chiffre est le bon — représentent treize fonctionnaires. Comme peu avant des incidents avaient éclaté à Villeneuve-la-Garenne, les agents s'y étaient rendus d'abord. Dès lors, il ne restait plus que deux ou trois fonctionnaires au commissariat, si bien que personne n'a pu intervenir avant que l'affaire de Villeneuve-la-Garenne ne fût réglée.

Je pourrais citer d'autres exemples, car je veux me préoccuper non pas seulement de certaines communes du département, mais de toutes. Ainsi, la situation est exactement la même à Malakoff. Le maire de cette commune s'est plaint à plusieurs reprises de la situation qui règne dans sa ville où deux bandes s'affrontent en permanence.

Je reconnais que la police, dans ce cas, accomplit son devoir. Seulement, il serait utile que vous vous retourniez vers votre collègue de la justice car, manifestement, cette dernière ne fait pas le sien et je comprends parfaitement l'écœurement des policiers qui arrêtent les énergumènes et qui les retrouvent dans la rue non pas quelques jours plus tard — ce serait optimiste — mais seulement quelques heures après. Il y a vraiment, dans ce domaine, quelque chose qui ne va pas.

J'indiquais tout à l'heure que parmi les problèmes qui se posent en matière de sécurité, il faut considérer non seulement la lutte contre la criminalité, mais également la prévention des accidents de la route. Le département des Hauts-de-Seine se trouve être un lieu de passage entre la grande banlieue et Paris. La densité de circulation routière y est donc considérable et une centaine de points noirs mériteraient une surveillance.

De même, les établissements scolaires, au nombre de 520, devraient être l'objet d'une surveillance. Or, les agents administratifs affectés à cette tâche sont au nombre de 240, à une unité près. Cela signifie que plus de 200 établissements scolaires ne peuvent être l'objet que d'une surveillance intermittente de la part de gardiens de la paix dont il vaudrait mieux, naturellement, qu'ils soient affectés à d'autres tâches que celles auxquelles ils se consacrent quand ils ne sont pas appelés, par exemple, à effectuer des opérations de police-secours.

Je sais bien que tout le monde demande davantage d'effectifs, monsieur le ministre, et que vous ne disposez que de ceux qui correspondent aux limites budgétaires fixées par le Parlement, mais je crois que la situation de ces départements de la petite couronne et de la région parisienne doit faire l'objet d'une attention toute particulière car, de par leur configuration, elles présentent un caractère particulier. Mais je ne vous apprend rien ; vous connaissez cela aussi bien que nous.

En outre, je suis convaincu que plus que quiconque le ministre de l'intérieur est persuadé que le premier devoir du Gouvernement républicain est d'assurer la sécurité des citoyens. C'est la raison pour laquelle j'insiste, une fois encore, en vous rappelant que le département des Hauts-de-Seine n'a pas hésité à consentir lui-même un certain nombre d'efforts. Cela n'a pas toujours été facile, car quand l'administration ne peut pas faire certaines choses parce qu'elle n'en a pas les moyens, cela ne l'empêche pas d'être très jalouse lorsque d'autres tentent de parvenir à un résultat.

Je vais citer une anecdote qui présente un caractère grotesque et ferait penser à Courteline si, du même coup, elle ne portait pas jugement sur la pénurie des moyens de la police dans un certain nombre de domaines. En 1976, alors président du conseil général, j'ai interrogé le directeur des services de police sur la possibilité de renforcer l'action des nouvelles patrouilles cyclomotoristes qui venaient d'être mises en place. Voyant les effectifs dont il disposait et qui étaient convenables, je lui ai dit : « J'ai l'impression qu'ils ne sont pas utilisés à plein temps ». Il m'a répondu : « Non, ils sont seulement utilisés à mi-temps ».

Lui en ayant demandé la raison, il m'a fait une réponse qui m'a laissé pantois : « Parce que nous n'avons pas les casques et les bottes correspondants pour tout le personnel ». Il est bien évident que l'on ne peut pas donner un grand casque à quelqu'un qui a une petite tête et *vice versa*. Mais voyez le côté courtelinesque de l'affaire !

Alors, le conseil général a pris la décision d'acheter ces équipements complémentaires et, depuis, il a continué dans cette voie. Il a lui-même acheté des cyclomoteurs. Il est allé encore plus loin puisque, persuadé de l'utilité des ilotiers, il a fait un effort dans ce domaine, effort que je juge naturellement intéressant, mais insuffisant, ce qui ne vous surprendra pas. Ce département a donc acheté le matériel nécessaire pour les ilotiers, c'est-à-dire des postes émetteurs-récepteurs afin de renforcer leur efficacité.

C'est la raison pour laquelle je me sens tout à fait dans mon bon droit pour demander à M. le ministre de l'intérieur que la situation des Hauts-de-Seine soit l'objet d'un examen tout à fait attentif et dans un esprit de grande bienveillance. Je vous en remercie par avance.

FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION LOCALE D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES

M. le président. La parole est à M. Viron, pour rappeler les termes de sa question n° 2692.

M. Hector Viron. Monsieur le ministre, je voudrais attirer votre attention sur le différend qui a surgi entre les élus de l'arrondissement de Valenciennes et le préfet du Nord.

Depuis dix ans fonctionnait dans l'arrondissement la commission locale d'aménagement et d'urbanisme, constituée à la suite de l'adoption du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme. Elus et fonctionnaires y participaient, se concertaient sur les problèmes de cet arrondissement. Des groupes de travail s'étaient constitués pour étudier des problèmes particuliers. Or, le préfet du Nord vient de mettre fin à cette concertation en interdisant aux fonctionnaires de participer aux réunions et aux élus d'utiliser une salle dans les locaux administratifs financés par le conseil général.

Je désirerais connaître les raisons de cette décision. S'agit-il d'une nouvelle orientation qui mettrait fin à la concertation entre élus et services des ministères par l'intermédiaire de leurs fonctionnaires ? Est-ce une mesure discriminatoire envers les élus communistes majoritaires dans cet arrondissement ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. En vue de l'élaboration du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme, le S. D. A. U., de l'arrondissement de Valenciennes, fut instituée une commission locale regroupant les représentants des communes intéressées et les administrations concernées. Cet organisme a fonctionné pendant de longues années sans soulever de difficultés particulières. Le S. D. A. U. a été approuvé, le 2 août 1974, puis modifié le 28 septembre 1979.

Récemment, les méthodes adoptées par le président de la commission locale d'aménagement et d'urbanisme et par son bureau, dominé par les élus du parti communiste, ont fait l'objet de vives protestations émanant d'un certain nombre de maires appartenant, je tiens à le préciser, à l'ensemble des formations, parti communiste exclu bien entendu, du fait que des sous-groupes de travail informels ont été mis en place pour des sujets débordant largement le cadre de ses attributions initiales ; ces sous-groupes tendaient à constituer une plate-forme politique pour, à chaque instant, critiquer la politique économique du Gouvernement, ce qui n'avait rien à voir, on le concédera, avec l'objet social, si j'ose dire, d'une commission locale d'aménagement et d'urbanisme.

Devant une situation qui devenait de plus en plus tendue, le préfet a, d'une part, pris la décision d'interdire la tenue des réunions de ces sous-groupes dans les locaux de l'administration et, d'autre part, invité les fonctionnaires de l'Etat à s'abstenir d'y participer.

Ces dernières mesures conservatoires ont donné lieu à une véritable campagne d'informations tout à fait tronquées de la part du parti communiste. Tel est du reste le motif de la question de M. Viron.

La concertation entre l'Etat et les communes telle qu'elle est prévue par la législation de l'urbanisme est une composante essentielle de la politique gouvernementale en ce domaine. Mais il ne peut être admis qu'elle soit détournée par qui que ce soit de son objet strict.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse. Néanmoins, je tiens à préciser que vos informations sont inexactes car les protestations ne sont pas venues de tous les côtés, comme vous semblez dire ; seul un élu indépendant a protesté et le parti socialiste lui-même, dans un communiqué, s'est élevé contre les décisions préfectorales — je tenais à le souligner.

Je m'attendais à ce que vous fassiez état de la mise au point de M. le préfet du Nord, qui fait une distinction subtile entre la commission locale et les groupes de travail qui ont été constitués par elle et qui en sont l'émanation.

Pourtant, je voudrais rappeler que la formation des groupes de travail est devenue partout une règle, notamment au conseil régional du Nord, que cette méthode fut instituée sous l'autorité préfectorale elle-même et que M. Carous, président de l'assemblée régionale de 1970 à 1977 fut l'un de ceux qui animèrent de tels groupes.

Hier, jeudi, j'ai moi-même présidé un groupe de travail dans ces mêmes locaux administratifs ; je fus amené à critiquer, dans d'autres domaines, la politique gouvernementale et, pourtant, de hauts fonctionnaires participaient également à ce groupe de travail.

Alors, pourquoi ce qui était valable à cette époque, sous la présidence de M. Carous, ne le serait-il plus aujourd'hui ? Pourquoi ce qui était considéré alors comme exemplaire par le commissariat général du Plan et par le ministère de l'environnement ne le serait-il plus aujourd'hui ?

A cette époque, on a même envoyé de Paris des fonctionnaires pour s'initier à cette forme de concertation que l'on se plaisait à présenter comme unique en France.

Qu'y a-t-il de changé ? Certes, il y a eu les élections municipales de 1977 et le président de la C.L.A.U. est devenu un communiste, la gauche étant largement majoritaire dans cet arrondissement. Si c'est cela la raison, il faut le dire. Il faut dire que le préfet interdira aux représentants des administrations de se concerter quand ce seront des élus communistes qui dirigeront les instances en question. Mais alors, il s'agira d'une autre orientation.

En réalité, il serait souhaitable que M. le préfet du Nord fût plus soucieux d'accepter de se plier à une décision démocratique résultant d'élections au suffrage universel que d'apporter une caution aux manœuvres d'un élu de droite qui refuse de s'y conformer, tout comme, du reste, M. le sous-préfet de Douai, dont les manœuvres pour évincer un élu communiste de la présidence de la C.L.A.U. dans cet arrondissement ont abouti à un échec, la réunion convoquée pour entériner son schéma directeur n'ayant pu se tenir vu le petit nombre de présents, en raison du boycott de cette réunion. Cette manœuvre de M. le sous-préfet de Douai a été déjouée. Cela aussi devait être dit.

Est-ce une nouvelle orientation de mise au pas de ce qui n'est pas la ligne officielle dans le Nord ?

Peut-être les directives préfectorales concernant le contrôle de la correspondance avec les élus font-elles partie de cette nouvelle orientation puisque M. le préfet du Nord vient de rappeler à ses administrations que toute correspondance avec les élus devait passer par lui-même ou par ses sous-préfets ; j'ai des preuves à vous apporter dans ce domaine.

Le Gouvernement aime prêcher la « nécessaire concertation » entre élus et administrations mais cette orientation est bien vite démentie par les trois faits que je viens de vous rappeler : l'interdiction préfectorale de participer aux groupes de travail pour certains fonctionnaires, l'intervention intempestive de M. le sous-préfet de Douai, les directives préfectorales sur le contrôle de la correspondance avec les élus. Nous estimons que ces faits sont très graves, car ils ne peuvent être considérés comme des maladroites.

Je voudrais citer quelques passages de la lettre du 6 mars, relative à l'affaire de Valenciennes, adressée à M. le ministre de l'environnement par toutes les organisations syndicales — j'insiste bien, « par toutes les organisations » : C. G. T., C. F. D. T., Force ouvrière, du département du Nord.

On peut lire dans cette lettre : « Cette pratique est en contradiction flagrante avec vos directives en matière d'information et de concertation, d'ailleurs confirmées dans le cas de Valenciennes par la reconduction des commissions locales de mise en œuvre du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme après la dernière élection municipale. Cette décision révèle une politisation inquiétante de l'administration ; elle interdit même une action conforme aux orientations maintes fois réaffirmées parce qu'elle ne correspond pas aux intérêts de certains hommes politiques locaux. »

« L'administration est au service de l'Etat », ajoutent ces syndicats, « elle ne saurait être au service de certains partis ».

« Nous nous élevons avec la plus extrême vigueur contre une telle décision et nous vous demandons » — la lettre s'adresse au ministre de l'environnement — « de prendre publiquement position pour assurer la défense des agents placés sous votre autorité et de confirmer que les pratiques de concertation mises en œuvre dans le département du Nord sont conformes à votre politique ».

Nous souscrivons pleinement aux termes de cette lettre et nous vous demandons de prendre des mesures afin que de tels faits ne se reproduisent pas et qu'on en finisse avec cette politique discriminatoire.

Monsieur le ministre, invitez votre préfet à ne pas poursuivre son action dans cette voie sans issue !

La meilleure riposte à ces manœuvres a été adressée, mercredi, par les élus de cet arrondissement de Valenciennes qui, toutes tendances réunies — socialistes, communistes et républicains — et accompagnés de délégations de la C.G.T. et de la C.F.D.T., se sont rendus en manifestation à Lille après avoir déjoué une nouvelle provocation préfectorale qui consistait tout simplement à placer, aux abords de la préfecture, des C.R.S. et des camions pour empêcher à cette délégation d'y être reçue.

Ils ont remis à votre préfet un memorandum des élus de cet arrondissement, approuvé par la très grande majorité d'entre eux, condamnant la politique gouvernementale puisque, dans cet arrondissement, la fermeture des mines et la liquidation de la sidérurgie posent des problèmes qui font comprendre le mécontentement des élus. Cette situation mérite donc que l'on s'y attarde un peu.

Sans doute le préfet veut-il éviter que certains hauts fonctionnaires n'entendent les condamnations de la politique gouvernementale. Il a réussi à obtenir exactement l'effet contraire : l'unanimité des syndicats contre cette politique et celle des élus contre les méthodes qu'il a employées.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je vous répondrai, monsieur le sénateur, que le préfet recevra l'instruction de persister dans les directives qu'il a déjà données, qui ne consistent pas dans la cessation de la concertation, mais qui découlent du fait que chaque organisme a un objet bien défini dont il convient de ne pas sortir à des fins politiques sans rapport avec cet objet.

Quant à la concertation, elle se poursuit très largement, dans le département du Nord comme ailleurs, partout où sont discutées, parfois à l'aprem — car c'est la loi de la démocratie — des questions qui ont trait à ce que j'appelle « l'objet social » des groupes de travail en cause.

Par ailleurs, vous avez fait allusion à une lettre de M. le préfet du Nord relative à la correspondance de l'administration avec les élus. Je n'en avais pas eu connaissance, mais je rappelle qu'aux termes d'un décret de 1964 le préfet est le chef de l'ensemble des services extérieurs de l'Etat. Il est donc normal qu'il ait connaissance des affaires qui relèvent de son autorité dans le département dont il a la charge.

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Le groupe de travail incriminé était celui de l'emploi. Il était chargé d'examiner une situation extrêmement préoccupante dans le Valenciennois et avait proposé la

discussion d'un mémorandum sur ces problèmes. C'est sur cette base que les décisions préfectorales ont été prises et ont abouti à l'interdiction de la participation des fonctionnaires.

C'est un élu de la majorité, de votre majorité, monsieur le ministre, qui a protesté parce que cette mesure ne lui convenait pas et n'était pas conforme à la politique officielle.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je suis désolé de vous dire, monsieur Viron, qu'il s'agissait de la commission locale d'aménagement et d'urbanisme, dont l'objet est bien défini.

M. le président. J'indique au Sénat qu'il reste encore sept questions orales à examiner et qu'en tout état de cause j'ai l'intention de lever la séance à treize heures quinze au plus tard.

LUTTE CONTRE LA PROSTITUTION ET LE PROXÉNÉTISME

M. le président. La parole est à Mme Goldet pour rappeler les termes de sa question n° 2617.

Mme Cécile Goldet. Monsieur le président, j'ai l'intention d'être extrêmement brève, car mon propos aujourd'hui est d'aborder non pas le problème de la prostitution, mais exclusivement la situation des prostituées dans notre société.

Ma question était adressée à M. le Premier ministre et elle a été transmise à M. le garde des sceaux.

Elle concerne les conditions de mise en œuvre de la convention de 1949 sur la « répression de la traite des êtres humains » ainsi que les suites qui ont pu être données au rapport Pinot et l'action entreprise pour la suppression d'une réglementation prenant en compte de façon discriminatoire les activités sexuelles de certains citoyens.

Voilà vingt ans, la France adhère à la convention internationale sur la « répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui », adoptée dès 1949 par l'Assemblée générale des Nations unies. Elle manifestait par là son intention abolitionniste qui aurait dû se traduire par la suppression d'une réglementation prenant en compte de façon discriminatoire, comme je viens de le dire, les activités sexuelles de certains citoyens.

C'est seulement en 1975 que le rapport d'information de M. Guy Pinot sur la prostitution permit d'avoir une idée assez précise de l'étendue du phénomène ; il y suggérait des mesures essentiellement sociales.

En quatre ans, deux textes seulement ont vu le jour : la loi du 9 avril 1975 habitant les associations constituées pour la lutte contre le proxénétisme à exercer l'action civile dont on ignore encore les effets et la loi du 2 janvier 1978 sur la généralisation de la sécurité sociale.

J'ai donc demandé les mesures que compte prendre le Gouvernement pour mettre enfin la législation et la réglementation françaises en accord avec les textes internationaux.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mouro, secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice. Je tiens tout d'abord à rappeler à Mme Goldet que la législation française est parfaitement en conformité avec la « convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui » qui a été ratifiée par notre pays le 28 juillet 1960.

Cette convention prescrivait aux parties contractantes d'abroger tout texte de loi, règlement ou usage administratif imposant aux personnes livrées à la prostitution des obligations ou des contraintes spécifiques. Or tel a été justement l'objet de l'ordonnance n° 60-1246 du 25 novembre 1960 emportant suppression de la seule discrimination qui subsistait dans notre droit à l'égard des personnes qui se livrent à la prostitution, celle concernant le fichier sanitaire et la lutte antivénéérienne.

Depuis lors, d'autres mesures ont été prises, qui tendent à améliorer la condition des personnes livrées à la prostitution et à développer les actions de prévention et de réadaptation.

On peut citer, à titre d'exemple, la création dans plusieurs grands centres urbains de services sociaux qui ont pour mission de rechercher et d'accueillir les femmes en danger de prostitution, de leur fournir l'assistance nécessaire et d'apporter une aide médico-sociale aux prostituées.

A la suite du dépôt du rapport du Premier président Pinot, de nouvelles réformes sont intervenues, dont celles que vous avez citées, madame le sénateur, et qui ont reçu application dans des conditions satisfaisantes. Ainsi, la loi du 9 avril 1975 a-t-elle notamment permis aux équipes d'action contre la traite des femmes et des enfants d'exercer à plusieurs reprises les droits de la partie civile.

J'ajoute que l'effort de prévention de la prostitution et de réinsertion sociale des personnes qui se sont prostituées est poursuivi dans le cadre des différentes actions à caractère social que mène chacun des départements ministériels compétents en la matière.

M. le président. La parole est à Mme Goldet.

Mme Cécile Goldet. Monsieur le secrétaire d'Etat, une idée vivace consiste à attribuer à la répression un effet dissuasif de nature à réduire, voire à supprimer, la prostitution ; j'en vois la preuve, monsieur le secrétaire d'Etat, par votre présence en tant que représentant de M. le garde des sceaux, au lieu et place de M. le Premier ministre auquel j'avais adressé cette question.

Le problème de la prostitution n'est, par vous, traité que sous son aspect répressif et non en tant que phénomène de société impliquant bien d'autres personnes que les prostituées elles-mêmes et leur « vendeur », le proxénète, dont je n'ai pas l'intention de parler aujourd'hui.

La prostituée est une marchandise, la prostitution est un marché dans lequel jouent l'offre et la demande. Le problème essentiel, c'est le client, c'est-à-dire le demandeur, l'« acheteur » ; c'est l'existence de celui qui suscite l'offre : pas d'acheteur, pas besoin de marchandise ; pas de client, pas de prostituée. C'est une loi du marché qui est celle de notre société actuelle.

Si, un jour, de nouvelles conditions sociales, politiques, psychologiques font que les rapports sexuels cessent d'avoir ce caractère de vénalité, la prostitution pourra peu à peu disparaître. On observe ainsi que les jeunes ont de moins en moins recours à des prostituées.

La prostituée est réprimée, monsieur le secrétaire d'Etat, pour le délit de racolage actif ou de racolage passif.

Quest-ce que celui-ci ? Il peut consister, pour une personne, une femme, à se tenir sur le trottoir, même si sa mise est parfaitement décente, si son attitude n'est en rien provocante. Il suffit qu'elle soit connue des policiers comme se livrant habituellement à la prostitution. Comment peut-elle être connue si, comme le prévoit la loi de 1960 que vous venez de rappeler, toute « mise en fiches » a été supprimée ?

Puisqu'on parle de racolage, un autre problème se pose. A de très rares exceptions près — et je crois même qu'il n'y a pas d'exception — toutes les femmes ont été l'objet de racolage actif à de multiples reprises. Toute femme s'est vu offrir un objet, un repas, de l'argent contre sa complaisance. Ce phénomène de racolage actif de la population masculine envers la population féminine dans son ensemble est permanent, incessant, insistant, souvent insupportable. Il est pratiqué partout, dans la rue tout simplement.

Lorsqu'une femme, exaspérée ou apeurée, s'adresse à un agent de police pour le prier d'y mettre fin, on ne verbalise jamais pour ce délit cependant légalement sanctionné. Pourquoi ?

Nombre de femmes tombent dans la prostitution pour avoir, un jour, cédé par faiblesse, solitude, lassitude ou misère et avoir trouvé qu'après tout « ce n'était pas si terrible » — au début ! Après, elles sont prises dans un effroyable engrenage.

Le chômage féminin, souvent non indemnisé, pousse aujourd'hui un nombre croissant de femmes à cette désolante solution perçue au début comme « facile ».

La situation de la prostituée « reconnue » — quand elle n'est pas « fichée » — reste toujours extrêmement difficile. Périodiquement, dans certains quartiers, ont lieu à grand renfort de police des rafles ; les prostituées sont retenues pendant plusieurs heures dans les commissariats sous prétexte de vérification d'identité, vérification d'autant plus inutile que, si on

les « rafle », c'est justement parce qu'on les connaît — une femme qui n'est pas repérée comme une prostituée n'est jamais « raflee ». C'est une forme de garde à vue. Est-elle légale ?

Le taux des amendes pénales pour les contraventions de troisième classe s'appliquant au délit de racolage passif vient d'être augmenté. Pour chaque amende, les prostituées doivent acquitter 600 francs. Or, elles sont souvent pénalisées plusieurs fois par jour — jusqu'à quatre ou cinq fois. Elles sont par ailleurs soumises, ce qui est normal, à l'impôt, calculé de façon arbitraire sur le nombre de passes, mais qui ne tient aucun compte des prélèvements parafiscaux déjà effectués sous forme d'amendes. Et je n'évoque pas ici les prélèvements dont elles sont souvent — mais pas toujours — victimes ! Leur situation fiscale et parafiscale les met actuellement dans l'impossibilité d'échapper à leur condition.

Pour payer ces « frais professionnels », les prostituées sont amenées à augmenter le nombre des « passes ».

Leur situation est d'autant plus difficile que les organismes de service social, auxquels vous venez de faire allusion, monsieur le secrétaire d'Etat, spécialisés dans la prévention et dans la réadaptation, qui avaient été prévus par la loi du 25 novembre 1960, n'existent à ce jour que dans un petit nombre d'agglomérations importantes — il en était prévu un par département. Les prostituées sont ainsi obligées de continuer pour payer. Sans aide suffisante pour échapper à leur sort et n'ayant comme perspective que le chômage, leur situation est sans issue.

Je vous ai posé une question le 29 novembre 1979 pour demander un bilan de l'action des associations prévues par la loi du 9 avril 1975 pour lutter contre le proxénétisme. Vous m'avez répondu que seules les associations reconnues d'utilité publique pouvaient être habilitées et qu'à ce jour une seule avait obtenu l'habilitation. Deux autres associations avaient présenté une demande, mais l'habilitation leur a été refusée en raison de l'insuffisance de leurs ressources. Le Gouvernement pourrait peut-être, par une subvention, leur donner les moyens d'agir puisqu'il n'est pas lui-même en mesure de mettre en place partout les établissements spécialisés prévus par la loi.

Aucune sanction ne peut légalement frapper la prostituée. En fait, elles sont pourchassées, pénalisées, accablées d'amendes et menacées d'incarcération. Elles sont poussées par la révolte et par le désespoir à tous les excès. Aujourd'hui, elles se regroupent, elles refusent d'être les parias d'une société qui, jusqu'à nouvel ordre, les utilise.

Quelles mesures comptez-vous prendre, monsieur le secrétaire d'Etat, pour permettre à ces femmes de vivre librement comme la loi les y autorise et surtout pour mettre partout à leur disposition les organismes sociaux de réinsertion et de réadaptation prévus par la loi ? Que comptez-vous faire, monsieur le secrétaire d'Etat, pour que la pénalisation du délit de racolage actif et passif cesse de fonctionner à sens unique et pour que les femmes, souvent très jeunes, soient protégées contre des mesures absolument inacceptables ?

M. Jean-Paul Mourof, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourof, secrétaire d'Etat. Madame le sénateur, il n'est pas exact de dire, comme vous l'avez fait au début de votre propos, que la prostitution n'est examinée que sous l'angle de la répression. Ce que j'ai dit, peut-être trop brièvement, des efforts déployés pour créer des services sociaux ayant pour mission de rechercher et d'accueillir les femmes en danger de prostitution, de leur fournir l'assistance nécessaire et de leur apporter une aide médico-sociale souvent indispensable en est, je pense, la meilleure preuve.

Ces efforts de prévention, qui tendent à la réinsertion sociale, seront poursuivis et amplifiés.

MISE EN PLACE DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour rappeler les termes de sa question n° 2736.

M. Charles Lederman. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai interrogé M. le ministre de la justice sur le fonctionnement ou plutôt, en la circonstance, sur le « grippage » de la juridiction prud'homale.

Quinze mois après la promulgation de la loi, quatre mois et demi après les élections du 12 décembre dernier, nous constatons aujourd'hui que plus de la moitié des nouveaux conseils de prud'hommes ne sont pas installés et que la plupart de ceux qui le sont ne disposent pas des moyens nécessaires à leur fonctionnement.

Le recrutement et la mise en place des personnels s'effectuent avec la plus grande lenteur. Les statuts d'une partie de ces personnels ne sont pas encore définis.

De plus, les décrets relatifs aux droits des conseillers prud'hommes, notamment en matière d'indemnisation et de formation, n'ont pas été publiés à ce jour. Les conseillers élus ne disposent pas encore, de ce fait, de la moindre garantie. En outre, ils perdent une partie importante de leurs ressources, et certains ont même été sanctionnés, voire licenciés par leur employeur.

Tous ces retards accumulés nous amènent à penser que le Gouvernement cherche, en fait, à freiner le fonctionnement de l'institution prud'homale, et cela pour dresser, par la suite, un constat d'échec.

Je vous demande en conséquence, monsieur le secrétaire d'Etat, quelles dispositions urgentes le Gouvernement envisage de prendre, d'abord, pour que soient le plus rapidement possible mis en place les conseils de prud'hommes, ensuite, pour que soient recrutés les personnels nécessaires au fonctionnement et pour que ces personnels soient dotés du statut qu'ils sont en droit d'attendre, enfin, pour que soient rapidement promulgués les textes qui vont permettre une juste indemnisation des conseillers prud'hommes et qui pourront leur assurer le droit à une formation, dans laquelle les organisations syndicales seraient parties prenantes.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourof, secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le sénateur, votre question va permettre au Gouvernement de répondre d'une manière complète à vos interrogations. J'indique tout de suite que, saisi d'un certain nombre de questions par le député M. Longuet, qui fut, à l'Assemblée nationale, le rapporteur du projet de loi, M. le garde des sceaux a fourni, ces jours derniers, un certain nombre d'éléments de réponse que je vais avoir le grand plaisir de porter à la connaissance du Sénat.

La réforme de la juridiction prud'homale est une œuvre considérable, que le Gouvernement s'emploie à accomplir sans retard ni défaillance, je tiens à le préciser, monsieur le sénateur, surtout à la suite de vos derniers propos.

Il s'agit, en effet, de rénover entièrement une institution qui ne répondait pas aux exigences d'une justice moderne. Le Gouvernement en a bien été conscient, la preuve en est qu'il a déposé un projet de loi.

Cette réforme, qui touche à tous les rouages juridiques des conseils de prud'hommes, devait, pour réussir, s'accompagner d'un renforcement des moyens en personnel, en matériel et en locaux qui faisaient défaut ou qui étaient très insuffisants dans la quasi-totalité des cas, reconnaissons-le ensemble.

La loi du 18 janvier 1979 avait fixé au 15 janvier 1980 la date à laquelle devaient être installés tous les conseils de prud'hommes. L'élection des conseillers n'ayant pu être organisée avant le 12 décembre 1979, il était tout à fait impossible — et chacun en conviendra — de mettre en place l'ensemble des nouvelles juridictions prud'homales dans un délai aussi bref ; c'est pourquoi le Parlement, par une loi du 5 janvier 1980, a reporté au 15 juillet 1980 la date à laquelle les installations devront être achevées.

Monsieur le sénateur, l'œuvre réglementaire accomplie par le Gouvernement a été très importante. Il suffit de rappeler que vingt-deux décrets et arrêtés ont été à ce jour publiés et que vingt-quatre circulaires ont été diffusées.

Ces textes réglementaires concernent tous les aspects de la réforme et ont permis d'ores et déjà de résoudre la plupart des problèmes qui se trouvaient posés.

Pour ce qui est du personnel des secrétariats-greffes des conseils de prud'hommes, les statuts ont été mis au point et publiés, à l'exception du décret d'intégration des agents des catégories C et D, en cours de contreseing.

Je vous précise que 251 secrétaires et secrétaires-adjoints de conseils de prud'hommes ont d'ores et déjà été intégrés en qualité de greffier en chef ou de secrétaire-greffier. Il est prévu

qu'environ 260 agents d'exécution seront intégrés en qualité de fonctionnaires lorsque le texte sur l'intégration des agents des catégories C et D sera publié.

J'ajoute, monsieur le sénateur, que des concours externes et internes pour le recrutement de plusieurs centaines de fonctionnaires ont été organisés par la direction des services judiciaires.

Ainsi seront recrutés, en plus des agents intégrés de plein droit, 445 agents dactylographes, 262 secrétaires-greffiers et 66 greffiers en chef, soit, au total, 773 emplois nouveaux.

On peut estimer que l'ensemble du personnel recruté sera mis en place avant le 15 juillet prochain.

La calendrier des installations des conseils de prud'hommes montre que la moitié de ces juridictions ont d'ores et déjà été installées. Parmi celles-ci, figurent des conseils importants, tels ceux de Paris, Marseille, Nice, Toulon, Bordeaux, Grenoble, Montpellier, Bobigny, Nantes et Toulouse.

La mise en place se poursuit normalement et tous les conseils nouvellement créés seront installés avant le 15 juillet 1980, conformément à la loi.

En toute hypothèse, monsieur le sénateur, la continuité du service public de la juridiction prud'homale est assurée par les anciens conseils de prud'hommes ou les tribunaux d'instance qui demeurent compétents jusqu'à l'installation des nouvelles juridictions. En cas de difficultés, les premiers présidents peuvent toujours désigner un autre conseil de prud'hommes ou un tribunal d'instance selon le cas.

La fourniture des locaux a fait l'objet d'une attention particulière de la part de la Chancellerie bien que la charge en incombe aux départements, sauf, bien sûr, droit au maintien dans les locaux municipaux.

Après avoir fait l'inventaire complet des locaux existants et avoir pris les contacts nécessaires avec les préfets, la Chancellerie use sans restriction des deux possibilités qui lui sont offertes pour aider les conseils de prud'hommes à se mieux loger.

Si un local existe, s'il satisfait aux normes préconisées ou s'il doit être provisoirement conservé, les travaux d'aménagement sont intégralement supportés par le budget du ministère de la justice. C'est ainsi — je peux être précis — que 21 conseils se sont déjà vu attribuer 590 200 francs à titre, par exemple, de frais d'installation téléphonique, de rénovation de locaux, d'insonorisation, etc.

Si, en revanche, les locaux n'existent pas ou sont manifestement insuffisants, ce qui est le cas par exemple à Melun et à Châteauroux, la Chancellerie ne peut que subventionner les départements au taux maximal autorisé de 30 p. 100 et s'engager, dans la perspective du transfert des charges — c'est l'objet de l'amendement que M. le garde des sceaux, lors de la discussion au Sénat du texte sur les collectivités locales, a introduit au volet « justice » — à rembourser les annuités des emprunts contractés pour le surplus. Une décision de subvention est déjà intervenue au profit de quarante-deux juridictions. On a observé que la proximité du transfert des charges a souvent incité les collectivités locales à préférer la formule de la location. Cela a exercé une influence directe sur le nombre des demandes de participation à des programmes immobiliers dont le ministère de la justice a été saisi.

Pour s'assurer que l'ensemble des juridictions prud'homales sera en mesure de fonctionner convenablement à la date prévue par la loi, c'est-à-dire le 15 juillet, un nouveau tour d'horizon va être incessamment entrepris avec les préfets qui en rendront compte à la Chancellerie.

Enfin, la chancellerie a pris en charge le premier équipement mobilier des conseils nouvellement créés ou sous-équipés. Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'ensemble des conseils ont été délégués en janvier 1980. Une circulaire largement diffusée a précisé qu'une dotation complémentaire serait, en cas de besoin, mise en place en septembre. Cette circulaire a défini les conditions dans lesquelles du matériel technique et du mobilier complémentaire pourraient être détenus.

Pour ce qui concerne — et c'est un autre aspect de votre question — la protection des conseillers salariés contre le licenciement, les dispositions de l'article L. 514-2 du code du travail assurent cette protection. En application de ce texte, en effet, un conseiller prud'homme salarié en fonctions ou ayant cessé l'exercice de ses fonctions depuis moins de six mois ne peut être licencié que sur décision du bureau de jugement du conseil, présidé par le président du tribunal de grande instance.

Quant à votre dernière question, monsieur Lederman, la chancellerie est en mesure de préciser que le décret relatif aux vacances qui seront versées aux conseillers à compter du

15 janvier 1980 sera — comme l'a tout récemment signalé M. le garde des sceaux à M. Longuet — publié très prochainement. Les conseillers recevront une vacation horaire forfaitaire de 23 francs. Lorsque des conseillers salariés siègent pendant les heures de travail, le taux de la vacation tiendra compte de la perte de rémunération. C'est ainsi que leur seront versées des vacations allant de 31 à 60 francs, suivant le niveau de leur rémunération.

Cette vacation compensera la perte de salaire, la perte des cotisations sociales et même certaines pertes que l'on peut envisager mais qui sont, vous le comprendrez avec moi, difficilement chiffrables.

Enfin, le décret relatif à la formation des conseillers prud'hommes a été également mis au point. Il sera transmis au Conseil d'Etat et publié dès que l'avis de la Haute Assemblée aura été recueilli.

Tels sont, monsieur le sénateur, les éléments complets, je crois, que le Gouvernement voulait apporter en réponse à votre question.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir fourni un certain nombre de précisions, mais vous me permettez de ne pas partager votre autosatisfaction.

Je ne dis pas qu'en l'espèce on rasez gratis demain, mais peut-être pourrait-on dire que l'on jugera devant les conseils de prud'hommes demain ou, plus exactement, après-demain.

En écoutant M. le ministre de la justice lors de la discussion du budget le 30 novembre 1979, je lui avais déjà fait remarquer que le contentement qu'il affichait n'était pas justifié. Il m'avait répondu : « Vous ne pouvez pas reprocher au Gouvernement de compromettre la réussite de la réforme des conseils de prud'hommes par une inscription de dotations budgétaires insuffisantes. » Vous reprenez aujourd'hui, peut-être avec plus de détails, les mêmes promesses. Je ne vois pas de réalisation particulière.

Or, les difficultés — je dirais même le blocage — observées dans la mise en place des nouveaux conseils de prud'hommes et dans leur fonctionnement — cela ressort même des précisions que vous avez apportées, monsieur le secrétaire d'Etat — confirment le bien-fondé des objections que nous avions opposées au projet de budget, tant en ce qui concerne le nombre des créations d'emplois que le montant des crédits de première installation, de fonctionnement courant et de vacations à prévoir pour les conseillers prud'hommes. A ce sujet, encore, vous nous faites des promesses ou, plus exactement, vous nous parlez de projets de décrets ou de décrets qui vont être plus ou moins rapidement contresignés et publiés.

Enfin, les retards accumulés — faute de locaux et de moyens financiers — dans l'installation des conseils de prud'hommes et leur mise en fonctionnement sont, comme vous le savez, considérables. Vous avez parlé de la moitié des conseils de prud'hommes qui, à l'heure actuelle, seraient installés et en état de fonctionner. Or les chiffres que je possède et qui, à mon avis, ne peuvent pas être contredits, indiquent que sur les 272 nouveaux conseils de prud'hommes, seuls 120 environ — ce chiffre étant un maximum — ont été mis en place et qu'une partie d'entre eux seulement sont en état de fonctionner.

Dans certains cas, les conseils fonctionnent encore dans les formes antérieures. Vous venez de le reconnaître vous-même en indiquant, au surplus, que des tribunaux d'instance, plus d'un an après la promulgation de la loi, fonctionnent comme conseils de prud'hommes ou, tout au moins, comme juridictions prud'homales.

Plus grave encore, dans certains départements, la juridiction prud'homale est totalement absente. C'est le cas, par exemple, de la Meuse, de la Seine-Maritime et de l'Aude où aucun conseil n'a même été installé. Dans mon département, le Val-de-Marne, un seul des deux conseils prévus dispose de locaux — qui, au surplus, ne sont pas aménagés — et l'on ne sait pas encore où sera installé le second conseil, celui de Villeneuve-Saint-Georges.

Le recrutement et la mise en place des personnels se font très lentement. Vous parlez de concours qui ont été ou qui vont être organisés. Vous avez cité un certain nombre de chiffres,

mais plus d'un an s'est écoulé depuis la promulgation de la loi. Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, n'arguez pas du fait que le Parlement vous a accordé un délai supplémentaire !

Vous dites que vous n'avez pas pu réaliser la mise en œuvre de la loi pour la date prévue du 15 janvier 1980 parce que l'élection des conseillers prud'hommes avait eu lieu le 12 décembre 1979 seulement ; mais à qui la faute si ces élections n'ont pas eu lieu plus tôt ?

Les concours d'accès aux fonctions de secrétaire-greffier, vous l'avez dit vous-même, ne sont pas terminés, et, malgré votre optimisme, je me demande si l'installation des conseils ne s'étendra pas au-delà du 15 juillet. Il en est de même des retards observés dans le recrutement des autres catégories de personnes qui, au surplus — vous l'avez vous-même reconnu — n'ont pas encore un statut défini.

Ces retards dans la mise en place des structures administratives ne nous paraissent pas excusables puisque, encore une fois, rien n'avait été entrepris avant le 12 décembre, alors qu'il était possible de prévoir la mise en place de ces structures dès le vote de la réforme et même avant pour ce qui concerne le corps des secrétaires-greffiers puisque, dois-je le rappeler, leur nationalisation date de 1978.

D'autres problèmes importants restent en suspens, par exemple l'indemnisation et la formation des conseillers salariés. Là encore, vous dites qu'il y aura des décrets et vous précisez que ces conseillers toucheront au moins 23 francs de l'heure. J'espère que la nouvelle indexation du Smic dont il est question ce matin en raison du succès remporté par le Gouvernement dans sa lutte contre l'inflation permettra d'augmenter un peu le chiffre que vous venez d'avancer.

Aujourd'hui, vous annoncez des décrets, mais pour les conseillers il y a déjà des pertes importantes de salaire et rien n'a été arrêté pour les compenser. Cette situation concourt directement, bien sûr, au blocage de la juridiction. Or, les dispositions prévues par le Gouvernement seront finalement loin de couvrir l'ensemble des pertes — le salaire direct d'abord, les droits sociaux, c'est-à-dire les primes, les salaires différés, les congés payés ensuite, la retraite enfin — que les conseillers vont subir s'ils ne sont pas pris en charge.

Les 23 francs de l'heure, vous le savez parfaitement, monsieur le secrétaire d'Etat, ne couvrent pas le salaire ; et même s'il est question, pour certaines catégories, de passer à 60 francs de l'heure, il convient, pour l'ensemble des conseillers prud'hommes, de prendre en considération non seulement le salaire proprement dit, mais également les primes, les salaires différés, les congés payés et le calcul de la retraite. Nous ne pouvons approuver cette indemnisation au rabais qui nuirait au fonctionnement des conseils de prud'hommes et porterait atteinte aux droits des conseillers salariés.

La C.G.T. a avancé des propositions fondées sur le système actuellement en vigueur pour les administrateurs de la sécurité sociale. Vous les avez refusées jusqu'à présent, prétextant que les conseillers prud'hommes devaient être considérés comme des sortes de bénévoles. On ne peut pas témoigner plus de mépris à l'égard des militants syndicaux qui, à longueur d'année, consacrent une part importante de leurs loisirs à la défense des travailleurs contre l'intransigeance patronale, au risque, le plus souvent, de se trouver sanctionnés malgré l'application très éventuelle de l'article L. 514-2 du code du travail auquel vous vous êtes référé.

De plus, vous semblez considérer, monsieur le secrétaire d'Etat, que les revendications syndicales en matière d'indemnisation seraient une sorte de moyen d'enrichir abusivement les conseillers salariés. Or, ceux-ci demandent tout simplement à ne pas devoir verser une part de leur salaire direct ou indirect, déjà insuffisant, pour exercer leur mandat. Chacun admettra que ce souhait est pour le moins légitime.

En réalité, derrière ce prétexte du bénévolat se cache la volonté d'entraver l'action des conseillers qui dérangent l'autoritarisme patronal.

Pour couronner le tout, le Gouvernement veut refuser aux organisations syndicales le droit et les moyens d'assurer la formation de leurs élus, alors, dois-je le rappeler, qu'un accord semblait se dessiner entre les syndicats et le ministère du travail, accord qui prévoyait le droit pour les organisations syndicales de créer leurs propres instituts de formation et, sous certaines conditions de contrôle, de recevoir des fonds publics pour leur activité pédagogique.

Alors, on avance l'argument de l'indépendance des conseillers prud'hommes et l'on va confier leur formation à qui ? Nous ne le savons pas de façon précise, mais, en tout cas, avec l'intervention de nombreux magistrats professionnels. De ce fait, les conseillers prud'hommes vont recevoir ce que j'appellerai une formation purement utilitaire qu'au surplus ils seront contraints de prendre sur le temps de loisirs.

Ainsi, par le biais d'une disposition réglementaire relative à la formation des conseillers prud'hommes, vous reprenez ce que le Sénat a repoussé lorsqu'il a rejeté le texte tendant à faire présider le conseil de prud'hommes par un magistrat professionnel.

M. le président. Veuillez conclure, je vous prie.

M. Charles Lederman. Je termine, monsieur le président.

L'accumulation des retards, les dispositions anti-démocratiques que vous projetez témoignent d'une volonté certaine de nuire à l'institution prud'homale.

Déjà, votre gouvernement avait entravé la préparation des élections prud'homales, en promulguant les décrets avec retard, en refusant aux organisations syndicales les moyens financiers nécessaires à la campagne électorale, afin de détourner les travailleurs de cette juridiction au moment même où le patronat, lui, multiplie devant toutes les juridictions les procès contre les militants syndicaux, particulièrement en essayant de les punir à l'occasion des conflits du travail, et mène campagne contre les droits sociaux en vigueur.

M. le président. Je vous prie de conclure, monsieur Lederman.

M. Charles Lederman. Je conclus en soulignant que le Gouvernement, de ce point de vue, a échoué comme l'ont montré la forte participation et le résultat des élections prud'homales.

Le groupe communiste restera vigilant. En toutes circonstances — il le démontre une fois de plus aujourd'hui — il agira pour des conseils de prud'hommes efficaces, paritaires et démocratiques.

MM. Guy Schmaus et Pierre Gamboa. Très bien !

M. Jean-Paul Mourof, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourof, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je tiens à répondre brièvement à M. Lederman, car je ne peux pas laisser passer certaines expressions qu'il a employées. Le Gouvernement a souhaité la réforme des conseils de prud'hommes — il a déposé un projet de loi à cet effet — et il fera en sorte qu'elle réussisse.

Vous m'avez prêté des propos que je n'ai pas tenus, monsieur Lederman. Je n'y reviens pas.

Pour ma part, j'estime que le budget voté par la majorité n'est pas une promesse. Que contenait ce budget ? Les crédits inscrits au budget de 1980 pour les prud'hommes s'élèvent, pour les seules dépenses de personnel, à 117 millions de francs, qui permettront la rémunération de 1 701 fonctionnaires, ce qui correspond d'ailleurs au triplement de leur nombre ; les dépenses qui seront entraînées par la formation des conseils de prud'hommes et les vacances qui leur seront versées seront, quant à elles, de l'ordre de 35 millions de francs ; enfin, 45 millions de francs ont été prévus pour couvrir les frais de première installation et de fonctionnement des conseils de prud'hommes et 24 millions de francs au titre des subventions destinées aux départements qui ont à leur charge des dépenses de nature immobilière.

Monsieur Lederman, c'est donc une dépense totale de 215 millions de francs qui a été prévue dans le budget de 1980 pour les conseils de prud'hommes, alors que jusque-là il n'y avait rien.

Le Gouvernement a donc consenti tout l'effort nécessaire en vue de la réussite de cette importante réforme à laquelle les ministres du travail et les gardes des sceaux successifs se sont attachés et je remercie la majorité d'avoir donné au Gouvernement, par ces 215 millions de francs, les moyens de faire réussir cette réforme.

RÉFORME DE L'AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

M. le président. La parole est à M. Viron, pour rappeler les termes de sa question n° 2602.

M. Hector Viron. Ma question, qui a été déposée en octobre 1979 et qui concerne la réforme de l'agence nationale pour l'emploi, reste d'actualité. En effet, le refus du Gouvernement de choisir la voie législative pour discuter de cette réforme n'a pas permis au Parlement de donner son avis sur cette situation et sur le fonctionnement de l'agence.

Certes, le Conseil constitutionnel a admis que l'abrogation des articles de valeur législative ressortissait au domaine réglementaire et permettait ainsi d'échapper à la discussion parlementaire, mais l'avis du Conseil d'Etat, contestant certains aspects de la réforme envisagée par le Gouvernement, notamment l'octroi du statut d'entreprise à caractère industriel et commercial à l'agence, méritait que le Parlement soit informé autrement que par le *Journal officiel* ou les notes de presse du ministère du travail.

Cette question a été maintenue afin que M. le ministre du travail nous indique la situation actuelle de l'agence nationale pour l'emploi, d'autant que cette transformation avait soulevé bien des inquiétudes et des oppositions de la part du personnel qui y travaillait, des organisations syndicales et de nombreux parlementaires, au premier rang desquels je citerai ceux des groupes communistes.

M. le président. Avant de donner, pour la première fois dans cet hémicycle, la parole à M. le ministre du travail et de la participation, je tiens à lui souhaiter une cordiale bienvenue et à lui présenter des vœux de rétablissement définitif de son état de santé, puisque c'est ce dernier qui l'a empêché de venir tôt au Sénat.

Je vous donne la parole, monsieur le ministre.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Je vous remercie, monsieur le président.

Monsieur le sénateur, votre question présente un double aspect : un aspect juridique et un aspect de fait. C'est cet aspect-là qui est important et, si vous me le permettez, je commencerai par vous répondre sur ce point.

Comme vous le savez, depuis plusieurs années déjà des efforts importants ont été consentis, notamment dans le cadre du programme d'action prioritaire n° 10 du VII^e Plan, pour améliorer les moyens de l'agence nationale pour l'emploi.

C'est ainsi que son budget est passé de 581 millions de francs en 1977 à 779 millions de francs en 1979 et qu'il est prévu qu'il avoisine 900 millions de francs pour 1980. De la même façon, les effectifs du personnel, qui étaient de 7 710 en 1977, seront portés en 1980 à plus de 8 800.

Malgré ces efforts et compte tenu de la dégradation de l'emploi, il est apparu nécessaire de modifier le fonctionnement et la structure de l'A.N.P.E. pour lui permettre de remplir correctement son rôle de placement, conformément aux recommandations du rapport présenté par M. Farge.

C'est ainsi qu'interviennent les réorientations auxquelles vous avez fait allusion et qui ont été entamées par la loi du 16 janvier 1979 portant réforme du système d'indemnisation des demandeurs d'emploi : l'A.N.P.E. est désormais déchargée de la tâche de constitution des dossiers d'indemnisation des demandeurs d'emploi. De la même manière, comme vous le savez, monsieur le sénateur, le contrôle des demandeurs d'emploi sera progressivement confié aux directions départementales du travail et de l'emploi.

Quant à la réforme de la structure de l'agence, réalisée, c'est vrai, par le décret du 23 janvier 1980, qui fait de l'agence non un établissement public à caractère industriel et commercial, mais un établissement public, elle vise deux objectifs : d'abord une meilleure association des partenaires sociaux à la direction de l'établissement au sein d'un conseil d'administration tripartite et de comités consultatifs régionaux également tripartites ; de ce fait, la représentation syndicale est meilleure qu'auparavant.

De la même façon, une déconcentration de sa gestion est assurée par la création de conseils techniques départementaux, composés de personnalités qualifiées, chargés d'adapter les interventions de l'A.N.P.E. aux réalités locales de l'emploi. Or, je sais que tel était l'un de vos vœux, monsieur le sénateur.

La réforme de l'agence dans ses structures et, j'y insiste, son caractère public ne peuvent avoir en aucun cas pour effet la privatisation. Quant au renforcement de ses moyens, notamment informatiques, ils n'ont pour objet que d'apporter un service de meilleure qualité aux usagers de l'établissement que sont les travailleurs et les employeurs.

Le dévouement et la compétence des personnels de l'agence nationale pour l'emploi ne peuvent naturellement pas être mis en cause, mais je terminerai en disant que déjà les résultats de l'agence nationale pour l'emploi sont en nette amélioration, qu'il s'agisse des offres que reçoit l'agence, ce qui est déjà important, ou surtout des placements auxquels elle procède et qui, au cours des derniers mois, ont considérablement augmenté. Je suis heureux, monsieur le sénateur, de pouvoir vous le dire.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le ministre, je vous remercie de vos explications. Elles prouvent que les modifications qui ont été apportées sont d'une telle importance qu'il aurait été souhaitable que le Parlement en discutât. C'eût été d'autant plus normal que le fonctionnement d'un organisme dont le budget atteint près de 900 millions de francs — vous venez de l'indiquer — intéresse le Parlement.

Personne n'était satisfait des conditions de fonctionnement de l'agence. Depuis sa création, nous n'avons cessé d'insister sur le manque de moyens, le manque de personnel, le manque de volonté de faire de cette agence un véritable service public de l'emploi. On ne peut faire croire à l'opinion publique que, si le nombre des chômeurs augmentait, la raison en était le mauvais fonctionnement de l'agence. Ne transformez pas en bouc émissaire du chômage un organisme qui ne pouvait pas réparer les méfaits de la politique du Gouvernement, car telle est la réalité.

Vos propres statistiques — je vous le rappelais voilà encore quelques jours — indiquent que le nombre des demandeurs d'emploi a atteint 1 415 000, soit une hausse de 8 p. 100 par rapport à 1979. Le nombre d'offres d'emploi stagne depuis longtemps autour de 100 000, alors qu'il était deux fois et demie plus élevé voilà quelques années, au moment où le nombre de demandeurs d'emploi était beaucoup plus réduit.

Je ne cite là que vos propres statistiques — vous ne pouvez donc les contester — les organisations syndicales et nous-mêmes ayant pour référence les chiffres obtenus à partir des normes du B. I. T., le Bureau international du travail, qui aboutissent à un nombre de demandeurs d'emploi encore plus élevé. L'ancienneté moyenne des demandes d'emploi en fin de mois continue à progresser. Elle était de 260 jours en mars 1980, contre 244 en mars 1979.

Ces chiffres sont là pour rappeler que ce n'est pas la transformation de l'agence qui fera évoluer la réalité économique. La réalité, c'est l'augmentation du chômage et la stagnation des offres d'emploi.

Pour justifier cette réforme, votre note de presse n° 6 du 10 février 1980 indique que, face à la dégradation de l'emploi, les résultats de l'agence étaient insuffisants : 2 124 000 offres collectées en 1973 contre 1 106 000 en 1978. Là aussi, c'est la réalité économique et non l'agence qui est cause de cette situation.

Il convient d'ailleurs de souligner que les prospecteurs placiers de l'agence gèrent un stock de demandeurs d'emploi trois fois plus important que ceux qui effectuent ce travail en République fédérale d'Allemagne : 450 en France contre 120 en R.F.A.

Les commentaires contenus dans cette note, s'ils apportent quelques éclaircissements, laissent tout de même planer des incertitudes pour l'avenir.

Par exemple, les garanties sociales dont bénéficie actuellement le personnel sont maintenues, dites-vous, mais le statut futur sera fixé par décret après consultation des organisations syndicales. L'agence sera un établissement public national, très bien, ce qui n'était pas prévu au départ — le Conseil d'Etat en a décidé ainsi — mais elle pourra créer des filiales à caractère commercial, entreprises de travail temporaire ou cabinets de sélection, ce qui vise non pas à résorber le chômage, mais à fournir aux entreprises, au même titre que les autres pourvoyeurs de main-d'œuvre temporaire, des tra-

vailleurs aux conditions qu'elles imposent : bas salaires, qualifications au rabais, précarité de l'emploi, contrats à durée déterminée.

Quant aux conseils d'administration créés, tant sur le plan national que sur les plans régional et départemental, il aurait été souhaitable que la participation des organisations syndicales de travailleurs soit beaucoup plus importante en nombre.

Enfin, les décisions prises à l'égard des moyens de l'agence confirment la justesse des critiques que nous formulions. La décision d'embaucher 500 cadres est bonne, à condition qu'ils ne soient pas orientés dans l'optique actuelle du C.N.P.F., qui développe l'emploi temporaire et l'emploi à durée déterminée.

Il est à noter, pour terminer, que le contrôle des demandeurs d'emploi indemnisés, qui va être progressivement confié aux services extérieurs du travail et de l'emploi, va entraîner l'embauche de 500 contrôleurs en 1980 et de 500 en 1981. Cela montre une fois de plus que si on avait donné les moyens nécessaires à l'agence et à son personnel, elle aurait été capable d'accomplir cette tâche.

En conclusion, je dirai qu'il serait souhaitable que les travailleurs de l'agence puissent accomplir leurs tâches dans les meilleures conditions possibles et que cessent les brimades, les interdits professionnels, les sanctions dont ils ont été victimes ou dont certains travailleurs de l'agence ont été menacés, pour lesquels nous avons été saisis de nombreuses protestations par les organisations syndicales.

M. le président. Je vous remercie, monsieur Viron, d'avoir respecté votre temps de parole.

INTERVERSION DANS L'ORDRE DES QUESTIONS

M. le président. Mme Goldet, en accord avec le Gouvernement, demande que sa question orale n° 2740 soit appelée immédiatement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

PROBLÈMES POSÉS PAR LE NETTOYAGE DU MÉTRO PARISIEN

M. le président. En conséquence, la parole est à Mme Goldet, pour rappeler les termes de sa question n° 2740, qui sera la dernière pour ce matin.

Mme Cécile Goldet. Monsieur le président, monsieur le ministre, ma question s'adressait à M. le ministre des transports.

Depuis le 27 mars 1980, des travailleurs sont en grève dans le métro parisien. Ils gagnaient 13,12 francs de l'heure — je croyais que la législation ne tolérerait pas un salaire inférieur au Smic, c'est-à-dire de 2 347 francs par mois — du moins lorsque leur feuille de paye était correctement établie.

Depuis le début de cette grève, près d'un mois s'est écoulé. Malgré la détérioration des conditions d'hygiène, cette grève est encore très populaire parmi les usagers. Les grévistes n'ont pas encore obtenu satisfaction et ils ne céderont pas, monsieur le ministre.

Que comptez-vous faire ? Que pouvez-vous faire ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Matteoli, ministre du travail et de la participation, en remplacement de M. le ministre des transports. Monsieur le président, madame le sénateur, en l'absence de M. Joël Le Theule, ministre des transports, empêché, je vous donne communication de la réponse préparée par ses soins :

« Depuis la rentrée parlementaire, c'est la quatrième fois que le Gouvernement est interrogé sur le conflit des nettoyeurs du métro. Des adjurations solennelles lui ont été adressées pour le mettre en garde contre la poursuite de ce conflit. Qu'en est-il au juste ?

« Il me paraît indispensable de rappeler un certain nombre de données simples, souvent omises par les conseillers qui, moins que jamais dans ce domaine, sont les payeurs.

« Premièrement, depuis le 24 mars, date du début de la cessation du travail des salariés des entreprises de nettoyage opérant dans le métro de Paris, des discussions nombreuses ont eu lieu entre les partenaires sociaux concernés.

« Je noterai, en particulier, cinq réunions tenues sous la présidence de l'inspecteur du travail des transports compétent, sans compter deux séances de travail préparatoires entre partenaires sociaux.

« Parallèlement a été tenue une réunion, au niveau national, dans le cadre de la commission nationale de conciliation des entreprises de manutention ferroviaire dont les effectifs représentent dix fois ceux qui sont en grève à Paris. Une seconde réunion de cet organisme est d'ailleurs prévue aujourd'hui même. Je souhaite qu'elle soit de nature à influencer favorablement sur la solution du problème parisien, qui, posé en termes plus aigus, ne reflète cependant pas toute la réalité française.

« Deuxièmement, il est vrai que la situation à Paris paraît difficile, mais il ne faut pas croire que, dans la discussion, aucun progrès n'a été accompli. Sur les trois questions posées au début du conflit, deux ont fait l'objet de solutions acceptées de part et d'autre, grâce notamment à la coopération de la R. A. T. P. ; il s'agit de l'accès des nettoyeurs à certaines de ses installations sociales et de son recours futur à la sous-traitance en matière de nettoyage.

« Reste le problème du niveau des rémunérations. Là encore, un rapprochement des points de vue est intervenu. Le syndicat demandait une revalorisation de 20 p. 100, d'abord immédiate, puis fractionnée en trois étapes trimestrielles. Vendredi dernier, les partenaires se mirent d'accord sur l'étape qui doit intervenir au 1^{er} avril 1980. Cependant, le calendrier des étapes ultérieures n'a pu être encore arrêté. Comme l'a indiqué le secrétaire d'Etat au travail manuel, le Gouvernement est favorable à ce que, dès cette année, s'amorce la revalorisation de la profession des nettoyeurs. Je confirme que, dès cette année, les nettoyeurs du métro bénéficieront d'un gain de pouvoir d'achat.

« Troisièmement, si la prolongation de l'état actuel du métro était imposée comme moyen de pression à l'appui d'une politique maximaliste, le Gouvernement, responsable de l'hygiène publique et de la sécurité, ne faillirait pas à son devoir. Déjà quinze incendies, heureusement sans gravité, se sont déclarés. Il convient donc que les stations les plus souillées soient nettoyées. Tel a été le cas depuis le début de la grève dans 267 des 400 stations du métro. Ce travail de salubrité minimale sera poursuivi avec des moyens proportionnés aux problèmes à résoudre.

« Je veux espérer que ne se renouveleront pas les gestes irresponsables commis par quelques individus, dont certains extérieurs aux entreprises concernées et même à la R. A. T. P., qui ont été surpris à joncher à nouveau de débris apportés du dehors le sol des stations nettoyées par des volontaires. De telles actions n'ont pas été et ne seront pas tolérées. »

M. le président. La parole est à Mme Goldet.

Mme Cécile Goldet. Monsieur le ministre, je crois que vous n'avez pas évoqué un aspect du problème qui me semble tout à fait essentiel. Ce conflit a révélé aux usagers, dont je suis, les conditions de travail inadmissibles de ceux qui sont chargés de l'entretien du métro. Dans leur quasi-totalité, les usagers se sentent solidaires des grévistes.

Le nettoyage est fait sans que le courant soit coupé la plupart du temps, ce qui représente pour les nettoyeurs un risque considérable. Le matériel se limite à des balais, balayettes, pelles, serpillières, seaux et quelques aspirateurs si vétustes, si bardés de scotch que des électrocutions pourraient sans cesse se produire.

Les puisards qui recueillent les eaux d'infiltration de certaines stations situées au-dessous du niveau des égouts sont vidés à la main avec des seaux qui sont remontés à bout de bras et épandent une partie de leur contenu, qui représente des bouillons de cultures microbiennes dans les escaliers et les couloirs ainsi souillés et pollués. C'est absolument incroyable quand on sait que de jeunes enfants peuvent poser leurs mains par terre. Ces puisards sont ensuite nettoyés manuellement à la brosse par des travailleurs qui descendent sans aucune assurance et seuls dans ces puisards. Et pour manipuler les produits toxiques utilisés pour les nettoyer ainsi que pour briquer les carreaux de faïence blanche, on leur refuse les gants et les combinaisons qui leur seraient indispensables. Ces conditions que les Parisiens ignoraient les scandalisent unanimement ; la plupart ignorent encore d'ailleurs à ce jour l'histoire des puisards.

Monsieur le ministre, dans ce conflit que chacun trouve parfaitement légitime au demeurant, chacun se renvoie la balle, nul ne semble prêt à assumer ses responsabilités.

M. Stoléro déclare successivement que les travailleurs du métro devraient être mieux payés, puis qu'il s'occupera du dossier lorsque le conflit sera terminé. Il est cependant responsable du travail manuel et des immigrés qui constituent 100 p. 100 de la population des nettoyeurs. Or, nous venons de le voir, c'est vraiment au sens propre un travail manuel.

La R. A. T. P. dit qu'elle n'est pas concernée — comment serait-ce possible ? — tout en déclarant les revendications légitimes ; mais elle laisse passer trois semaines avant d'envoyer un observateur aux négociations.

M. Chirac déclare les revendications justifiées, mais ne fait d'autre proposition constructive que le recours à l'armée. Il faut noter que la plupart des municipalités périphériques participent à l'aide sociale aux grévistes qui résident dans leurs communes ; la mairie de Paris et les mairies annexes semblent ignorer les besoins des grévistes. Je signale que le groupe socialiste de l'Hôtel-de-Ville de Paris a proposé un recours exceptionnel de 1 000 francs par famille de gréviste pour pallier la perte de salaire du fait de grève.

Le ministère des transports, grand absent des négociations, ne se prétend pas concerné par le conflit, mais il oppose un refus catégorique à la demande d'accès gratuit au réseau de la R. A. T. P. formulée par les nettoyeurs du métro. Personne aujourd'hui ne sait exactement qui est responsable. Je vous le demande à nouveau, monsieur le ministre : qui est responsable ?

Comme vous venez de le dire très justement, certains points semblent acquis : la possibilité d'accès aux douches, aux sanitaires et à la cantine du comité d'entreprise ; cependant, les moyens de financement n'ont pas encore été évoqués.

Un autre point est acquis : le maintien de l'emploi. Il n'y aurait pas de licenciement dans le cadre du nouveau contrat valable jusqu'en 1983.

Mais, en ce qui concerne les salaires, les négociations achoppent sur le calendrier. Dans un souci d'ouverture, les grévistes ont accepté d'échelonner les augmentations revendiquées, en en reportant une partie au 1^{er} octobre 1980 pour atteindre 2 800 francs au 1^{er} janvier 1981. Mais ils demandent que ces 2 800 francs d'aujourd'hui soient revalorisés au 1^{er} janvier 1981, pour tenir compte du taux de l'inflation. Etant donné la rapidité actuelle de celle-ci en France, si cette revalorisation ne leur était pas accordée, avec 2 800 francs au 1^{er} janvier prochain, ils se trouveraient avec un pouvoir d'achat inférieur à celui qu'ils ont actuellement. Sur ce point, les patrons des entreprises sous-traitantes et la R. A. T. P. semblent insensibles.

Ce qui est en jeu c'est une somme de 200 francs par mois, mais les grévistes ne céderont pas.

Le métro de Paris, dont on a vanté pendant longtemps l'efficacité et la propreté, est de plus en plus sale ; je ne parle pas de la situation actuelle, mais de la situation en temps normal. Certaines stations ne reçoivent plus que deux balayages humides au lieu de trois ; il est même question de diminuer encore les tâches de balayage et de dépoussiérage. Les médecins, dont je suis, constatent une augmentation grave du nombre des cas d'affections allergiques dues à la poussière.

Il est absolument certain que dans l'état d'entretien actuel, le métro constitue un bouillon de culture qui pourrait être à l'origine d'épidémies tout à fait redoutables.

Je pose quelques questions : quelle évolution ont subie les subventions du ministère des transports et de la ville de Paris, ces dernières années ? Pourquoi la ville de Paris a-t-elle encore un arriéré important dans les subventions dues à la R. A. T. P. ?

Les activités de nettoyage sont du domaine du service public ; tous les usagers, aujourd'hui, peuvent en témoigner. Il faut reconnaître que le service public, en tant que tel, se dégrade au même rythme que les tas d'ordures augmentent. Quelle est la stratégie des responsables pour les semaines à venir ?

Vous venez de me dire : « Pour l'instant, nous ne voyons pas le bout du conflit. » La tension monte dans le métro. En effet, chaque soir, dix à quinze stations sont balayées en présence de C.R.S. ou de policiers. Pour permettre aux « jaunes » de faire leur travail, les piquets de grève et les syndicalistes présents sont emmenés au poste de police où on les garde jusqu'à six ou sept heures du matin. C'est une atteinte au droit de grève.

M. le président. Veuillez conclure, madame Goldet.

Mme Cécile Goldet. Pour payer les intérimaires, on ne

lésine pas. Ils sont payés trois cents francs par nuit alors que les pourparlers achoppent sur deux cents francs par mois.

Monsieur le ministre, j'aurais aimé entendre des propositions constructives pour faire aboutir enfin, le plus rapidement possible, des revendications que l'opinion publique et le Parlement s'accordent à reconnaître légitimes.

M. Jean Matteoli, ministre du travail et de la participation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Matteoli, ministre du travail et de la participation. Madame le sénateur, il ne m'est pas possible de répondre aux questions que vous m'avez posées, puisqu'elles ne relèvent pas de ma compétence. Cependant, je ne voudrais pas laisser passer les propos que vous avez tenus et qui tendraient à faire croire que M. Joël Le Theule, ministre des transports, se désintéresse de cette affaire, alors que ses interventions et celles de l'inspection du travail ont, au contraire, on le sait, été nombreuses au cours de ces derniers jours en vue de mettre fin à ce conflit.

RENOI DE QUESTIONS

M. le président. Mes chers collègues, trois questions restent encore inscrites à l'ordre du jour : n° 2671 de M. Perrein, n° 2628 de M. Sérusclat et n° 2991 de M. Viron. Etant donné l'heure, le Sénat voudra certainement renvoyer leur examen à une séance ultérieure, dont la date sera fixée par la prochaine conférence des présidents. (*Assentiment.*)

— 4 —

NOMINATIONS A UN ORGANISME EXTRA-PARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle que la commission des affaires culturelles a présenté quatre candidatures — deux titulaires et deux suppléants — pour un organisme extra-parlementaire.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, ces candidatures sont ratifiées et je proclame : MM. Jacques Carat et René Tinant, membres titulaires, MM. Michel Miroudot et Guy Schmaus, membres suppléants de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence (loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, décret n° 59-49 du 3 janvier 1959 et décret n° 60-676 du 15 juillet 1960).

— 5 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

M. Louis Perrein demande à M. le ministre du travail et de la participation de venir exposer devant le Sénat ce qu'envisage le Gouvernement pour faire face aux bouleversements prévisibles au niveau de l'emploi qu'entraînera l'utilisation de nouvelles technologies dans les domaines des télécommunications, de l'informatique et de la télématique.

Il demande très précisément s'il est envisagé de réduire sensiblement la durée annuelle, hebdomadaire ou journalière du travail et si des plans ont été, ou seront, élaborés pour permettre la reconversion des secteurs économiques qui seront touchés inéluctablement par les technologies nouvelles (n° 373).

M. Louis Perrein demande à M. le ministre de la culture et de la communication de venir exposer au Sénat les moyens que pense mettre en œuvre le Gouvernement pour maîtriser les conséquences de la révolution technologique déjà amorcée dans le domaine des télécommunications, de l'informatique et plus généralement de la communication.

La politique actuellement suivie, telle qu'elle résulte des différentes mesures déjà prises ou annoncées par le Gouvernement, ne risque-t-elle pas de conduire à une société individualisée à outrance, où la culture, qui nécessite l'échange et la communication collective, serait fragmentée et appauvrie ?

Il lui demande s'il ne conviendrait pas de créer un organisme national au sein duquel des parlementaires, des représentants des administrations concernées, des secteurs économiques et sociaux, des associations culturelles et d'éducation populaire, des techniciens, des personnalités qualifiées dans le domaine de la culture et de la presse mèneraient une réflexion publique sur les problèmes prévisibles posés par les profondes transformations de nos moyens de communiquer (n° 374).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 6 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relative à l'intéressement des travailleurs au capital, aux fruits de l'expansion et à la gestion des entreprises (n° 232, 1979-1980), dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 29 avril 1980, à dix heures, à quinze heures, et le soir :

1. — Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Maurice Janetti attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation dramatique des maîtres auxiliaires provoquée par une dégradation de leurs conditions d'emploi.

Il constate que les maîtres auxiliaires sont fréquemment affectés, pour effectuer des remplacements ou des services partiels, dans des établissements éloignés de leur domicile, sans aucune considération pour leur situation financière, voire familiale ; en outre, certaines affectations se font sans tenir compte de leur formation initiale, au détriment de la qualité de l'enseignement.

De plus, les restrictions budgétaires prévues pour 1980 concernant les crédits de remplacement font peser une menace sur l'emploi des maîtres auxiliaires d'autant plus grave que ceux-ci ne bénéficient pas de la protection normale des travailleurs salariés.

Afin d'assurer un avenir décent à des milliers de personnes, il lui demande :

— quelles dispositions il entend prendre pour garantir l'emploi de tous les maîtres auxiliaires dans des conditions correctes, et ce dans les plus brefs délais ;

— dans quelles conditions le plan de titularisation annoncé en 1978 sera réalisé (n° 320).

II. — M. Maurice Janetti attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les fermetures de classes prévues pour la rentrée scolaire 1980 dans l'enseignement primaire et secondaire.

Il constate que, pour le seul département du Var, ce sont vingt fermetures de classes élémentaires qui ont été proposées par l'administration, alors qu'il faudrait ouvrir plus de vingt-cinq classes pour assurer la scolarisation de tous les enfants dans des conditions normales. Ces décisions arbitraires auront inévitablement pour conséquence une détérioration des conditions de travail du personnel enseignant, par un accroissement des effectifs de classes, préjudiciable à la qualité de l'enseignement.

La politique d'austérité menée depuis plusieurs années en matière d'éducation nationale menace à terme l'avenir de milliers de jeunes dont l'insertion professionnelle dépend de la qualité de la formation scolaire et professionnelle reçue.

Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour :

— permettre la scolarisation de tous les enfants dès l'âge de deux ans avec un effectif de vingt-cinq élèves par classe ;

— arrêter les mesures de fermeture de classes prévues pour la prochaine rentrée scolaire ;

— aller vers une réduction générale des effectifs à vingt-cinq élèves par classe à tous les niveaux ;

— dégager les crédits correspondant à l'application de toutes ces mesures (n° 354).

III. — M. René Chazelle exprime à M. le ministre de l'éducation l'inquiétude qu'il éprouve devant la saisissante méconnaissance des événements historiques et de leur chronologie dont font preuve les jeunes Français. En effet, les méthodes actuelles d'enseignement, privilégiant l'étude par thèmes reliés de manière excessive aux événements contemporains, si elles autorisent aux élèves une meilleure appréhension des problèmes du monde moderne, n'assurent en revanche pas une compréhension suffisante de l'évolution des peuples à travers les siècles et ne permettent pas une approche globale et cohérente des principaux faits historiques. Il lui demande, en conséquence, d'indiquer quelles mesures il entend prendre pour dégager, après concertation avec toutes les parties intéressées, une formule de compromis alliant ces méthodes traditionnelles d'enseignement aux méthodes nouvelles (n° 333).

IV. — Mme Hélène Luc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème des fermetures de classes dans l'enseignement primaire et secondaire.

En effet, les enseignants et les parents d'élèves sont extrêmement inquiets des nouvelles fermetures de classes prévues pour la prochaine rentrée scolaire et qui vont encore accentuer la gravité de la situation actuelle. Ces mesures, imposées autoritairement, auraient pour conséquence une détérioration des conditions de travail préjudiciable aux enseignants et aux élèves. Alors qu'un enfant sur deux est en situation d'échec ou de retard scolaire, l'austérité accrue d'année en année en matière d'éducation dégrade de façon inadmissible l'école publique, accentue la ségrégation sociale, et met en cause l'avenir de milliers de jeunes ainsi que l'emploi et les conditions de travail de centaines d'enseignants.

Elle lui rappelle, d'autre part, que la diminution des effectifs est une des conditions indispensables pour une école ouverte aux réalités scientifiques, technologiques de notre époque, une école apte à apporter à chaque élève une culture générale de haut niveau permettant l'accès à une formation professionnelle de qualité, enfin une école allant dans le sens de l'égalité des chances.

Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour :

— permettre la scolarisation de tous les enfants dès l'âge de deux ans et pour que dans les sections des petits les effectifs ne dépassent pas vingt-cinq élèves inscrits ;

— aller vers la diminution générale des effectifs à vingt-cinq élèves par classe à tous les niveaux et vers de faibles effectifs partout où cela est indispensable pour le rattrapage, en particulier pour les enfants étrangers ou en difficulté ;

— l'arrêt immédiat des mesures de fermeture de classes et l'établissement avec les intéressés des besoins en classes en fonction des situations locales sur la base de vingt-cinq élèves maximum par classe à tous les niveaux ;

— le vote d'un collectif budgétaire pour la mise en place de ces mesures (n° 334).

V. — M. Hector Viron attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes que soulève la formation professionnelle et les inquiétudes qu'elle suscite chez les enseignants, les parents d'élèves et les jeunes concernés. Le Gouvernement est contraint de reconnaître que 300 000 jeunes se présentent sur le marché du travail avec une formation insuffisante ou inexistante. Cette situation est inadmissible.

La formation professionnelle devrait être en rapport avec le développement des sciences et des techniques. Cela nécessite un enseignement de haut niveau, un contrôle pédagogique permanent et des structures adaptées permettant la possibilité réelle d'un prolongement de la formation vers un cycle long et l'enseignement supérieur.

Actuellement, la formation professionnelle se heurte à de multiples difficultés : matériel insuffisant ou inadapté, locaux vétustes, mauvaises conditions de travail dans les lycées d'enseignement professionnel, qui sont les parents pauvres de l'éduca-

tion. La formation professionnelle devrait s'ouvrir sur les réalités du travail et de la vie dans le monde moderne : or, les stages en entreprises proposés aux jeunes ne donnent actuellement aucune garantie.

Introduites autoritairement par une circulaire ministérielle, les « séquences en entreprise » ne sont, en effet, soumises ni au contrôle des conseils d'établissement des lycéens, ni à celui des comités d'entreprises et des comités d'hygiène et sécurité.

Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : mettre à la disposition de l'enseignement technique public des moyens nouveaux susceptibles de promouvoir son développement et ses relations avec le monde du travail, garantir le contenu pédagogique de cet enseignement et maintenir une valeur nationale aux diplômes préparés dans les établissements d'enseignement technique, assurer la maîtrise des stages en entreprise par l'éducation avec la participation des représentants syndicaux ouvriers et d'enseignants ainsi que des élèves (n° 337).

VI. — Mlle Irma Rapuzzi attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves conséquences, pour les Bouches-du-Rhône, de la politique de « redéploiement » du corps enseignant.

Destinée en principe à une « meilleure utilisation des moyens » dans les départements où l'effectif des enfants scolarisés diminue, cette politique a pour effet d'aggraver les conditions d'enseignement déjà bien précaires dans un département où cet effectif est stable, quand il n'augmente pas.

L'inspection académique des Bouches-du-Rhône annonce en effet pour le primaire la fermeture de 144 classes dans le département dont une centaine pour la seule ville de Marseille.

Or, depuis 1977, la population scolaire s'est maintenue à 820 000 élèves pour l'ensemble de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et dans le secondaire, pour la seule académie d'Aix-Marseille, on compte, cette année, 188 323 élèves contre 187 520 l'année dernière.

Il y a eu cependant dans le secondaire 97 professeurs de moins que l'an passé alors que l'on comptait 803 élèves de plus cette année. Ce sont par ailleurs 62 collèges et 12 lycées du département qui auront, l'année prochaine, moins de professeurs que cette année, alors que dans la plupart des cas leurs effectifs resteront sensiblement les mêmes.

L'application de la « grille Guichard », dont la structure est déjà fort critiquable, a connu dans notre région des modalités qui s'apparentent à de véritables manipulations. C'est ainsi que pour obtenir les plus faibles moyennes possibles, on a globalisé les calculs, non seulement entre établissements fort différents, mais entre zones à effectifs faibles, comme Briançon ou Barcelonnette, et zones à effectifs élevés, comme Marseille ou Aix. Il en résulte, au lycée Vauvenargues, par exemple, des mesures de redéploiement sur la base de 40 élèves par classe en première, alors que les chiffres officiels établissent une moyenne légèrement supérieure à 28.

A Marseille, où la municipalité a consenti un effort financier considérable pour construire et entretenir des locaux scolaires correspondant aux besoins de la population, on assiste à des fermetures de classes pour seulement 2 ou 3 élèves en moins, comme à l'école de La Rose-la-Garde ou à l'école Jean-Mermoz mixte II.

Les conditions d'enseignement vont encore se dégrader dans des proportions intolérables et les élus, les enseignants et les parents d'élèves sont décidés à tout mettre en œuvre pour que les décisions de fermeture de classes et de suppression de postes soient rapportées.

C'est pourquoi elle lui demande de prendre toutes dispositions pour que le département des Bouches-du-Rhône ne soit pas la victime d'une politique inadaptée et injuste dont les enfants paieraient chèrement le prix (n° 355).

VII. — M. Franck Sérusclat rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'une politique générale d'éducation doit faire porter ses efforts sur le fonctionnement de l'école primaire, et sur celui de l'enseignement obligatoire dont dépendent pour l'essentiel les chances futures de l'enfant.

La pause démographique actuelle offre les conditions de cette amélioration.

Or, en supprimant dans le budget de l'éducation 390 emplois d'instituteur et 845 emplois de P.E.G.C. réinsérés dans d'autres secteurs d'enseignement, en se livrant à une véritable chasse aux postes dans les villages et les villes, le Gouvernement a clairement montré qu'il refusait de saisir cette opportunité.

La protestation unanime de la profession enseignante, exprimée de façon exceptionnelle le 19 mars 1980 à Paris et relayée par les nombreuses démarches des associations de parents d'élèves auprès des administrations rectorales, n'a pas semblé l'émouvoir.

En tuant ainsi la conviction chez les instituteurs et professeurs de collèges, les pouvoirs publics prennent de grands risques pour l'avenir de notre société.

Il lui demande donc d'arrêter d'urgence des mesures budgétaires qui permettent au service public de l'éducation de toujours bien et mieux remplir sa mission (n° 357).

VIII. — M. Jean Cauchon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la politique menée par le Gouvernement qui se traduit dans un certain nombre de localités par la fermeture de classes et lui demande de bien vouloir lui préciser l'esprit dans lequel sont menées les opérations de gestion de la carte scolaire dans les départements et les finalités qui sont poursuivies, par le ministère dont il a la tutelle, lors de son élaboration (n° 367).

IX. — M. Pierre Noé appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation dramatique dans laquelle se trouve l'enseignement en France.

La politique de restriction budgétaire a pour conséquence la fermeture d'un nombre important de classes ; l'application brutale de la grille « Guichard » qui ne tient compte ni des situations sociales des enfants ni des situations géographiques inquiète sérieusement élus, parents et enseignants.

Cette situation est d'autant plus inacceptable que la pause démographique offre pour la première fois depuis longtemps l'occasion d'améliorer la qualité de l'enseignement, de réduire les effectifs par classe, d'améliorer le niveau de formation des maîtres, de réduire par le recrutement le chômage des jeunes diplômés.

Ce démantèlement touche également les professeurs et les étudiants de l'éducation physique et sportive, dix-huit mois après, leurs problèmes, posés à la rentrée 1978-1979, n'ont toujours pas trouvé de solution.

L'enseignement supérieur n'est pas épargné. Les normes « Garages » imposées par le ministère ne sont pas satisfaisantes et de plus sont dangereuses pour l'avenir de la recherche.

Les moyens budgétaires sont en régression constante et les perspectives de carrière de plus en plus réduites.

Compte tenu des conséquences catastrophiques qu'une telle politique entraîne pour l'avenir de notre pays sur un plan économique et culturel, il lui demande s'il ne considère pas le moment venu d'orienter sa politique vers une revalorisation de l'enseignement et s'il compte dégager les crédits nécessaires pour y parvenir (n° 368).

X. — M. Georges Lombard expose à M. le ministre de l'éducation que, selon les statistiques, à la rentrée de 1979, plus de 30 p. 100 d'enfants étaient en situation d'échec scolaire à la fin de la 5^e, et devaient être orientés en classe pratique pré-professionnelle de niveau — C.P.P.N. — en cours professionnel agricole — C.P.A. — ou en lycée d'enseignement professionnel — L.E.P.

La fusion des filières, l'allègement des programmes, la diminution des horaires dans les trois disciplines fondamentales — mathématiques, français, langues vivantes — s'ils risquent de pénaliser les élèves qui ne demandent qu'à progresser, ne semblent pas, en revanche, aider les élèves en difficulté en dépit des heures de soutien, et même de « sur-soutien » qui leur sont accordées.

C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à la situation présente.

Il lui rappelle également que la parité prévue entre maîtres du secondaire et maîtres du primaire — anciens instituteurs, professeurs d'enseignement général de collège, P.E.G.C. — n'est pas respectée et lui demande quelles mesures il envisage sur ce point (n° 369).

XI. — M. Roger Rinchet rappelle à M. le ministre de l'éducation les difficultés grandissantes rencontrées dans les départements à faible densité de population, et particulièrement en montagne, pour lutter contre la désertification de secteurs de plus en plus vastes de leur territoire.

Les menaces de disparition progressive des services publics de base, dont l'école, n'incitent pas les jeunes ménages à rester vivre et travailler au village. Les habitants de ces régions très rudes, en raison du relief, de l'altitude et du climat, sont, en outre, pénalisés gravement en raison de l'insuffisance notoire de nombreux services normalement dus par le ministère de l'éducation, tels que les remplacements des maîtres absents, l'enseignement préélémentaire, les groupes d'aide psychopédagogique.

Les mesures proposées d'une façon très technocratique par le ministère de l'éducation ne feraient qu'aggraver les conditions d'existence dans ces secteurs difficiles où les chiffres et les moyennes n'ont guère de sens.

Il demande à M. le ministre de l'éducation comment il pourrait ainsi rendre compatibles ses projets de suppression de postes avec les nombreuses déclarations gouvernementales sur l'aménagement rural, notamment celles, récentes, de M. le Premier ministre devant les chargés de mission régionaux de la D.A.T.A.R. et celles, plus anciennes, de M. le président de la République dans son célèbre discours de Vallouise (n° 370).

XII. — M. Robert Pontillon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le caractère particulier des difficultés qui affectent la qualité de l'enseignement en région parisienne.

La spécificité de notre région est notamment marquée par l'importance de la concentration de population qui y vit, le type d'urbanisation qui y prévaut, l'augmentation inquiétante du nombre d'enfants perturbés par les difficultés sociales et par les difficultés soulevées par l'insertion d'une masse croissante d'enfants émigrés dans l'enseignement primaire.

Actuellement, ces différents aspects ne sont nullement pris en compte dans les critères qui participent de l'élaboration de la carte scolaire. Dès lors, on peut légitimement s'interroger sur le bien-fondé d'appliquer à notre région le régime général qui lui nie toute spécificité; situation compliquée par l'application stricte de la grille Guichard, alors que les difficultés multiples que nous rencontrons dans les écoles, nécessiteraient au premier chef des mesures de renforcement de l'encadrement scolaire et de soutien psycho-pédagogique.

Cette situation se complique des contraintes particulières imposées à nos communes, notamment par l'imposition d'importants contingents d'enseignements spéciaux qui ne correspondent pas à un service effectivement rendu et par la charge supplémentaire que constitue l'indemnité de logement des instituteurs dont on peut légitimement considérer qu'elle est un complément de salaire qui devrait faire partie du traitement des instituteurs. De ce point de vue, le projet de loi tendant à compenser le versement de cette indemnité de logement par un prélèvement sur le montant de la D. G. F. ne nous paraît pas satisfaisant puisqu'il maintiendra la disparité de traitement entre les diverses catégories de fonctionnaires.

Enfin, il s'inquiète des projets de démantèlement qui pèsent sur les écoles normales supérieures du département des Hauts-de-Seine et dont la mise en œuvre risque d'entraîner des répercussions négatives susceptibles d'affecter la qualité de la formation dispensée.

Il lui demande, en conséquence, quel est l'état de la réflexion du ministère sur ces questions et quelles mesures il entend prendre pour tenir compte des multiples aspects particuliers qui affectent la situation et la qualité de l'enseignement en région parisienne (n° 371).

2. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi organique, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au statut de la magistrature. [N°s 19, 46, 212 et 231 (1979-1980). — M. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé au lundi 28 avril 1980, à seize heures.

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi organique.

3. — Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, relative aux effets des clauses de réserve de propriété dans les contrats de vente. [N°s 407 (1977-1978), 14, 222 et 226 (1979-1980). — M. Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur. [N°s 331 et 408 (1978-1979). — M. Jean-François Pintat, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé au lundi 28 avril 1980, à seize heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi d'orientation agricole, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture (n° 207, 1979-1980), est fixé au mardi 6 mai 1980, à douze heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à treize heures quinze minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES LOIS

M. Dailly a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi n° 232 (1979-1980), adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relative à l'intéressement des travailleurs au capital, aux fruits de l'expansion et à la gestion des entreprises, dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

Organisme extraparlamentaire.

Dans sa séance du 25 avril 1980, le Sénat a désigné MM. Jacques Carat et René Tinant, membres titulaires, et MM. Michel Miroudot et Guy Schmaus, membres suppléants, pour le représenter au sein de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence (loi n° 42-956 du 16 juillet 1949, décret n° 59-49 du 3 janvier 1959 et décret n° 60-676 du 15 juillet 1960).

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 25 AVRIL 1980

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Répartition de la dotation des crédits d'Etat pour le conditionnement et le stockage.

2760. — 25 avril 1980. — M. Maurice Janetti attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la dotation des crédits d'Etat déconcentrés pour le conditionnement et le stockage. Il constate que la répartition de ces dotations profite pour une large part au grand Sud-Ouest en oubliant une fois de plus la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il note que la dotation de 8 millions retenue pour l'année 1980 ne permettra en aucun cas de répondre aux besoins des coopératives de cette région dont les demandes ne pourront être satisfaites que pour une dotation supplémentaire de 2 millions de francs. Alors que le conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur fait un effort exceptionnel en faveur de l'agriculture et que celle-ci traverse une crise grave, il est inadmissible que l'Etat se désengage de cette manière. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour porter cette dotation à 10 millions de francs.

Mesures prises par la Communauté européenne en matière d'encépagement.

2761. — 25 avril 1980. — M. Maurice Janetti attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les mesures, concernant les hybrides, prises par la Communauté européenne en matière d'encépagement. Il note que la réglementation communautaire a prévu notamment l'élimination de la culture, avant le 31 décembre 1979, de tous les cépages hybrides producteurs directs non repris au classement des variétés de vignes (règlement 1160/76) ; ces dispositions ont conduit à écarter les hybrides des avantages liés au contrat de stockage à long terme (règlement 2890/79). Il constate que ces mesures aggravent la situation économique des viticulteurs et plus particulièrement ceux du Var où les hybrides occupent une part importante du vignoble, conjoncture de crise liée aux difficultés d'écoulement de la production par les coopératives. Cette politique va à l'encontre du but recherché, à savoir, l'amélioration de la qualité des vins grâce à la reconversion du vignoble ; en effet l'accroissement des difficultés financières des viticulteurs ne leur permettra en aucun cas d'assurer les charges dues à l'encépagement des nouvelles variétés. Afin de ne pas compromettre l'avenir de la viticulture méridionale, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour : 1° faire bénéficier les hybrides des avantages liés au contrat à long terme ; 2° faciliter la reconversion du vignoble méridional.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 25 AVRIL 1980

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. — Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — 1. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. — Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. — Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Situation du lycée polyvalent des Ullis (Essonne).

33940. — 25 avril 1980. — M. Pierre Ceccaldi-Pavard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du lycée polyvalent des Ullis (Essonne). Depuis le 25 février dernier, les élèves de cet établissement n'ont plus d'enseignement de fabrication mécanique. Il lui demande quelles mesures vont être prises pour résoudre ce problème important qui pose un préjudice aux élèves dans l'acquisition de leurs connaissances en cette matière.

Situation du lycée professionnel de l'Essouriaux aux Ullis (Essonne).

33941. — 25 avril 1980. — M. Pierre Ceccaldi-Pavard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du lycée professionnel de l'Essouriaux aux Ullis (Essonne) qui, depuis le 25 janvier dernier, n'a plus de professeur de dessin industriel. Il lui demande quelles mesures vont être prises pour résoudre ce grave handicap qui compromet les élèves dans leurs chances de réussite à l'examen de fin d'année.

Forclusion et prescription : information du public.

33942. — 25 avril 1980. — M. Pierre Ceccaldi-Pavard rappelle à M. le Premier ministre sa question écrite n° 27720 du 17 octobre 1978 et restée jusqu'à ce jour sans réponse, lui demandant de préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition de réforme formulée par le médiateur dans le cinquième rapport présenté au Président de la République et au Parlement concernant l'amélioration de l'information du public en matière de forclusion et de prescription. Il suggère notamment que des mesures soient prises afin de définir le contenu du programme général d'information du public en matière de forclusion et de prescription, les moyens de porter ce programme à la connaissance du plus large public et, le cas échéant, le contenu des informations plus spécifiques qui seraient destinées à certaines catégories de ce public.

Bénévolat : déductions fiscales.

33943. — 25 avril 1980. — M. Pierre Ceccaldi-Pavard rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sa question n° 32072 en date du 28 novembre 1979 et restée jusqu'à ce jour sans réponse, sur la crise du bénévolat qui sévit dans notre pays. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, afin d'aider au développement des vocations d'bénévolat, et trouver par-là même des personnes susceptibles d'encadrer les associations, de les autoriser à déduire une fraction donnée de leurs revenus imposables pour compenser les dépenses occasionnées par une activité bénévole permanente.

Fleury-Mérogis : installation d'un portique de détection magnétique.

33944. — 25 avril 1980. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'émotion qui s'est emparée des avocats du barreau d'Evry (Essonne), émotion dont s'est fait l'écho le conseil de l'ordre du barreau d'Evry dans une motion, à la suite de l'installation d'un portique de détection magnétique à la porte d'accès de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis. Le conseil de l'ordre estime que cette pratique, assimilable à une fouille, est à la fois illégale et attentatoire à la dignité de l'avocat. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons qui l'ont amené à instituer cette pratique ; 2° s'il est exact que, comme le prétend le conseil de l'ordre, le texte qu'invoquerait l'administration à l'appui de cette pratique (décret du 1^{er} avril 1980 modifiant l'alinéa 2 de l'article D. 406 du code de procédure pénale) ne s'applique pas aux avocats.

Cumul de pensions servies par plusieurs régimes.

33945. — 25 avril 1980. — **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le traitement discriminatoire appliqué aux retraités n'ayant relevé que d'une seule caisse de retraites par rapport à d'autres pensionnés ayant exercé successivement plusieurs activités professionnelles relevant de régimes de retraites différents (régime général, régimes de non-salariés, régimes spéciaux). Alors que les premiers ne peuvent obtenir la prise en compte de plus de 150 trimestres de cotisation, les seconds cumulent plusieurs pensions rémunérant la totalité de leurs périodes d'affiliation. Il lui demande si le Gouvernement n'entend pas mettre un terme à cette situation injuste en supprimant pour tous les régimes de base l'écrêtement et en autorisant ainsi la prise en compte pour tous les assurés de la totalité de leurs périodes de cotisation.

Conseillers prud'hommes : assujettissement des vacations aux cotisations de sécurité sociale.

33946. — 25 avril 1980. — **M. Roger Poudonson** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que la perte de salaire consécutive aux autorisations d'absences accordées aux conseillers prud'hommes pour exercer leurs fonctions sera indemnisée au moyen du versement par l'Etat de vacations, selon un taux devant être fixé par décret. Il lui fait observer que le système retenu entraînera non seulement une baisse de revenu des conseillers, mais encore, dans le cas où ces vacations ne seraient pas soumises à cotisations sociales, une réduction parfois sensible des droits sociaux afférents (assurance maladie, assurance chômage, assurance vieillesse, notamment). Il lui demande, en conséquence, de prévoir, dans le décret en préparation, l'assujettissement desdites vacations aux différentes cotisations sociales.

Travail clandestin : conclusions du rapport.

33947. — 25 avril 1980. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver au rapport réalisé par **M. le président de l'assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie** sur le travail clandestin en France qui constitue une concurrence croissante pour les commerçants et artisans et représenterait, par l'activité de 800 000 personnes en 1978, une somme de 90 milliards de francs, soit l'équivalent de l'activité du secteur de l'automobile, somme qui, par ailleurs, échappe à l'impôt.

Collecte des ordures ménagères : exonération fiscale.

33948. — 25 avril 1980. — **M. Robert Schwint**, se référant à la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 qui impose à toutes les communes d'organiser, à compter du 15 juillet 1980, un service d'élimination des déchets des ménages, demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les conditions de mise en œuvre de cette obligation sont actuellement réunies, plus spécialement du point de vue de la capacité financière des plus petites communes. Il lui demande notamment si, pour ces mêmes communes et pour leurs habitants, les diverses incidences de la T. V. A., en fonction du mode de gestion retenu, ont été mesurées et si, en conséquence, une exonération ou une atténuation de cette charge fiscale ne s'avérerait pas souhaitable.

Situation du S. E. I. T. A.

33949. — 25 avril 1980. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation et le devenir du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes, comprenant 11 500 agents et leurs familles. Des informations relevées dans la presse, il résulte qu'un projet de loi serait soumis au Parlement au cours de la présente session. Ce texte viserait à transformer le S. E. I. T. A., entreprise et service public, en société nationale où l'Etat détiendrait les deux tiers du capital de la société, le tiers restant provenant de capitaux privés. Il constate que, depuis dix années, le Gouvernement n'a pas permis à ce service d'augmenter le prix de cession de ses produits, ce qui a provoqué un important déficit financier. Or, le S. E. I. T. A. connaît une productivité élevée. Ses performances le rendent très compétitif face à la concurrence étrangère. Il lui demande quelles motivations amènent le Gouvernement à envisager une telle transformation.

Fleury-Mérogis : installation d'un portique de détection magnétique.

33950. — 25 avril 1980. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de la justice** s'il lui paraît convenable que les avocats qui se rendent à Fleury-Mérogis soient obligés de passer pour fouille sous un portique. Il a reçu certaines doléances qui révèlent la gravité de cette situation. Cette mesure attentatoire à l'indépendance du barreau est d'autant plus injustifiée que lors des visites, avant et après leur entretien avec les avocats, les détenus sont soumis à la fouille. Si, pour des nécessités de service, il lui apparaissait impossible de pallier cette difficulté, ne devrait-il pas considérer que cette mesure devant être générale, toute personne même magistrat devrait alors subir une semblable contrainte. Il ose néanmoins espérer, si les renseignements qui lui ont été fournis sont exacts, qu'il prendra toute disposition convenable pour faire cesser un état de fait inadmissible.

Situation de la production porcine.

33951. — 25 avril 1980. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que si un certain nombre de mesures convenables ont été prises au plan de la production porcine (institution de prêts spéciaux à long terme, création du conseil interprofessionnel de l'économie porcine, suppression des montants compensatoires monétaires) la mise en œuvre du plan français de relance apparaît quelque peu ambiguë et incertaine puisque les nouvelles chutes de prix qui sont intervenues dans le marché font craindre l'inefficacité des dispositions prises. La minoration des prix, hélas, pénalise la production porcine. En conséquence, il l'invite à préciser la procédure qu'il envisage de mettre en œuvre pour garantir des revenus stables aux producteurs de porcs (la France est importatrice) et plus particulièrement de quels moyens il usera pour maîtriser les importations de dumping en provenance des pays à commerce d'Etat (socialistes) ou de la Chine communiste.

Assujettissement du montant de l'allocation logement à la hausse des loyers.

33952. — 25 avril 1980. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il ne devrait pas prendre toutes dispositions pour que les caisses d'allocations familiales puissent *ipso facto* augmenter le montant de l'allocation logement lorsque interviennent immédiatement des augmentations de loyer. Dans l'hypothèse où cette systématisation lui paraîtrait difficile à appliquer, ne devrait-il pas alors décider que la présentation d'un simple bordereau portant preuve de cette majoration de loyer autoriserait les responsables des caisses à calculer aussitôt l'augmentation de l'allocation à laquelle ont droit ces familles concernées et qui sont le plus souvent gênées par lesdites hausses de loyer.

Ambulanciers hospitaliers : priorité en urgence.

33953. — 25 avril 1980. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'envisagerait pas de modifier les articles R. 11, R. 27, R. 92 et R. 96 qui accordent une priorité en urgence aux services de « police, gendarmerie et de lutte contre

l'incendie ». En effet, les véhicules des S. A. M. U. et S. M. U. R. et surtout les ambulanciers hospitaliers municipaux ou privés ne bénéficient que d'une simple tolérance qui parfois, comme dans certains départements, devient une véritable infraction. Ayant connaissance dans le département du Nord d'une interdiction donnée par un fonctionnaire de police à un ambulancier de garde de rejoindre en urgence une équipe médicale du S. M. U. R. qui l'appelait, il attire son attention sur le fait que la tolérance se transforme par cet exemple en interdiction et qu'il serait souhaitable d'aménager lesdits articles du code de la route de sorte que l'urgence soit accordée de droit et dans certains cas aux ambulanciers hospitaliers.

Centre de Jussieu : surveillance et protection de la santé du personnel.

33954. — 25 avril 1980. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la nécessité de rétablir les examens médicaux de dépistage sur le personnel travaillant à Jussieu en vue de rechercher les effets provoqués dans leur organisme par l'inhalation de l'amiante. Ces inhalations cumulées de poussière d'amiante peuvent provoquer des maladies ou des anomalies de la fonction pulmonaire : l'asbestose (comparable à la silicose), les mésothéliomes (cancer de la plèvre, du péritoine, du péricarde), les cancers broncho-pulmonaires. Ces maladies, grâce à l'action persévérante du collectif amiante de Jussieu et des travailleurs de l'amiante, ont été enfin inscrites au registre des maladies professionnelles. Un protocole d'accord définissant les groupes de population à soumettre à un examen systématique a permis de commencer les examens en janvier 1978. En août 1979, une analyse statistique de l'I. N. S. E. R. M. concluait : « Dans l'ensemble, on peut donc dire que, malgré la taille restreinte de l'échantillon, un certain nombre de tendances se dégagent suffisamment nettes pour confirmer la légitimité des interrogations sur les effets sanitaires de l'amiante d'environnement à Jussieu et pour inciter à accroître la taille de l'échantillon étudié et à renouveler les examens effectués sur les sujets déjà vus. » Or, ces examens ont cessé depuis Pâques 1979. Il est de la responsabilité de Mme le ministre des Universités de mettre un terme à la pollution en accélérant les travaux nécessaires pour isoler ce matériau cancérogène. Mais il est de la responsabilité de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale d'assurer la surveillance et la protection de la santé du personnel du centre de Jussieu. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la reprise des examens systématiques de dépistage, dans le cadre d'une fréquence à déterminer avec les intéressés.

Fleury-Mérogis : installation d'un portique de détection magnétique.

33955. — 25 avril 1980. — **M. Pierre Noé** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les mesures de contrôle mises en application à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis. Un portique de détection magnétique a récemment été installé à la porte d'accès de la maison d'arrêt. L'avocat venant communiquer avec ses clients est contraint de passer sous ce portique. Si une sonnerie se déclenche lors de son passage il doit obligatoirement vider, et ses poches et sa serviette des objets métalliques pouvant s'y trouver. Cette méthode soulève l'indignation du conseil de l'ordre et des avocats. Il constate que l'administration pénitentiaire invoque à l'appui de cette pratique le décret n° 80-238 du 1^{er} avril 1980 modifiant l'alinéa 2 de l'article D. 406 du code de procédure pénale (décret n° 75-402 du 23 mai 1975), alors que ce texte ne s'applique pas aux avocats mais aux visiteurs. Il proteste vigoureusement contre cette mesure qui, si elle est la conséquence de certaines « bavures » qui ont en leur temps défrayé la chronique, ne saurait s'appliquer à l'ensemble de cette honorable profession sans porter atteinte à la dignité de l'avocat dans l'exercice de son ministère. Il s'inquiète de cette nouvelle atteinte portée aux droits de la défense et redoute qu'elle ne soit le prélude à de nouvelles entraves au respect des libertés individuelles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ce climat de suspicion ainsi qu'aux pratiques illégales qui déshonorent la justice.

Emploi de secrétaire de mairie : conditions de recrutement.

33956. — 25 avril 1980. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'emploi de secrétaire général de mairie dont la définition est donnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 3 novembre 1958 modifié. Cet emploi est caractérisé

par des conditions de recrutement différentes selon la catégorie démographique de la commune (annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juin 1962 modifié), par une durée de carrière et un échelonnement indiciaire également propres à chaque catégorie démographique (annexes XIV, XV, XVI, XVII, XVIII de l'arrêté ministériel du 12 février 1968 modifié et arrêté ministériel du 5 novembre 1959 modifié). Il lui demande de lui préciser si, au vu de ces différences, il peut être considéré qu'existent plusieurs emplois de secrétaires généraux distincts et propres à chaque catégorie démographique ou uniquement un seul emploi doté d'une rémunération variant en fonction de l'importance de la population. En outre, la création par un conseil municipal d'un emploi de secrétaire général obéissant aux conditions de recrutement et doté d'une échelle indiciaire correspondant à celle de la catégorie démographique immédiatement supérieure à celle de la commune peut-elle être considérée comme la création d'un emploi spécifique au sens de la circulaire ministérielle du 2 juillet 1975, qui explique que les emplois prévus à la nomenclature des emplois communaux mais pour « les communes situées dans une tranche démographique supérieure », doivent être considérés comme des emplois spécifiques. Ainsi, le conseil municipal d'une ville qui justifie de besoins particuliers au niveau de la direction de ses services en raison par exemple d'un développement démographique accéléré ou d'une activité touristique importante, etc., peut-il par délibération soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle, créer un emploi de secrétaire général régi par son recrutement, sa durée de carrière, son échelonnement indiciaire par les règles édictées par les textes réglementaires pour la catégorie démographique immédiatement supérieure à celle de la commune considérée.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Légion d'honneur : nomination et promotion à titre posthume.

33127. — 27 février 1980. — **M. Marcel Champeix** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer s'il convient bien, comme il le pense, d'interpréter le décret du 15 février 1980 portant promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur, publié au *Journal officiel* du 16 février, comme impliquant une abrogation implicite des règles ou des pratiques en vertu desquelles ont été supprimées depuis plusieurs années, par les pouvoirs publics, les nominations et promotions dans l'ordre national à titre posthume. Il espère que la réponse à cette question permettra de mettre définitivement fin à la discrimination qui a frappé certaines familles de militaires et assimilés (déportés résistants, notamment) morts au champ d'honneur ou en service commandé au cours des guerres 1914-1918 et 1939-1945 ou des autres campagnes dans lesquelles notre pays a été engagé.

Réponse. — L'appréciation qui a été faite des circonstances de l'espèce, par le Premier ministre, le conseil de l'ordre et les autorités contresignataires du décret du 15 février 1980 portant promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur, n'a pu avoir pour objet ou pour effet de modifier les règles du code de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire rappelées par l'honorable parlementaire.

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre.

Nouvelles-Hébrides : intégration des anciens agents contractuels dans le corps des fonctionnaires de l'Etat.

33516. — 27 mars 1980. — **M. Charles-Edmond Lenglet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des anciens agents contractuels de l'administration condominiale des Nouvelles-Hébrides, remplissant les conditions d'âge et d'ancienneté, qui attendent leur intégration dans le corps des fonctionnaires de l'Etat. Il lui demande si des dispositions vont être prises dans l'immédiat pour tenir les promesses qui ont été faites aux intéressés. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.*)

Réponse. — La loi n° 79-1114 du 22 décembre 1979 vient d'autoriser le Gouvernement à prendre, par ordonnance, les mesures rendues nécessaires pour l'accession à l'indépendance du condominium des Nouvelles-Hébrides. Dans le cadre de cette habilitation, une ordonnance concernera la situation des personnels français

ayant servi l'administration du condominium franco-britannique. Ce texte est actuellement en cours d'étude dans les différents services compétents du ministère du budget, du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) et du secrétariat auprès du Premier ministre. A ce stade de la procédure, il n'est pas possible de déterminer avec précision les modalités qui seront en définitive retenues. En tout état de cause, cette ordonnance devra intervenir avant le 1^{er} janvier 1981, l'habilitation gouvernementale prenant fin à cette date.

AGRICULTURE

Céréales fourragères : importation.

31466. — 4 octobre 1979. — **M. Adolphe Chauvin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de la dérogation accordée aux importations italiennes de céréales fourragères réalisées par voie maritime. En effet, les céréales fourragères en provenance des autres pays de la Communauté économique européenne subissent de ce fait une perte de marché importante, au bénéfice du maïs américain. Il lui demande dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, tant au niveau national qu'au niveau communautaire, tendant à remédier à cette situation.

Réponse. — La dérogation accordée aux importations italiennes de céréales fourragères réalisées par voie maritime a été instaurée à titre provisoire en 1968 et devait cesser de s'appliquer en 1972. Depuis cette date le Gouvernement français n'a cessé d'intervenir afin d'obtenir la suppression de cette dérogation. Ces efforts ont d'ailleurs permis à la France d'obtenir partiellement satisfaction puisque fixée à 7,50 unités de compte/tonne en 1967/1968, la diminution du prélèvement à l'importation de céréales fourragères en Italie a régulièrement décliné jusqu'en 1979/1980. Il est peu douteux que, dans le cadre des négociations de prix, cette question sera à nouveau discutée, puisque la dérogation accordée aux importations de céréales fourragères par l'Italie doit prendre fin le 31 juillet 1980. A cette occasion la délégation française ne manquera pas de réaffirmer son attachement aux principes de l'unité de marché et de la préférence communautaire vis-à-vis d'une éventuelle demande de prorogation de cette mesure. Toutefois cette dérogation, qui pose un réel problème de principe, ne constitue pas dans la pratique un obstacle sérieux à l'écoulement des excédents français de maïs en raison du déficit que connaît la Communauté économique européenne pour cette céréale.

Liberté de l'enseignement : application de la loi.

31873. — 9 novembre 1979. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 relative à la liberté de l'enseignement dont un arrêté prévoit qu'il n'est pas envisagé d'accorder l'aide de l'Etat aux établissements dont les sous-options sont consacrées aux organismes agricoles et para-agricoles, et aux auxiliaires sociaux en milieu rural. Or il apparaît que ces sous-options refusées sont enseignées par des maisons rurales composées uniquement de femmes, alors que l'option agréée préparant au brevet d'enseignement professionnel agricole est dispensée dans des établissements mixtes. Il pense que cette mesure discriminatoire est grave à une époque où la formation professionnelle doit être une aspiration commune aux filles et aux garçons, et ne correspond pas à l'esprit du législateur. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter toute modification à ce texte visant à supprimer ces inégalités.

Réponse. — L'agrément des formations ou parties de formations des établissements d'enseignement agricole privé est accordé au titre de la loi n° 78-786 du 28 juillet 1978 et non de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977. La décision prise en application de l'article 3 du décret n° 79-940 du 7 novembre 1979 de la loi n° 78-786 du 28 juillet 1978 a précisé pour l'année 1979, les formations ou parties de formations susceptibles de bénéficier de l'agrément dès la première année d'application progressive de la loi suscitée. Les « principes » qui ont présidé au choix des formations « agréables » en priorité ont été élaborés en conformité avec les objectifs de la politique agricole. Peuvent être ainsi agréées en priorité les formations à caractère technologique de niveau égal ou supérieur au B. E. P. A. De même, sont susceptibles de bénéficier de l'agrément, les formations conduisant à des emplois de salariés spécialisés. Pour les filières de formation dites « féminines », en particulier le B. E. P. A. option « Economie familiale rurale », pour les sous-options A et C, indépendamment de la mixité des établissements dans lesquels ces formations sont dispensées, l'objectif doit être de donner aux jeunes filles ainsi scolarisées, et qui dans leur majorité

quittent le secteur agricole, le maximum de chances de bénéficier d'emplois et d'équivalences de diplôme dans le secteur du secrétariat ou des professions de santé. Cet objectif suppose des adaptations et serait dans certains cas mieux assuré par des conventions avec d'autres ministères que le ministère de l'agriculture. Il est certain que ces adaptations et transferts éventuels de filières de formation ne devront être réalisés que très progressivement et très pragmatiquement en tenant compte cas par cas des légitimes intérêts et préoccupations des familles concernées ainsi que des efforts déjà accomplis par les établissements d'enseignement privé les comprenant. Dans la période transitoire, au cours de laquelle beaucoup de ces filières pourront s'adapter aux objectifs de l'enseignement agricole et évoluer vers des B. E. P. A. plus techniques, aucun établissement ne sera abandonné et tous bénéficieront des aides traditionnelles, dans le cadre de la procédure de reconnaissance. La politique de reconnaissance sera en effet bien évidemment poursuivie et les crédits consacrés annuellement à cet effet progresseront à un rythme suffisant pour permettre aux établissements qui resteront simplement reconnus de faire face aux charges afférentes à leur fonctionnement.

Vins de pays : augmentation du degré alcoolométrique.

32338. — 20 décembre 1979. — **M. Marcel Souquet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de vouloir bien lui indiquer dans quelles conditions les vins de table et notamment les vins de pays peuvent être enrichis en vue d'augmenter leur degré alcoolométrique. Il souhaite en particulier qu'il lui précise si les vins de table peuvent être enrichis par adjonction de saccharose, régime dont bénéficient les vins d'appellation d'origine contrôlée (A. O. C.) et les vins de qualité supérieure (V. D. Q. S.). Il souhaite aussi qu'en cas de réponse négative il veuille bien lui dire s'il ne pense pas que cette interdiction devrait être reportée ou aménagée de façon que tous les viticulteurs de France puissent enfin devenir égaux devant la loi.

Réponse. — Le nouveau régime de chaptalisation des vins s'inscrit dans le cadre de la politique viticole de qualité, poursuivie sans relâche depuis plusieurs années. Il ouvre sur l'ensemble du territoire national des droits égaux à tous les viticulteurs qui se sont imposés des disciplines de production identiques. En ce sens, s'il est sélectif, il est bien unique. La chaptalisation ne peut être qu'un correctif qualitatif dès lors que les autres moyses sont rigoureusement appliqués; et notamment la limitation stricte des rendements, la sélection de l'encépagement, le ban des vendanges et le degré minimum à respecter avant tout enrichissement. A ces conditions s'ajoute la responsabilité professionnelle, les autorisations ne pouvant être délivrées que sur la demande des syndicats de producteurs et après avis de l'institut national des appellations d'origine ou de l'office national interprofessionnel des vins de table, organismes dans lesquels les différentes familles professionnelles sont représentées. Dans le cadre d'un régime unique de chaptalisation, les seuls vins de table répondant aux critères posés sont les vins de pays de zone, pour lesquels ces conditions se trouvent remplies.

Possibilité de constitution de sociétés en participation.

32976. — 16 février 1980. — **M. Raymond Bouvier** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du code civil a défini la société en participation comme étant une société que les associés sont convenus de ne point immatriculer « article 1871 du code civil ». Ainsi, il y a société en participation lorsque plusieurs personnes conviennent de créer une société mais s'abstiennent délibérément de la faire immatriculer et, par voie de conséquence, renoncent à lui donner la personnalité morale. Le monde agricole, habitué à l'absence de formalisme de la société civile ancienne, est particulièrement intéressé à cette forme de société. Il lui demande s'il existe des obstacles juridiques à la création de groupements d'agriculteurs sous forme de sociétés en participation qui pourraient bénéficier du même régime que les groupements agricoles d'exploitation en commun (G. A. E. C.), étant bien entendu que ces groupements seraient agréés dans les mêmes conditions et que les exploitants agricoles qui en feraient partie n'auraient aucun avantage, ni même inconvénient particulier par rapport aux exploitants individuels (article 7 de la loi du 8 août 1962). De même qu'il existe des sociétés immobilières commerciales et agricoles (S. I. C. A.) et des groupements de producteurs agréés avec diverses formes juridiques à l'intérieur des sociétés de personnes avec ou sans personnalité morale. Permettre la réalisation d'un travail en commun dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations à caractère familial ne doit pas s'identifier avec l'obligation d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Réponse. — L'obstacle juridique à la création de G. A. E. C. sous forme de société en participation se trouve dans la définition même du G. A. E. C. En effet, l'article 1^{er} de la loi du 8 août 1962 précise : « Les G. A. E. C. sont des sociétés civiles de personnes régies par

les articles 1832 et suivants du code civil et par les articles de la présente loi ». Seule une autre loi pourrait définir les G. A. E. C. comme se rattachant à un autre type de société, notamment aux sociétés en participation. Mais une telle altération de la conception initiale des G. A. E. C. ne paraît pas souhaitable et remettrait en cause l'attribution des différentes aides. Les G. A. E. C., en tant que sociétés civiles, sont soumis à l'obligation d'inscription au registre du commerce et des sociétés puisque toutes sociétés civiles, quelle que soit leur importance en capitaux ou le nombre de leurs membres, doivent remplir cette obligation. Toutefois, en raison du caractère restreint et familial des G. A. E. C., un projet de décret allégeant les nouvelles formalités de publicité et d'immatriculation pour ces groupements va prochainement être soumis au Conseil d'Etat.

Accidents du travail : protection des exploitants agricoles.

33192. — 5 mars 1980. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que peu d'exploitants agricoles et membres de leur famille semblent souscrire une assurance complémentaire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à mieux protéger les exploitants agricoles et leur famille contre ces accidents et ces maladies, notamment lorsqu'ils entraînent une incapacité permanente importante.

Réponse. — Avec la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966 créant l'assurance contre les accidents de la vie privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles pour les personnes non salariées de l'agriculture, le législateur a entendu rendre obligatoire le principe d'une assurance offrant un minimum de garanties aux exploitants agricoles. Ainsi l'assurance que ces derniers sont tenus de souscrire et de maintenir en vigueur leur garantit, outre les prestations en nature, le paiement d'une pension d'invalidité lorsque l'assuré est reconnu totalement inapte à l'exercice de la profession agricole ou, sous certaines conditions, lorsqu'il présente une invalidité réduisant au moins des deux tiers sa capacité de travail. Les exploitants qui désirent bénéficier d'une garantie plus étendue, peuvent souscrire, pour eux-mêmes et les membres de leur famille, une assurance complémentaire qu'il n'est pas envisagé de rendre obligatoire.

Exploitants agricoles : revalorisation des pensions d'invalidité.

33194. — 5 mars 1980. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à revaloriser d'une manière substantielle les pensions d'invalidité servies dans le cadre de l'assurance maladie des exploitants agricoles, dans la mesure où le montant pris comme base dans le calcul de celles-ci (1 920 francs au 1^{er} juin 1978) s'avérerait être relativement insuffisant.

Réponse. — Alors que les pensions d'invalidité des salariés sont calculées en fonction de la perte d'un salaire dont le montant exact est connu et qui constitue dans la généralité des cas la seule ressource des intéressés, la pension d'invalidité des exploitants agricoles a le caractère d'une réparation forfaitaire. Il n'est, en effet, pas possible de calculer avec précision la perte de revenus subie par l'agriculteur atteint d'inaptitude au travail du fait que celui-ci, même totalement invalide, conserve la possibilité de continuer la mise en valeur de ses terres grâce à l'aide de salariés ou de membres de sa famille. Le fait que l'exploitant puisse continuer à tirer des ressources de son exploitation explique également que le niveau de réparation ne soit pas identique à celui des salariés. Il faut cependant remarquer que les pensions d'invalidité des exploitants bénéficient de revalorisations biennuelles qui ont été importantes ces dernières années, puisque ces pensions ont été augmentées de 64 p. 100 entre 1976 et 1979. En dernier lieu, l'arrêté du 28 juin 1979 a relevé de 4 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1979 et de 5,4 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1980 le montant de la pension pour inaptitude totale. A ce jour, un exploitant totalement inapte et qui bénéficie de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité perçoit donc 15 104 francs.

Parité sociale en faveur de certains agriculteurs.

33219. — 6 mars 1980. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les exploitants agricoles, titulaires d'une pension militaire d'invalidité calculée sur un taux d'incapacité au moins égal à 85 p. 100 ne peuvent béné-

ficier des dispositions de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés ou internés. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à apporter à ce problème une solution satisfaisante, afin que les exploitants agricoles puissent bénéficier d'un avantage octroyé aux assurés sociaux.

Réponse. — Les exploitants agricoles titulaires d'une pension militaire d'invalidité pour un taux d'incapacité égal ou supérieur à 85 p. 100 sont, par application de l'article 1106-1-II du code rural, exclus de l'assurance maladie des exploitants agricoles (Amexa) et, conformément à l'article L. 579 du code de la sécurité sociale, rattachés au régime général d'assurances sociales pour le bénéfice des prestations en nature de maladie et de maternité. Ne pouvant prétendre à une pension d'invalidité ni auprès de l'Amexa ni auprès du régime général, ces exploitants ne pouvaient jusqu'à présent, comme le souligne l'honorable parlementaire, bénéficier des dispositions de la loi n° 773 du 12 juillet 1977 permettant aux anciens déportés ou internés âgés de cinquante-cinq ans et invalides à 60 p. 100 qui cessent toute activité de cumuler sans limite leur pension militaire d'invalidité avec la pension d'invalidité susceptible de leur être attribuée par le régime d'assurance dont ils relèvent. Un amendement à l'article 9 du projet de loi d'orientation agricole a été adopté le 4 mars 1980 par le Sénat au cours de l'examen de ce texte en première lecture, afin de permettre aux intéressés de prétendre, auprès du régime de l'Amexa, au bénéfice des dispositions de la loi du 12 juillet 1977.

EDUCATION

Communes rurales des Yvelines :

situation de l'enseignement dans les classes maternelles et primaires.

32798. — 8 février 1980. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation difficile de l'enseignement en classes maternelles et primaires dans le département des Yvelines. Il lui signale notamment la situation des communes rurales, ainsi que le montre la récente enquête à laquelle il s'est personnellement livré et dont il tient les résultats à la disposition des autorités ministérielles. Il lui rappelle que le département des Yvelines enregistre les plus lourds effectifs par classe dans l'académie de Versailles et se situe au-delà des moyennes nationales : 32,15 en maternelle (contre 29,9) et 27,23 en primaire (contre 24,1). Il lui demande quelles mesures seront prises, permettant de conduire à l'abaissement des effectifs et au maintien de tous les postes dans les zones rurales, dans le respect des prérogatives des organismes paritaires en matière d'évaluation des besoins en postes et en personnel dans les écoles publiques.

Réponse. — La situation de l'enseignement du premier degré dans le département des Yvelines est suivie avec attention par les services du ministère de l'éducation. Il est exact que dans ce département les taux d'encadrement dans l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire sont encore supérieurs aux moyennes nationales. Dans la mesure des moyens qui pourront être dégagés à cet effet, notamment par des transferts d'emplois en provenance de départements où la baisse démographique est sensible, l'amélioration de cette situation sera recherchée. En ce qui concerne la situation scolaire en milieu rural, le ministre de l'éducation fait observer à l'honorable parlementaire que l'on ne peut évoquer la ruralité qu'avec précaution dans les départements des Yvelines où les mesures les plus favorables ont d'ailleurs été prises pour le maintien des quelques écoles à classe unique existantes, alors que les effectifs auraient dû parfois entraîner leur fermeture. Par ailleurs, s'agissant des comités techniques paritaires départementaux, il doit être clair que si leur compétence est essentielle pour donner un avis sur l'ordre des priorités en matière d'ouverture ou de fermeture de classes, elle ne s'étend pas à la détermination des dotations en emplois, ceci n'excluant bien sûr pas que des informations soient données sur certains des aspects ne relevant pas statutairement des comités techniques paritaires, mais susceptibles de leur permettre de donner leur avis en meilleure connaissance de cause.

Utilisation des locaux scolaires : conditions d'intervention d'une convention.

32808. — 8 février 1980. — **M. Louis Longequeue** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème suivant : la circulaire ministérielle n° 73-110 du 1^{er} mars 1973 fait, entre autres dispositions, une obligation aux organismes utilisateurs de locaux

scolaires en dehors des horaires ou périodes scolaires, de passer avec le chef d'établissement et le responsable de la collectivité locale propriétaire des lieux ou gestionnaire de l'établissement une convention. Il lui demande si cette convention doit intervenir dans le cas où les locaux utilisés sont des salles de restaurants scolaires ou de cantines gérés par la commune ou un établissement public communal (la caisse des écoles), et, dans la négative, de lui faire connaître quelle est l'autorité compétente habilitée à délivrer l'autorisation d'utiliser lesdits locaux.

Réponse. — Les locaux scolaires peuvent être utilisés par des organismes étrangers à l'établissement au-delà des horaires ou périodes scolaires dans les conditions fixées par la circulaire interministérielle n° 78-103 du 7 mars 1978 qui est désormais applicable en la matière. La possibilité pour l'organisateur des activités en cause d'utiliser effectivement les locaux scolaires résulte de la conclusion d'une convention, définissant les modalités de cette utilisation, passée entre l'organisateur et le chef d'établissement ou le directeur d'école. Cette convention qui doit intervenir en toute hypothèse est signée par le responsable de la collectivité locale, dans la mesure seulement où celle-ci assure la gestion de l'établissement ou est propriétaire des locaux où doivent se dérouler ces activités. L'autorisation expresse du chef d'établissement ou du directeur d'école doit dans tous les cas être préalable à l'occupation des locaux en raison des responsabilités dont il est personnellement investi, au plan de la sécurité comme de la préservation de l'intégrité des locaux, en application du décret du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et des arrêtés du 14 mai 1975 pris pour son application. Ces règles s'appliquent quelle que soit la destination des locaux utilisés et même s'il s'agit de salles de restaurants scolaires ou de cantines gérés par la commune ou par un établissement public communal.

Remplacement des enseignants en congé.

33084. — 26 février 1980. — **M. Robert Pontillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés croissantes que rencontrent les communes du fait du non-remplacement des enseignants en congé. Cette situation pénalise actuellement gravement de nombreux établissements scolaires des Hauts-de-Seine, en perturbant le déroulement normal de la scolarité des enfants. Alors que de nombreux maîtres auxiliaires sont actuellement au chômage, il semble que des mesures concrètes permettraient de dégager un emploi permanent à ces personnels en assurant un remplacement rapide des enseignants en congé. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre dans ce domaine pour pallier une situation qui affecte gravement la qualité du service public.

Réponse. — Les problèmes complexes posés par le remplacement des personnels enseignants en congé font l'objet d'une constante attention de la part du ministère de l'éducation, soucieux d'assurer la continuité des enseignements délivrés aux élèves des premier et second degrés. Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire qu'un certain nombre de mesures ont été mises en œuvre, qui ont conduit à une amélioration sensible de la gestion des moyens de remplacement. S'agissant des dispositions adoptées pour pallier les absences des maîtres exerçant dans l'enseignement élémentaire, la mise en place d'un corps de titulaires remplaçants a permis de subvenir à la majeure partie des besoins. En ce qui concerne le second degré, le recours aux maîtres auxiliaires permet dans une très large mesure de procéder au remplacement des professeurs lorsque la durée des congés dont ils bénéficient est aisément déterminée (congés de maternité, de maladie, de longue durée). De même, fait-on appel aux personnels titulaires et aux adjoints d'enseignement, dont la vocation et les aptitudes correspondent à une telle situation. Certes, subsistent encore certaines difficultés engendrées par la survenance inopinée de besoins de remplacement à l'occasion des congés de courte durée. La mise en œuvre rapide de la procédure prévue en la matière se heurte à des problèmes matériels évidents, tels que le retard apporté pour signaler le nombre de jours d'absence, le caractère imprécis de la durée du congé et de ses prolongations éventuelles ou la recherche de personnel disponible dans la même discipline. De plus, l'ensemble des mesures d'ordre social conduisant à un allongement notable des périodes de certains congés et applicables à l'ensemble des corps de fonctionnaires impose au service public d'éducation des contraintes physiques et financières rendues plus lourdes par la spécificité des activités d'enseignement assurées par des effectifs nombreux et variés. Par ailleurs, les efforts constants menés par le ministère de l'éducation pour établir avec un maximum de fiabilité des prévisions adaptées aux situations locales prennent en compte la variété et l'importance des facteurs provoquant l'absentéisme, différents selon les catégories de personnel et les disciplines.

Conscient du préjudice que les élèves peuvent subir lorsque le remplacement des maîtres en congé n'intervient pas dès le début de l'absence et désireux d'améliorer les conditions d'utilisation des personnels appelés à les suppléer, le ministère de l'éducation a entamé récemment avec l'ensemble des partenaires sociaux un dialogue en vue de déterminer les modalités de remplacement les mieux appropriées.

Agents et ouvriers professionnels scolaires : mode de répartition.

33232. — 7 mars 1980. — **M. Tony Larue** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions dans lesquelles est déterminé le nombre des agents et ouvriers professionnels affectés à un établissement scolaire. Les recteurs reçoivent du ministère un contingent d'agents et ouvriers professionnels qu'ils répartissent, conformément à la circulaire du 19 janvier 1963, entre les établissements de leur académie en fonction principalement du nombre des élèves et non pas selon la surface de locaux à entretenir. La dotation en postes d'agent de service ne correspond plus aux besoins des établissements scolaires, dont la structure a évolué, et qui présentent, pour un nombre d'élèves donné, une superficie plus importante à entretenir. Il lui demande s'il envisage de reviser les textes en vigueur, pour tenir compte de la surface des locaux et de l'ensemble des charges qui incombent aux établissements, et permettre que l'entretien puisse être, dans tous les cas, convenablement assuré.

Réponse. — Dans le cadre de la déconcentration administrative, c'est aux recteurs qu'il revient de répartir les emplois de personnel ouvrier et de service entre les établissements de leur ressort administratif. A cet effet, les autorités académiques sont encouragées à ne plus se référer aux anciens critères définis dans le passé et dont le caractère indicatif a toujours été souligné et à définir des critères d'attribution tenant compte, outre le nombre des élèves, des diverses charges supportées par les lycées et les collèges, notamment celles qui concernent l'entretien des locaux scolaires. Il convient d'ajouter que les recteurs se fondent également sur ces critères lorsqu'ils procèdent chaque année à une redistribution des postes afin de mieux faire coïncider les dotations des lycées et collèges avec la réalité des besoins de ces établissements.

Modalités d'application des stages en entreprises.

33383. — 20 mars 1980. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'inquiétude que suscite parmi les parents d'élèves l'instauration des stages en entreprises. Ces inquiétudes portent sur les problèmes suivants : l'adéquation des stages avec la formation suivie par les élèves sera-t-elle assurée. Le travail fourni par l'élève sera-t-il hors du planning de production de l'entreprise ; devra-t-il suivre l'horaire de l'entreprise ou l'horaire scolaire. Y aura-t-il une possibilité de contrôle du déroulement du stage par les représentants du personnel et par des représentants des parents. Pendant ces stages, et dans l'hypothèse où ils intéresseraient l'effectif complet d'une classe, les professeurs continueraient-ils à s'occuper des stagiaires. Il lui précise que ces diverses questions d'ordre pratique posent en fait le problème de la qualité pédagogique de ces expériences. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend mettre en œuvre en liaison avec les enseignants et les parents d'élèves afin que cette qualité puisse être assurée.

Réponse. — La circulaire du 16 juillet 1979 qui a mis en place les séquences éducatives en entreprise, ainsi que le texte de la convention type et de l'annexe pédagogique, publiés au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation du 1^{er} novembre 1979 ont défini des modalités les plus souples et les plus décentralisées possibles. Elles attribuent la définition pédagogique des séquences, le contrôle de leur déroulement et l'évaluation de leurs résultats aux chefs d'établissement et à leurs équipes pédagogiques c'est-à-dire aux enseignants eux-mêmes, ce qui garantit donc que l'intérêt des jeunes sera au premier plan des préoccupations. Les parents d'élèves sont toujours informés par l'intermédiaire de leurs représentants au sein des conseils d'établissement, mais les proviseurs ont en outre été invités à assurer l'information directe des parents des élèves appartenant aux sections bénéficiaires des séquences éducatives dès cette année. Une évaluation approfondie des résultats pratiques et pédagogiques obtenus au cours de cette première année d'expérience sera effectuée à la fin de l'année scolaire. Les premières constatations faites sur le terrain montrent un intérêt réel aussi bien de la part des élèves que des professeurs intéressés.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

*Agent auxiliaire licencié
(droit à indemnisation : cas particulier).*

32667. — 1^{er} février 1980. — **M. Jean Sauvage** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** le cas d'un office public d'H. L. M. qui a embauché un auxiliaire pour assurer une mission d'encaissement de loyers dans une localité distante d'une dizaine de kilomètres de la commune de résidence de cet auxiliaire. En raison de modifications du travail à accomplir et de la nécessité d'assurer une présence constante dans la cité, l'office s'est trouvé dans l'obligation de muter dans la localité un agent titulaire avec obligation d'habiter. A la suite de cette mutation, l'agent auxiliaire a été conservé pour une durée limitée de six mois non renouvelable, conformément à l'accord intervenu entre l'office et lui-même. Son temps de présence en qualité d'auxiliaire a été de deux ans et cinq mois et son engagement en qualité de contractuel a été de six mois, du 1^{er} février 1979 au 31 juillet 1979 inclus. Il lui demande si cet agent a droit à des indemnités de licenciement ou à des allocations pour perte d'emploi.

Réponse. — Il convient de préciser qu'aux termes de l'article 4 du décret n° 72-512 du 22 juin 1972 modifié, en cas de licenciement, sauf pour faute grave, une indemnité de licenciement est versée aux agents non titulaires recrutés pour une durée indéterminée, ainsi qu'aux agents non titulaires engagés à terme fixe et licenciés avant l'échéance de leur contrat. Dans la situation évoquée dans la présente question, l'agent non titulaire ayant été licencié à la fin de la durée de six mois fixée par son contrat ne peut donc prétendre à une indemnité de licenciement, puisqu'il ne rentre pas dans l'un des deux cas cités ci-dessus. Cependant, conformément aux dispositions des décrets n° 68-1130 du 16 décembre 1968 (J. O. du 19 décembre 1968) et n° 75-256 du 16 avril 1975 (J. O. du 19 avril 1975), cet agent est susceptible de bénéficier de l'allocation pour perte d'emploi.

H. L. M. de Lyon : moratoire pour le remboursement d'emprunts.

32751. — 1^{er} février 1980. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le nombre particulièrement important de logements vacants appartenant à l'office public d'habitations à loyer modéré de la communauté urbaine de Lyon. Les pertes de recettes ainsi engendrées mettent en péril l'équilibre budgétaire de l'office et, afin d'éviter des majorations excessives de loyers pour les locataires, il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à accorder à cet office d'H. L. M. un moratoire en ce qui concerne les remboursements des emprunts contractés pour la construction de logements actuellement vacants.

Réponse. — Les emprunts contractés auprès de la caisse des prêts aux organismes d'H. L. M. et ayant servi au financement de logements locatifs ne peuvent en aucun cas faire l'objet de moratoire financier pas plus que d'un différé de remboursement. Il appartient aux collectivités supports des offices d'H. L. M. de leur apporter les aides qu'elles jugent les mieux appropriées. Néanmoins, l'office public d'H. L. M. de la communauté urbaine de Lyon aurait intérêt à faire parvenir au ministre de l'environnement et du cadre de vie un dossier complet comportant l'analyse de la situation ainsi que les mesures de redressement envisagées, lesquelles pourraient être examinées dans le cadre d'un règlement global du problème des logements vacants de la Z. U. P. de Vénissieux actuellement à l'étude.

*Situation de l'office public d'H. L. M.
de la communauté urbaine de Lyon*

32836. — 8 février 1980. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que, du fait de la vacance de 894 des 3 788 logements à caractère social qu'il a réalisés au cours de la période 1963-1965 dans la Z. U. P. de Vénissieux et à Vaux-en-Velin, l'office public d'H. L. M. de la communauté urbaine de Lyon se trouve actuellement confronté à de très graves difficultés financières. Il doit, en effet, faire face, notamment, aux annuités des emprunts contractés pour assurer le financement de ces logements, et dont le montant s'est élevé, pour 1979, à 2 300 000 francs. Il lui demande si, compte tenu de cette situation, il ne pourrait être envisagé d'accorder à la collectivité dont il s'agit un moratoire pour le remboursement desdits emprunts.

Réponse. — Les emprunts contractés auprès de la caisse des prêts aux organismes d'H. L. M. et ayant servi au financement de logements locatifs, ne peuvent en aucun cas faire l'objet de moratoire financier pas plus que d'un différé de remboursement.

Il appartient aux collectivités supports des offices d'H. L. M. de leur apporter les aides qu'elles jugent les mieux appropriées. Néanmoins, l'office public d'H. L. M. de la communauté urbaine de Lyon aurait intérêt à faire parvenir au ministre de l'environnement et du cadre de vie un dossier complet comportant l'analyse de la situation ainsi que les mesures de redressement envisagées, lesquelles pourraient être examinées dans le cadre d'un règlement global du problème des logements vacants de la Z. U. P. des Minguettes de Venissieux, actuellement à l'étude.

Jardins d'agrément : taux et durée des crédits.

33090. — 26 février 1980. — **M. Kléber Malécot** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le fait qu'en Allemagne tous les particuliers qui font construire leur pavillon obtiennent pour le jardin d'agrément des crédits d'investissement de même taux et de même durée que pour l'ensemble de la construction. Il lui demande si ne pourraient être étudiées des dispositions équivalentes susceptibles d'être appliquées en France.

Réponse. — Les dispositions de l'article R. 331-32 du code de la construction et de l'habitation précisent que des prêts aidés par l'Etat destinés à l'accession à la propriété (P.A.P.) peuvent être accordés pour l'acquisition ou la construction de logements destinés à la résidence principale, mais aussi pour la réalisation des dépendances de ces logements et notamment les garages, jardins, etc. Ces prêts sont attribués globalement, donc dans des conditions de taux et de durée non distinctes de celles de l'ensemble de la construction. Quant aux prêts conventionnés, leurs conditions d'attribution, définies en des termes très généraux par l'article R. 331-63 du code précité, ne permettent pas de distinguer l'utilisation partielle éventuelle du terrain acquis pour la réalisation d'un jardin d'agrément. Aucune disposition nouvelle ne paraît donc devoir être envisagée en la matière.

Logement

Aide personnalisée au logement : cas d'époux divorcés.

32402. — 27 décembre 1979. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement)** sur le fait qu'actuellement, sont seuls pris en compte, pour l'allocation de logement des accédants à la propriété, les emprunts contractés en vue de l'accession à la propriété d'un logement. Lorsqu'un divorce intervient, l'un des époux peut, grâce à un prêt complémentaire, racheter le passif de la communauté pour être ainsi attributaire du logement acquis par cette communauté. Ce prêt est alors destiné au règlement d'une soule. Or, ce nouveau prêt pourtant destiné à l'accession à la propriété d'un des époux ayant éventuellement la garde des enfants, n'est pas pris en compte pour le calcul de l'aide personnalisée au logement. Il lui demande donc de lui préciser s'il n'envisage pas une modification de la réglementation actuelle à cet égard.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation (Art. 7 de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement), l'aide personnalisée au logement est accordée au titre de la résidence principale. Son domaine d'application comprend, en accession à la propriété, les logements occupés par leurs propriétaires, construits, améliorés, ou acquis et améliorés à compter du 5 janvier 1977, au moyen de formes spécifiques d'aides de l'Etat ou de prêts dont les caractéristiques et les conditions ont été fixées par décrets et codifiées aux articles R. 331-32 et suivants dudit code. L'opération à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, consécutive à la liquidation d'une communauté, s'analyse en une acquisition à titre onéreux d'une fraction de logement dont la construction a été financée à l'aide d'un des prêts visés à l'alinéa précédent. Une telle acquisition portant sur un logement déjà construit et ne nécessitant pas de travaux d'amélioration ne peut bénéficier d'un second prêt répondant aux mêmes conditions que celui accordé pour la construction dudit logement. Or, seuls les prêts complémentaires à de tels prêts peuvent être pris en compte pour le calcul de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.)

INDUSTRIE

Agence pour la création d'entreprises : nature et importance des interventions.

32328. — 19 décembre 1979. **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie** de lui préciser la nature et l'importance des interventions de l'agence pour la création d'entreprises, comparativement à « la fondation pour la création d'entreprises » récemment créée.

Réponse. — L'agence pour la création d'entreprises a été mise en place en mars 1979 sous la forme d'une association de la loi de 1901. Son objectif est de favoriser la création d'entreprises saines et performantes et, dans ce but, de susciter, rassembler et développer les initiatives dans ce domaine. Prévue par le programme de Blois et financée grâce au concours des pouvoirs publics, l'agence n'est pas un organisme administratif et ne gère pas des procédures. Elle a un rôle d'animation, d'information, d'orientation et de liaison entre l'Etat, les organisations professionnelles, les établissements d'enseignement et de formation, les organismes d'innovation et tous les organismes intéressés par la création d'entreprise. Son conseil d'administration est composé d'une majorité de chefs d'entreprises intéressés par ce problème. Depuis un peu moins d'un an d'existence, l'agence a engagé plusieurs types d'actions. Elle doit tout d'abord traiter un grand nombre de contacts individuels. Les créateurs d'entreprise sont souvent déroutés par les contacts avec les services administratifs publics ou privés et par l'accomplissement des formalités nécessitées par leur opération. L'agence joue par conséquent un important rôle d'accueil et d'orientation. Elle est en liaison à cet effet avec l'ensemble des guichets d'accueil pour les créateurs d'entreprises installés dans les chambres de commerce et d'industrie (avec l'aide des pouvoirs publics) et avec les autres organismes ayant une vocation d'aide à la création d'entreprise. Sous cet aspect, le premier bilan de l'agence se présente comme suit : sur les 9 700 contacts comptabilisés, 24 p. 100 des candidats présentent un projet avancé et 22 p. 100 un projet en cours d'élaboration. La plupart d'entre eux vient rechercher des informaticiens et en est au stade de l'idée ou de l'intention d'entreprendre ; 73 p. 100 des candidats sont originaires de Paris et de la région parisienne ; 64 p. 100 sont des demandeurs d'emploi, cadres et non cadres. L'agence oriente 42 p. 100 des candidats vers les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers et d'agriculture. Par ailleurs, l'A.N.C.E. a pour tâche de promouvoir la création d'entreprises en fédérant les différentes manifestations telles que les concours et le salon national. C'est ainsi que, dans le prolongement des deux premiers salons de la création d'entreprise, organisés par le ministère de l'industrie, la D.A.T.A.R. et la région d'accueil, qui se sont tenus à Vassivière en Limousin en 1977 et au Puy-en-Velay en 1978, un troisième salon aura lieu sous la direction de l'A.N.C.E. à Tarbes du 4 au 7 juin 1980. En ce qui concerne les concours à la création d'entreprise, un premier concours avait été organisé dans le cadre du deuxième salon national et était destiné aux créateurs âgés de moins de trente-cinq ans (200 dossiers déposés, trente lauréats). Devant le succès remporté par cette expérience, l'A.N.C.E. a lancé en novembre 1979 le deuxième concours pour la création d'entreprises. Celui-ci est réservé en priorité aux entreprises industrielles, à l'exclusion du bâtiment et des travaux publics et comporte deux catégories : catégorie projets pour les entreprises créées après le 1^{er} janvier 1980 ou à créer. Dix prix de 100 000 francs et dix prix de 50 000 francs seront attribués aux soixante-quinze concurrents sélectionnés ; catégorie entreprises nouvelles, destinée aux entreprises juridiquement créées entre le 1^{er} juin 1977 et le 31 décembre 1979. Les cent vingt-cinq entreprises sélectionnées se disputeront quinze prix de 125 000 francs. Les prix de ce concours seront remis à Tarbes pendant le salon de la création d'entreprise. Dans le domaine de l'information et de la sensibilisation à la création, l'A.N.C.E. a lancé, à la fin du mois de novembre 1979, une large campagne d'information sur le thème « Vous n'êtes plus seul pour entreprendre ». Par ailleurs, l'A.N.C.E. a apporté son soutien à des expériences et initiatives lancées tant au sein des régions (clubs de créateurs, fonds de financement...) qu'au niveau des professionnels (parrainage) ou des grandes entreprises, ou de l'enseignement supérieur. Enfin, l'A.N.C.E. se consacre à l'étude des phénomènes de création d'entreprises en France et des obstacles qu'elle peut rencontrer et, à partir de là, proposera aux pouvoirs publics des mesures de nature à permettre l'accroissement du taux de natalité des entreprises. Parallèlement à cette action, une fondation pour l'aide aux créateurs d'entreprise a été instituée par le président d'une société de travail temporaire. Cet organisme, créé à la suite d'une initiative purement privée et sans contact avec les pouvoirs publics, est constitué sous forme d'une fondation individualisée au sein de la fondation de France. Ses ressources sont constituées de versements d'entreprises déductibles du bénéfice imposable dans certaines conditions. Chaque année, elle décernera environ une demi-douzaine de prêts d'honneur aux lauréats sélectionnés par un jury. Le Gouvernement se réjouit de cette action et souhaite qu'elle s'harmonise avec les nombreuses autres interventions lancées dans la période récente et notamment avec celles qui dépendent des pouvoirs publics.

Aides aux industries d'avenir :

mise en place de la structure interministérielle.

32681. — 1^{er} février 1980. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie** de lui préciser l'état actuel de mise en place de la structure interministérielle susceptible d'être mise en œuvre afin, tout à la fois, de simplifier les procédures existantes

et de décentraliser en province les processus de décision relatifs aux aides industrielles en faveur des industries d'avenir, structures dont la mise en place avait été annoncée le 5 septembre 1979, s'inspirant des réflexions du conseil central de planification alors réuni à la présidence de la République.

Réponse. — L'industrie française est engagée dans un vaste effort d'adaptation à l'évolution du marché mondial et aux conditions nouvelles de la concurrence internationale. Pour soutenir cet effort, les pouvoirs publics cherchent à renforcer l'efficacité des concours qu'ils peuvent apporter aux initiatives des entreprises. Dans cet esprit, le Gouvernement, à la suite des réflexions du conseil central de planification du 4 septembre 1979, a décidé de renforcer le développement de certaines activités considérées comme stratégiques. Ces actions doivent tout à la fois simplifier les relations entre les pouvoirs publics et les industriels et conduire progressivement à la déconcentration de certaines procédures. Sur le premier point, un arrêté du 16 octobre 1979 a créé le comité d'orientation du développement des industries stratégiques (C.O.D.I.S.). Présidé par le Premier ministre, ce comité ministériel comprend les ministres de l'économie, du budget, de l'industrie et du commerce extérieur. Les délibérations de ce comité sont préparées par un comité de gestion présidé par le directeur général de l'industrie et comprenant le délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale, le commissaire au Plan, le délégué à l'emploi, le directeur du Trésor, le directeur des relations économiques extérieures et le directeur du budget. Le comité de gestion s'est déjà réuni deux fois, et cinq thèmes ont été retenus : il s'agit de la bureautique, des ateliers flexibles, de l'électronique grand public, des activités de l'off-shore et de la bio-industrie. Cette liste n'est pas close, et d'autres thèmes pourraient prochainement être également considérés comme stratégiques. Les groupes de travail devant aboutir à la conclusion de contrats avec des entreprises industrielles ont été constitués à la fin de l'année 1979, et leurs travaux aboutiront au cours de l'année 1980. Le contrat de développement constituera l'outil juridique privilégié de ces actions de renforcement industriel : il s'agit de regrouper dans un document — l'unique — les moyens d'intervention de l'Etat les plus adaptés aux objectifs recherchés. Ainsi sont assurées à la fois la cohérence des actions de l'Etat et la simplification, dans la mesure où, du côté des pouvoirs publics, l'industriel n'aura qu'un interlocuteur à titre principal pour l'ensemble des procédures auxquelles il sera fait appel. En ce qui concerne la déconcentration des procédures : pour les prêts participatifs (C.I.D.I.S.E.), le dépôt et l'instruction des dossiers sont largement déconcentrés auprès des établissements financiers (S.D.R., Crédit hôtelier, Crédit national) ; les crédits de politique industrielle ont été déconcentrés auprès de directeurs interdépartementaux de l'industrie au cours de l'année 1979 ; la déconcentration de l'A.N.V.A.R. : cet organisme, en effet, s'affirme depuis la réforme intervenue au cours de l'année 1979 sur de nombreux relais. Des délégations régionales : elles seront assistées par des comités d'orientation régionaux où siègeront des représentants des entreprises, des milieux de la recherche et de l'administration, ainsi que des chambres de commerce et d'industrie. Dans toutes les régions administratives, elles permettront : d'être à l'écoute des P.M.I. et de décider sur certaines aides : les aides inférieures à 500 000 francs, ce qui représente un seuil déjà important pouvant être vite augmenté en cas de succès de cette option ; de connaître le tissu régional et de mobiliser toutes les bonnes volontés, nombreuses, pour la bataille de l'innovation. Des relais administratifs auprès des préfetures et des directions interdépartementales de l'industrie. Elle compte s'appuyer très largement sur les organisations professionnelles et les chambres de commerce et d'industrie dont la mission d'assistance technique aux entreprises se développe vigoureusement.

INTERIEUR

Médecins de sapeurs-pompiers : port de l'uniforme.

32605. — 21 janvier 1980. — **M. Amédée Bouquerel** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les médecins-chefs et médecins officiers de sapeurs-pompiers sont tenus de revêtir les tenues d'uniforme prévues par les textes en vigueur à l'occasion des cérémonies officielles, des visites de corps, des séances d'instruction ou des interventions.

Réponse. — L'article R. 352-22 du code des communes prévoit que : « le service est réglé dans chaque commune par un arrêté municipal pris après avis du conseil d'administration et soumis à l'approbation du préfet, après avis de l'inspecteur départemental des services d'incendie et de secours ». Ces dispositions ont un caractère réglementaire. Elles concernent les sapeurs-pompiers des corps communaux, non militaires, des départements de la métropole

et d'outre-mer. Elles sont également applicables aux médecins-chefs et médecins de ces corps, qui doivent, en conséquence, être tenus au port de l'uniforme dans les mêmes conditions que les autres officiers de sapeurs-pompiers, selon les prescriptions du règlement de service du corps auquel ils appartiennent. Si le règlement de service n'a rien prévu à ce titre, il y a obligation du port de la tenue de feu et du casque : à l'occasion des interventions et des manœuvres ; à l'occasion des réunions officielles du corps et des réunions de service autres que les interventions et manœuvres. Enfin, le port de la tenue de ville, dans les réunions à caractère privé qui ont lieu dans la commune ou hors de celle-ci, doit être expressément autorisé.

Elaboration des budgets communaux.

33204. — 5 mars 1980. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer tendant à ce que les éléments constitutifs des budgets soient donnés suffisamment à l'avance aux responsables des collectivités locales afin de leur permettre une bonne élaboration des budgets.

Réponse. — Pour l'exercice 1980, le ministère de l'intérieur s'est efforcé de fournir aux maires, dans les meilleurs délais, toutes les informations disponibles nécessaires à la préparation des budgets, sous une forme renouvelée et pratique. Un guide budgétaire communal leur a été diffusé au cours du mois de novembre 1979. Il contenait les principaux éléments indispensables à l'élaboration des budgets, classés selon la nomenclature budgétaire et comptable pour faciliter la recherche. A partir des documents fournis dans ce guide, les maires ont pu calculer les attributions pour 1980 de la dotation globale de fonctionnement. Grâce à lui, ils ont été en mesure de déterminer le produit du fonds de compensation de la T. V. A. six mois plus tôt que pour l'exercice 1979. Ils ont également eu des indications leur permettant d'inscrire au budget primitif de 1980 un acompte important sur la régularisation de la dotation globale de fonctionnement de 1979. Le guide complémentaire sur les principales mesures fiscales issues de la loi du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale et de la loi de finances pour 1980 leur a été communiqué moins d'un mois après la publication de ces textes. Ce dispositif, très sensiblement amélioré par rapport au régime antérieur, sera repris pour la préparation des budgets à venir, et de nouvelles améliorations, tant sur la forme que sur le contenu des informations, seront apportées.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

Politique de l'emploi

33325. — 14 mars 1980. — **M. Eugène Romaine** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** d'envisager la possibilité de transgresser la règle du blocage à 2 p. 100 des emplois dans la fonction publique qui gêne considérablement la qualité de certains services, notamment techniques de son administration et retarde les mutations des bénéficiaires de la loi Roustan.

Réponse. — Compte tenu des délais inévitables de comblement des emplois, il apparaît naturellement dans les P. T. T. un taux de vacances qui se situe aux alentours de 1 p. 100 de la totalité des effectifs des postes et télécommunications. C'est sur cette base que sont autorisées au plan budgétaire l'utilisation et la rémunération des personnels auxiliaires de remplacement. La situation des effectifs des services techniques tant des postes que des télécommunications ne se différencie pas de cette moyenne générale.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

*Versement des prestations sociales
en cas de changement de domicile : délais.*

32729. — 1^{er} février 1980. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que les changements de domicile entraînent une interruption de plusieurs mois dans le versement des allocations familiales ou des allocations logement. Il lui demande de bien vouloir mettre à l'étude l'accélération de la procédure de versement en réservant ce dernier à la personne qui a effectivement la charge des enfants.

Réponse. — Les articles 511 et 525 du code de la sécurité sociale prévoient que les allocations familiales sont versées à la personne qui assure « dans quelques conditions que ce soit la charge effective et permanente de l'enfant ». Depuis le décret n° 72-314 du 12 avril 1972, les prestations sont payées par la caisse du lieu de résidence de l'allocataire. En cas de changement de domicile, une opération de mutation, entre organismes, doit être réalisée. Un arrêté du 12 mai 1976 a mis en vigueur un certificat de mutation, au sein du régime général, qui permet une reprise rapide des paiements par la nouvelle caisse compétente. Par ailleurs, un arrêté du 30 octobre 1979 a fixé le modèle d'un certificat de mutation devant être utilisé désormais par l'ensemble des organismes et services versant des prestations familiales. Toutefois, l'amélioration apportée par ces imprimés n'a pas supprimé la totalité des risques de retard. En particulier, les liaisons entre la caisse d'allocations familiales de la région parisienne et les caisses d'allocations familiales de province posent encore un problème, du fait notamment du grand nombre de ressortissants de l'organisme parisien. Cette situation devrait se régulariser, dans des délais rapprochés compte tenu de la déconcentration progressive de la caisse d'allocations familiales de Paris en unités de gestion décentralisées.

Ethique médicale.

32739. — 1^{er} février 1980. — **M. Bernard Hugo** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si un médecin peut, dans le cadre de la réglementation existante, adresser ses clients à un laboratoire ou un cabinet paramédical tenu par un membre de sa famille exerçant dans la même ville.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale précise tout d'abord que, s'il est d'usage pour le médecin de communiquer au malade qui l'y invite le nom de laboratoires ou cabinets d'auxiliaires médicaux de sa connaissance susceptibles de lui prodiguer les soins appropriés à son état, ces indications ne sauraient dépasser le cadre d'une simple information et faire notamment obstacle à ce que le patient reste en définitive libre de faire appel à la personne de son choix. Dans la mesure où il se limite à répondre à un désir d'information exprimé par le patient, il ne semble pas que le médecin soit tenu d'écarter les membres de sa famille des personnes qu'il indique au malade. Cette possibilité, qui n'est pas illicite par elle-même, doit s'exercer dans le respect de la réglementation en vigueur : elle constituerait notamment une infraction disciplinaire si elle entraînait dans le cadre d'un compère interdit par l'article 26 du code de déontologie médicale, ou si elle donnait lieu au versement d'une commission ou encore à l'acceptation, la sollicitation ou l'offre d'un partage d'honoraires, même non suivies d'effet, contrairement aux dispositions des articles 24 et 25 dudit code.

Dépistage du cancer : aide de l'Etat.

32896. — 15 février 1980. — **M. Jean Bénard Mousseaux** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'union mutualiste de l'Indre, souhaitant mettre en place des consultations de dépistage du cancer du col de l'utérus, n'a pu obtenir à cet effet aucune aide de la part des pouvoirs publics. Considérant l'intérêt maintes fois souligné par les autorités médicales de telles actions de prévention, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé que l'Etat participe systématiquement aux frais qu'occasionne leur fonctionnement.

Réponse. — Les statistiques épidémiologiques confirment une tendance déjà affirmée aux Etats-Unis depuis quelques années selon laquelle le cancer du col de l'utérus diminue de fréquence. Les explications généralement avancées pour expliquer cette décroissance sont les suivantes : la diminution du nombre d'enfants (la fréquence du cancer du col est en effet statistiquement liée de façon positive au nombre de grossesses et à la précocité de celles-ci), le niveau socio-économique qui tend à s'élever avec les conséquences habituelles de ces progrès sur l'hygiène et la surveillance médicale et enfin la surveillance régulière de l'état du col de l'utérus. Cette surveillance régulière qui permet de déceler et de traiter précocement les lésions, qui pourraient dans certains cas favoriser l'apparition de cancers, ne peut être qu'encouragée par le ministère chargé de la santé qui a d'ores et déjà prévu un examen du col de l'utérus lors de l'examen prénatal et l'envisage lors des examens pré et post-nataux. Il est toutefois à noter que cet examen ne peut être véritablement efficace que s'il est pratiqué par le médecin traitant dans le cadre d'une surveillance régulière de l'état de santé de la femme et non sous forme d'examen systématiques à caractère traumatisant et axés sur la seule recherche des

cancers déjà formés. C'est dans cette optique que le ministère de la santé et de la sécurité sociale ne peut envisager de mettre à la charge de l'Etat des dépenses qu'occasionne la mise en place par des unions mutualistes d'une organisation de dépistage systématique.

Prestations de l'aide sociale : suppression des recours en récupération.

33077. — 25 février 1980. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que l'aide sociale peut récupérer sur l'héritage du bénéficiaire de ces prestations le montant de sa participation à partir du premier franc. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de supprimer les recours en récupération des sommes avancées par l'aide sociale lorsque les héritiers sont le conjoint, les enfants ou les personnes qui assumaient la charge de la personne âgée, cette disposition étant au demeurant déjà prévue par la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées.

Réponse. — En application des dispositions de l'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale, des recours devant les commissions d'admission sont exercés, en effet, par les services départementaux d'aide sociale contre la succession du bénéficiaire de l'aide sociale. Ces recouvrements des créances d'aide sociale ne sont soumis à aucun automatisme. La commission peut décider de reporter la récupération au décès du conjoint survivant. Il n'existe pas non plus en matière d'aide sociale un seuil de valeur de biens ou d'actif successoral à partir duquel une récupération puisse être effectuée. Ces recouvrements sont appréciés en équité et cas par cas par les commissions d'admission qui jugent, sous le seul contrôle des juridictions d'aide sociale (commission départementales, commission centrale) si la récupération de créance est ou non compatible avec la situation de la personne recueillant la succession. Les décisions de récupération ne sont prises par les commissions que si, d'une part, les sommes à recouvrer sont importantes et si, d'autre part, la situation de fortune des intéressés le permet. Il n'apparaît pas souhaitable d'étendre aux personnes âgées et à l'aide médicale les dispositions prévues en faveur des personnes handicapées par la loi n° 75-534 d'orientation, qui tendent notamment à la suppression de toute récupération sur la succession d'une personne handicapée bénéficiaire de l'aide sociale. L'attachement au principe de la solidarité familiale et le caractère subsidiaire de l'aide sociale rendent en effet une telle extension particulièrement inopportune. Cependant il est précisé à l'honorable parlementaire que l'ensemble des règles relatives aux différentes formes d'aide sociale fait actuellement l'objet d'un réexamen dans le cadre de l'étude des mesures d'application que comporterait le partage des compétences en matière d'aide sociale tel que le prévoit le projet de loi sur le développement des responsabilités des collectivités locales actuellement en discussion au Parlement.

Personnes âgées : difficultés à trouver une maison de retraite.

33094. — 26 février 1980. — **M. René Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés que rencontrent de nombreuses personnes âgées qui n'ont pas de famille, qui ne peuvent être hébergées pour différentes raisons chez des parents, à trouver une maison de retraite pouvant les accueillir. Si ces personnes âgées ont des revenus modestes, elles ne peuvent prétendre à aller dans certaines maisons dont la pension est souvent trop élevée et elles se demandent avec angoisse comment, ne pouvant subsister toutes seules, elles peuvent trouver un endroit pour y finir leurs jours. Ce problème est dramatique et si les aides ménagères peuvent, dans certaines situations, venir en aide à des personnes âgées, certaines ont besoin, à leurs côtés, d'une tierce personne pour les aider et pour veiller sur elles. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour assurer aux personnes âgées, ayant souvent dépassé quatre-vingts ou quatre-vingt-dix ans, la possibilité de trouver un établissement qui les recevrait.

Réponse. — Les personnes âgées désireuses d'entrer en maison de retraite ou en unité de long séjour doivent s'adresser à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (Comité d'information des personnes âgées) du département qui a connaissance des possibilités locales d'hébergement. Si elles ne disposent que de revenus modestes et n'ont pas de membres de leur famille qui puissent leur venir en aide, elles peuvent demander la prise en charge de leurs frais d'hébergement au titre de l'aide sociale. Elles doivent s'assurer que l'établissement choisi peut recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 et la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978, ainsi que leurs décrets d'application, permettent notamment la création de sections de cure

médicale dans les hospices, maisons de retraite et logements-foyers. Les personnes âgées qui perdent leur autonomie peuvent ainsi recevoir les soins qu'exige leur état de santé en évitant le traumatisme du transfert dans un établissement d'hospitalisation. Lorsque la personne âgée qui recherche un placement a perdu son autonomie de vie et nécessite des soins médicaux, elle devra s'adresser de préférence à un centre ou à une unité de long séjour.

TRANSPORTS

Construction navale : projets de restructuration.

32744. — 1^{er} février 1980. — **M. Gérard Ehlers** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'interview donnée par le président directeur général d'une grande société à un hebdomadaire économique en date du 31 décembre 1979. Deux affirmations lui semblent mériter réflexion : 1° Compte tenu du niveau des prix sur le marché international, il est indispensable de mettre au point des mécanismes nouveaux permettant de mieux utiliser les concours financiers de l'Etat et d'obtenir une exploitation équilibrée ; 2° Sans doute faudra-t-il mettre en commun, au sein d'une même société privée, le potentiel des trois plus grands chantiers français de construction navale afin qu'ils ne restent pas, comme les trois Curiaze, isolés. Ces déclarations amènent les remarques suivantes : A. — Les concours financiers de l'Etat ont-ils été mal utilisés. Certains ont-ils bénéficié de trop de crédit. Ou pas assez. Une partie des concours financiers de l'Etat a-t-elle été détournée de son objet. B. — La restructuration proposée porte sur la mise en commun du potentiel des trois plus grands chantiers français. Or, il existe actuellement quatre grands chantiers : Alsthom-Atlantique Saint-Nazaire, La Ciotat, C. F. D. Dunkerque, C. N. I. M. La Seyne (Construction navale et industrielle de la Méditerranée). Envisage-t-on : la liquidation d'un des quatre chantiers ? Et lequel ? Des licenciements ? Et combien ? Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui donner toutes les précisions nécessaires sur cette importante question sociale et d'intérêt national.

Construction navale : projet de restructuration des chantiers.

32982. — 18 février 1980. — **M. Louis Minetti** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'interview donnée par le président directeur général d'une grande société à un hebdomadaire économique, en date du 31 décembre 1979. Au cours de cette interview les propos suivants ont été tenus : « Compte tenu du niveau des prix sur le marché international, il est indispensable de mettre au point les mécanismes nouveaux permettant de mieux utiliser les concours financiers de l'Etat et d'obtenir une exploitation équilibrée. Sans doute faudra-t-il mettre en commun, au sein d'une même société privée, le potentiel des trois plus grands chantiers français de construction navale afin qu'ils ne restent pas, comme les trois Curiaze, isolés. » En conséquence, il lui demande : si les concours financiers de l'Etat ont été mal utilisés ; si certains ont bénéficié de trop de crédits ou de pas assez et si une partie du concours de l'Etat a été détournée de son objet. La restructuration proposée porte sur la mise en commun du potentiel des trois plus grands chantiers français. Or, il existe actuellement quatre grands chantiers : Alsthom-Atlantique Saint-Nazaire ; La Ciotat ; C. F. D. Dunkerque ; C. N. I. M. La Seyne (Construction navale et industrielle de la Méditerranée) Il lui demande également si l'on envisage : la liquidation d'un des quatre chantiers et lequel ; des licenciements et combien.

Réponse. — 1° Le ministre des transports ne voit dans les déclarations visées aucune indication de ce que l'aide à la construction navale aurait été mal répartie. Quant à son niveau moyen, il lui suffira de rappeler l'aide apportée à la commande récente de navires aux chantiers de l'Atlantique : 280 millions de francs pour quatre unités. De tels chiffres se passent de tous commentaires. Sur un plan général, les concours financiers mis en œuvre par l'Etat ont permis d'assurer les plans de charge de tous les grands chantiers dans des conditions acceptables malgré une crise extrêmement profonde. Les objectifs de prises de commandes de 1979 ont été tenus, ceux de 1980 sont, au bout de trois mois, réalisés à 60 p. 100. Le Gouvernement attend des entreprises qu'elles mettent tout en œuvre pour améliorer en contrepartie leur compétitivité. L'utilisation des fonds est bien évidemment soumise à un contrôle économique et financier extrêmement poussé. 2° Les chantiers navals sont des entreprises privées. Les problèmes de restructuration sont donc, avant tout, l'affaire des industriels. Aucun projet crédible visant à mettre en commun le potentiel des trois plus grands chantiers français, pas plus bien évidemment que de projet visant à liquider l'un des quatre chantiers, n'est connu du ministère.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Missions de l'A. N. P. E.

30775. — 26 juin 1979. — **M. Guy Robert** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport portant sur l'Agence nationale pour l'emploi dans lequel il est notamment suggéré de déconnecter cette agence des tâches de gestion du chômage, lequel pourrait s'accompagner notamment de l'élimination systématique de tous les cas qui subsistent encore et pour lesquels la réglementation prévoit l'inscription à l'A. N. P. E. de personnes relevant à l'évidence de services d'assistance et non de placement.

A. N. P. E. : retour à sa mission originelle.

30796. — 26 juin 1979. — **M. Kléber Malécot** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport portant sur l'Agence nationale pour l'emploi, dans lequel il est notamment suggéré de recentrer l'agence sur sa mission originelle de placement par sa déconnexion des tâches de gestion du chômage qu'il conviendrait notamment de supprimer toutes les conséquences actuellement attachées à l'inscription à l'agence pour ce qui concerne l'accès au système d'aide et de protection ainsi que les contrôles qui lui sont confiés pour compte d'autrui.

Réponse. — Le ministre du travail et de la participation s'est en effet préoccupé d'accroître l'efficacité de l'Agence nationale pour l'emploi. Dans cette perspective l'un des objectifs recherchés a consisté à décharger les unités de l'agence des nombreuses tâches administratives qui leur incombent, pour leur permettre de consacrer leurs efforts aux opérations de placement qui constituent l'essentiel de leur mission. Ainsi la constitution des dossiers de demande d'indemnisation au titre du chômage sera désormais assurée par les Assedic. D'autre part, le contrôle de la recherche d'emploi est désormais confié aux services extérieurs du travail et de l'emploi à qui il appartiendra de vérifier que les bénéficiaires des allocations de chômage ont effectivement fait tout leur possible pour trouver un emploi. En outre, la loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979 relative au maintien des droits, en matière de sécurité sociale, de certaines catégories d'assurés dispose que la garantie des droits sociaux sera désormais liée aux droits à indemnisation et non plus à l'inscription comme demandeur d'emploi. Toutefois, il est à noter que les travailleurs privés d'emploi conservent à l'expiration de la période d'indemnisation le maintien pendant un an du droit aux prestations des assurances maladie, maternité et vieillesse. Il convient de souligner par ailleurs que la coopération avec l'Unedic permettra une simplification importante dans le domaine des attestations destinées aux organismes de sécurité sociale.

UNIVERSITES

Institut de géographie de Grenoble : situation.

32033. — 22 novembre 1979. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les graves difficultés de fonctionnement que rencontre l'institut de géographie alpine de Grenoble. Pour permettre la réouverture des centres de documen-

tation de l'U.E.R., les enseignants et les étudiants demandent la nomination d'un documentaliste titulaire, le recours aux services de stagiaires bibliothécaires en cours de formation et le recrutement de moniteurs. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre en ce sens afin d'assurer un fonctionnement satisfaisant de cette U.E.R.

Réponse. — Le centre national de la recherche scientifique procède à une restructuration qui permettra le regroupement sur le thème de la montagne alpine de l'institut de géographie alpine, de l'équipe de recherche d'hydrologie climatologie et d'un laboratoire de géo-morphologie. La mise en place de cette nouvelle structure est prévue pour la fin de l'année 1980.

Etudes médicales et pharmaceutiques : validité des diplômes passés dans certaines universités de l'étranger.

33035. — 25 février 1980. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les conséquences de la loi n° 79-565 du 6 juillet 1979 relative aux études médicales et pharmaceutiques, pour les étudiants français qui poursuivent leurs études à l'étranger, dans des universités qui délivrent des examens et diplômes reconnus de plein droit sur le territoire français. Conformément aux termes des accords de réciprocité passés entre la France et certains pays, comme la Côte-d'Ivoire, le Sénégal ou le Gabon, les examens et diplômes délivrés par les universités des pays contractants sont validés chaque année de plein droit sur le territoire français, à l'issue d'un arrêté pris par le ministre des universités français qui sanctionne la conformité d'obtention des présents titres. Concernant les études médicales, la validité de plein droit des concours et diplômes passés dans les universités des pays précités, et notamment celles d'Abidjan et de Dakar, a toujours été acquise sur le territoire français, pour les différents niveaux des études médicales, à l'exception du P.C.E.M. 1, qui n'ouvrait pas l'accès au P.C.E.M. 2 dans les universités françaises. Ceci étant, le principe ainsi défini, résultant des accords bilatéraux passés avec ces pays, a été remis en cause par les dispositions prévues par la loi n° 79-565 du 6 juillet 1979, qui, en son article premier, tendant à compléter la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 modifiée d'orientation de l'enseignement supérieur, introduit une clause de résidanat, notamment en fin de sixième année, et qui met en place, en son article 3, un système de géographie médicale. Les notions de résidanat et de répartition médicale géographique mettent un terme à la notion de validité de plein droit des concours et diplômes délivrés par les universités précitées et contreviennent aux termes des accords susvisés. On peut s'interroger sur la validité de ces textes qui mettent un terme à des accords internationaux qui normalement devraient être renégociés sans qu'il y soit mis fin unilatéralement par une loi interne. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle est susceptible de mettre en place, qui permettent de maintenir, à titre transitoire, la validité de plein droit sur le territoire français des concours et diplômes acquis à l'issue de l'année 1980 dans les universités précitées, en faveur des étudiants qui n'ont pu, faute d'information, demander leur inscription pour l'année présente dans une université française.

Réponse. — La mise en œuvre de la loi n° 79-565 du 6 juillet 1979, et notamment la création d'un résidanat de deux ans (après la sixième année de médecine) interdit le maintien du régime de validité de plein droit sous sa forme actuelle. A titre transitoire, les étudiants français en cours d'études médicales à Dakar ou Abidjan (y compris ceux inscrits en P.C.E.M. 1) bénéficieront du maintien du régime de la validité de plein droit.